

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 JANVIER 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE et
M. J. MARTIN, Membres du Collège communal ;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 28 novembre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, par 14 voix pour et 7 abstentions (Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE)

D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2018.

2. Approbation du PV de la séance du 03 décembre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;
DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2018.

3. Projet de Schéma de développement du territoire (SDT).

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire,
DECIDE, à l'unanimité,
De remettre l'avis suivant :

Le SDT est un document qui contribuera à orienter le développement socio-économique de la Wallonie pour les 30 prochaines années. La Commune de Libramont-Chevigny est reprise en tant que pôle au sein du document.

De manière générale, les défis à relever, proposés par le SDT sont de nature à favoriser le développement socio-économique de notre commune qui s'est d'ailleurs déjà engagée dans la voie prônée par le SDT en mettant en place des outils tels que le Schéma de développement local (qui contient des objectifs de densité de logement par zone) et en développant des projets tels que la ZACC du Serpont (écoquartier qui met l'accent sur l'accueil de ménages au profil socio-économique diversifié et de personnes de tous les âges), la ZACC du Wisbeley (anticipation des besoins en espaces destinés à l'activité économique) ou la revitalisation urbaine (redynamisation du quartier de la gare).

Néanmoins, il y aurait lieu de tenir compte des éléments suivants :

- De manière générale :
 - Afin de pouvoir rencontrer les objectifs généraux du SDT tout en s'adaptant aux spécificités territoriales, il y a lieu de nous laisser la possibilité de nous en écarter afin de proposer d'autres mesures de gestion ou de programmation.
 - Afin de pouvoir mettre en oeuvre le projet, il y a lieu de prévoir, dans le chef du Gouvernement wallon, des moyens d'opérationnalisation suffisants.
- De manière plus particulière:
 - le rétablissement de la liaison ferroviaire transfrontalière entre Libramont et le Grand-Duché de Luxembourg via Bastogne et Wiltz (objectif SS4, p. 45) ne doit pas mettre en péril le développement du RAVel Libramont-Bastogne qui constitue un des maillons de la colonne vertébrale du maillage "vélo" de la Wallonie (objectif DE4, p 104).
 - Libramont-Chevigny est le siège du Musée des Celtes. C'est le seul musée d'archéologie dédié à la culture celte en Région wallonne. De plus, une grande partie du territoire communal (1/3) est couverte par un périmètre d'intérêt paysager ADESA. A ce titre, elle mérite d'être reprise comme ville touristique reconnue valant le détour.
 - Inscription de la gare de Libramont dans les noeuds ferroviaires car il s'agit d'une gare importante au croisement des lignes L162 et L165
 - La création d'un parking de délestage et de covoiturage à proximité de l'E411 en faveur des navetteurs et dans l'optique d'améliorer la mobilité.

4. Communication des décisions de la tutelle.

Vu les courriers de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

- du 26 novembre 2018 concernant la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés arrêté en séance du Conseil communal en date du 31 octobre 2018 ;

- du 26 novembre 2018 concernant le règlement redevance communale sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires, des sacs réglementaires sortis en dehors des périodes autorisées, des déjections canines, des tags, des affiches, ...arrêté en séance du Conseil communal en date du 31 octobre 2018 ;
- du 28 novembre 2018 concernant le règlement redevance pour une demande de changement de prénom arrêté en séance du Conseil communal en date du 31 octobre 2018 ;
- du 28 novembre 2018 concernant les modifications budgétaires n°2 votées en séance du Conseil communal en date du 31 octobre 2018 ;
- du 21 décembre 2018 concernant le budget pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil communal en date du 28 novembre 2018 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

5. Communication au Conseil communal de la validation des élections des membres du Conseil de police.

Vu l'arrêté du Collège provincial du 20 décembre 2018 validant l'élection par les conseillers communaux réunis en séance du 03 décembre 2018 de quatre mandataires et leurs suppléants qui représenteront la commune au sein du conseil de police de la zone n° 5301 « Centre-Ardenne » ;

Attendu qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté est adressée au Bourgmestre pour information au conseil communal ;

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté visé ci-dessus.

6. Prestation de serment du Président de l'action sociale

Monsieur Cédric WILLAY, pressenti comme Président du CPAS dans le pacte de majorité approuvé par le Conseil communal du 03/12/2018 et ayant prêté serment lors de l'installation du Conseil de l'Aide Sociale du 14 janvier est invité par le Président à prêter serment en tant que Président du CPAS.

7. Déclarations d'apparement.

Attendu que différentes assemblées sont désignées à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux ;

Vu qu'en l'espèce, à la commune de Libramont-Chevigny, tous les conseillers communaux ont été élus sur des listes ne possédant pas un numéro dit « national » ;

Vu les déclarations individuelles d'apparement des conseillers communaux valablement transmises au Conseil communal ;

PREND ACTE

Des déclarations d'apparement des 21 conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes :

- CDH : M. Roland DEOM, Mme Marie-Claude PIERRET et M. Philippe PIETTE ;
- DéFi : M. Jonathan MARTIN ;

- MR : Mme Laurence CRUCIFIX, M. Bernard JACQUEMIN, M. Christophe MOUZON, Mme Carole JANSSENS, M. Bertrand NIQUE, M. Edouard de FIERLANT DORMER, M. Paul JEROUVILLE, M. Etienne GOFFIN, M. Frédéric URBAING, Mme Sophie PIERRE, M. Jacques BALON et M. Pascal GERARD.
- Sans apparentements : Mme Hélène ARNOULD, M. Guillaume HOTTON, Mme Florence COPPIN, Mme Victoira WILKIN et M. Jean-Michel WALTZING.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- aux intercommunales auxquelles la commune est associée ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8. Conseils communaux 2019 : fixation des dates.

Vu la délibération du Collège communal du 04/01/2019 fixant les dates des conseils communaux pour l'année 2019 ;

Le Conseil communal prend acte des dates des prochains conseils communaux :

- 06/02/2019 à 20h00 ;
- 13/03/2019 à 20h00 ;
- 03/04/2019 à 20h00 ;
- 08/05/2019 à 20h00 ;
- 05/06/2019 à 20h00 ;
- 03/07/2019 à 20h00 ;
- 04/09/2019 à 20h00 ;
- 02/10/2019 à 20h00 ;
- 06/11/2019 à 20h00 ;
- 04/12/2019 à 20h00.

9. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Le Conseil communal, décide, par voix 19 pour et 2 abstentions (R.Déom et M-C Pierret) ;

D'arrêter le ROI tel que repris ci-dessous.

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 60 minutes, le 2ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 09h00 à 10h00 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De 17h30 à 18h30 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de ... minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation par l'ordre collégial.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique, dûment habilitée, de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre et plus, notamment dans le respect des procédures établies dans le cadre de la certification ISO 9001.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant

entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 150€ par séance du conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 77ter – En exécution de l’art. L6451-1 CDLD et de l’A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l’exercice de leur mandat font l’objet d’un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 77quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l’occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l’exercice de son mandat font l’objet d’un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

10. Déclaration de politique communale.

Vu l’article 1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu’un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l’article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune

DECIDE, par 11 voix pour et 10 voix contre (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE)

1. d’arrêter la déclaration de politique communale telle que reprise ci-dessous ;
2. de publier cette déclaration conformément à l’article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. de mettre en ligne cette déclaration sur le site internet de la commune.

Déclaration de politique communale

Au travers des éléments énoncés dans cette Déclaration de politique communale, nous souhaitons mettre plus particulièrement l’accent sur les éléments importants qui sont déjà existants mais aussi sur ceux qui seront implémentés dans les différents secteurs et services pour les six années à venir.

Communiquer grâce à une écoute attentive et une information circonstanciée, rassembler autour de la table les acteurs socio-économiques afin de mieux exploiter les potentialités offertes par toute une série d’infrastructures d’envergure présentes sur notre territoire (LEC, champ de foire, parc paysager, halle aux foires, etc.), mettre en œuvre une politique d’évaluation systématique des actions et des projets, rechercher de nouvelles sources de financement (PPP, mécénat, etc.) et toujours plus de subventions, sensibiliser à l’environnement et au développement durable feront partie de nos préoccupations.

L'accessibilité et la disponibilité des membres du Collège est, en outre, garantie.

Cette première Déclaration de politique communale, synthétique, sera complétée et détaillée lors de la présentation obligatoire du PST.

ADMINISTRATION – POPULATION

Le fonctionnement de l'administration communale est régi par une législation complexe et souvent contraignante. Notre démarche qualité, développée dans le cadre de la certification ISO 9001, garantit l'efficacité et la performance de nos nombreux départements.

Le nombre d'habitants de la commune croît d'année en année (11.277 habitants au 01/01/2019). Les services aux citoyens sont particulièrement appréciés (enquêtes de satisfaction du service urbanisme en 2018, de l'Office du Tourisme en 2018, du service facturation eau en 2015, de l'utilisation des bus communaux en 2016 et 2017 et il est prévu de réaliser une enquête de satisfaction sur les repas chauds en 2019) et seront donc maintenus sur base de l'existant. Maintien des permanences élargies [Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 18h et le samedi de 9h à 12h] – personnel rappelable, formation du personnel.

AFFAIRES SOCIALES – AÎNES

L'inversion de la pyramide des âges dévoile de nouveaux défis sociétaux. Les modes de vie actuels, la déstructuration de la cellule familiale, la situation particulière de Libramont et ses villages sont des sources probables d'un isolement personnel grandissant.

Pour répondre à cette problématique, la Commune veillera à développer la solidarité interpersonnelle au sein de chaque quartier/village via un système de veille au profit des personnes isolées et/ou en difficulté.

De manière plus générale, elle développera et mettra en œuvre un Plan de cohésion sociale visant à favoriser l'insertion socioprofessionnelle, le retissage de liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ainsi que l'accès à un logement décent.

Notons que le recrutement d'un éducateur de rue et le renforcement/développement de partenariats avec le secteur associatif à portée sociale permettront de rencontrer certaines de ces priorités. La poursuite et l'intensification d'actions spécifiques existantes, mais aussi le développement de nouvelles initiatives, contribueront également à renforcer la cohésion sociale.

Cette législature sera aussi l'occasion d'une avancée significative dans le dossier de la résidence-services et d'une réouverture des discussions, avec un souci d'objectiver le débat, sur l'adhésion de Libramont-Chevigny à l'agence immobilière sociale Centre-Ardenne. En outre, La Commune soutiendra les projets d'habitat alternatif.

Enfin, la Commune fera de la lutte contre les inégalités une priorité transversale. Cela passera, entre autres, par des efforts afin de tendre vers la gratuité de notre enseignement fondamental.

Finalement, Libramont-Chevigny deviendra « commune hospitalière » pour assumer plus formellement sa part de responsabilité dans le cadre d'une solidarité internationale.

AGRICULTURE

La bonne intégration des exploitations agricoles sera toujours privilégiée afin de garantir la vie rurale dans nos villages et notre Commune.

Nous veillerons à la juste répartition des locations de terres communales via l'application du nouveau cahier des charges. Le maintien des aides au chaulage et compostage favorisera une gestion environnementale des exploitations.

L'entretien des chemins agricoles sera maintenu en récupérant du raclage des voiries en réfection ou via des subsides reçus pour chemins agricoles.

La collaboration avec la commission agricole sera maintenue (calamités).

Les projets concrets (groupements d'employeurs, suivi de fertilisation, achats groupés, hall-relais agricole, ...) initiés par le GAL Nov'Ardenne seront appuyés continuellement par la Commune.

ASSOCIATIONS ET SALLES

Libramont-Chevigny compte sur son territoire une multitude d'associations, qu'il conviendra de continuer à soutenir. Outre les aides ponctuelles, la Commune entend développer un projet de maison des associations, offrandes locales et services, et mettre régulièrement à l'honneur les groupements qui contribuent à la cohésion sociale. Du côté des salles, la Commune poursuivra son travail de rénovation des infrastructures et de remplacement des équipements vieillissants. Par ailleurs, elle fera de l'uniformisation des règlements d'occupation l'une des priorités de la législature.

BIEN-ETRE ANIMAL

Le bien-être animal constituant une préoccupation grandissante de la population, Libramont-Chevigny saura se montrer vigilante et proactive en la matière. La situation des particuliers – notamment au regard de cette nouvelle réalité que représentent les NAC – fera l'objet d'une attention de tous les instants, tout comme les grands rassemblements d'animaux que connaît notre commune.

COMMERCES – PME – INDEPENDANTS

Libramont-Chevigny s'est positionnée, ces dernières années, comme le point central et incontournable de l'économie et du commerce en province de Luxembourg et doit encore mieux l'être demain. Ce positionnement influence très favorablement la visibilité et l'attractivité de notre commune, tant pour les investisseurs que pour les ménages. Ce développement garantit à notre commune un dynamisme et une richesse qui profitent à tous les habitants de Libramont-Chevigny : création d'emplois, commerces florissants, accessibilité à différents services (soins de santé, emploi et formation, enseignement), proximité des axes de liaison importants (routiers et ferroviaires), offre de transports en commun.

Notre commune continuera à valoriser son territoire afin de favoriser le développement harmonieux entre les nouveaux entrepreneurs et les commerces, artisans et entreprises existants. L'objectif consistera à polariser les différentes activités de la commune en zones attractives et cohérentes (zoning industriel de Recogne, zones commerciales de l'Aliénau et de l'Avenue de Bouillon, zoning de l'Aliénau et du Wisbeley consacrés à l'artisanat et zone des commerçants du centre-ville) afin de renforcer l'attrait des uns et des autres mais également les synergies entre les différents secteurs d'activités via les axes de liaison.

A moyen et à long terme, la Commune réaffirme sa volonté forte de créer une zone d'activités économiques afin de répondre aux besoins des grandes entreprises. Tout cela permettra de faire de Libramont-Chevigny, LE centre économique de la province.

Outre l'aspect du développement du territoire, nous souhaitons, en partenariat avec les acteurs du secteur tels que la CCILB, Idelux, la Halle aux foires ou encore la nouvelle association des commerçants CIEL dynamiser l'activité commerciale et industrielle en soutenant les initiatives locales et régionales (le week-end du client, la vitrine de l'artisan, etc.) et en étudiant le déploiement de différents supports aux entreprises (site internet, application mobile, chèques-commerces, etc.).

CPAS – ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

Le fonctionnement du CPAS est réglé par la loi organique ; son activité est strictement encadrée légalement. Le CPAS veillera à appliquer les lois et les règlements en vigueur et cela conformément aux circulaires ministérielles en la matière.

Le CPAS édite plusieurs publications et dispose d'un site internet propre qui reprennent les actions et les services proposés par l'institution.

Il y aura poursuite et optimisation de la convention de gestion signée avec la Commune qui délègue au CPAS la gestion et le fonctionnement de l'accueil des personnes, de la maison communautaire, de la crèche halte-garderie, de l'occupation des salles de réunions, de sport et d'informatique. Enfin, dans le cadre de l'accueil extra-scolaire (vacances et mercredis après-midi), les activités spécifiques seront maintenues et développées avec une réelle plus-value pour les enfants.

CULTE – CIMETIERES

Au cœur des préoccupations des habitants de Libramont et de ses villages, nous avons conscience que la conservation et l'entretien du patrimoine religieux revêt une importance particulière. Nous réaliserons les investissements nécessaires à la bonne tenue de nos édifices et cimetières, tout en tenant compte des souhaits et exigences de la Région Wallonne (souhait de fusionner à terme les fabriques d'église, obligation du « Zéro pesticide » pour l'entretien des cimetières).

CULTURE – PATRIMOINE – TOURISME

Disposant d'un véritable pôle média-culture, de quelques beaux outils décentralisés (Maison Marie Howet, Musée des Celtes et Maison des Jeunes) et d'un important réseau associatif actif dans le domaine culturel, Libramont peut assurément constituer le terreau d'une nouvelle dynamique culturelle et prétendre à un repositionnement à l'échelle du Centre-Ardenne.

Cela passera d'abord par la création d'un Comité de concertation pour la Culture et le Tourisme (CCCT) réunissant tous les acteurs autour d'une même table afin de favoriser davantage les synergies et le développement de toujours plus de projets communs, mais aussi par la recherche et la concrétisation de partenariats extérieurs.

Cela passera aussi par la poursuite de la modernisation des infrastructures (Centre Culturel, Bibliothèque, Maison Marie Howet, Musée des Celtes et Maison des Jeunes) et leur adaptation pour faciliter l'accès aux PMR, dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements spécifique.

Enfin, cela passera par un soutien appuyé de la Commune à la mise en œuvre du plan d'actions du Centre culturel pour la période 2020-2024, au développement de la ludothèque et à la mise sur pied

d'un projet touristique dédié à l'art et s'appuyant sur l'œuvre de Marie Howet. En outre, la Commune veillera à mettre davantage en valeur son patrimoine/petit patrimoine et en avant ses talents.

Finalement, cette législature sera l'occasion d'une réflexion sur la possibilité de créer, au cœur du pôle média-culture, un centre de compétences dédié aux technologies de l'audiovisuel jumelé à un incubateur de nouvelles entreprises dans le domaine.

EAU

- Sécuriser l'approvisionnement

Même si la SWDE doit trouver, à brève échéance, les moyens de sécuriser l'approvisionnement de toutes les communes du Centre-Ardenne, il nous apparaît clairement, depuis les 2 périodes de sécheresse (2016 et 2018), qu'il est primordial pour notre commune, dont le nombre d'habitants ne cesse de croître, de sécuriser notre approvisionnement. L'eau des 2 puits Gerbefe et Villa des Renards alimentera rapidement Recogne et Libramont. D'autres puits seront réalisés vers Bras et Moircy. En collaboration avec l'AIVE, nous visons ainsi un taux de sécurisation de 30% supplémentaires.

La commune de Libramont-Chevigny prendra l'initiative de réunir les communes du Centre-Ardenne propriétaires de leur eau pour exiger de la Région wallonne un plan de sécurisation crédible.

- Garantir la qualité

La qualité de l'eau doit être garantie par une gestion proactive qui vise un taux de conformité supérieur à 99%. Nous continuerons le remplacement des conduites en vieille fonte, comme nous le faisons depuis plusieurs années. Par ailleurs, la protection des captages doit constituer une priorité et être accélérée via l'auteur de projet AIVE. Enfin, le traitement de l'eau sera intensifié à différents endroits.

- Maîtriser le prix

Nous maintiendrons le CVD à un niveau minimum en lissant les augmentations dues aux investissements sur les 6 ans à venir.

ENSEIGNEMENT

La rénovation et l'entretien des bâtiments scolaires se poursuivra en fonction des besoins et tant que faire se peut à l'anticipation de ceux-ci, le tout en regard des subventions disponibles.

Les services complémentaires tels que l'accueil extra-scolaire, les plaines de vacances, le service des repas chauds le midi et la Commission communale de l'accueil contribuent incontestablement à la bonne santé du secteur.

Comme projet novateur, Libramont-Chevigny a le souhait de mettre en place, avec la collaboration de filières expertes implantées sur le territoire de la commune, un projet-pilote d'école des devoirs hebdomadaire pour les enfants et les adolescents atteints de trouble d'apprentissage.

Dans le cadre de la législation en vigueur, nous continuerons à soutenir les différents secteurs et les différents réseaux. Nous veillerons, par ailleurs, à l'amélioration des aspects de mobilité et de sécurité y afférents.

De par sa position géographique et son accessibilité aisée, Libramont-Chevigny jouit d'une reconnaissance grandissante en matière de formation et d'enseignement à tous les niveaux. Un atout qu'il faudra pouvoir asseoir et développer.

ENVIRONNEMENT

Des efforts particuliers devront être réalisés en la matière, et ce malgré une législation déjà très stricte au niveau du respect de la biodiversité et de la nature. La mise en place d'une plateforme de communication citoyenne est à l'ordre du jour dans ce cadre. De manière plus générale, un travail de sensibilisation, de prévention mais aussi de répression sera mené auprès du grand public et auprès des écoles. Le bien-être de nos concitoyens n'en sera que meilleur.

FINANCES

Au niveau des finances, l'objectif est de continuer notre politique de gestion rigoureuse en conservant la maîtrise de la gestion de notre patrimoine et de nos investissements. Avec l'aide d'analystes spécialisés et sous la houlette du directeur financier, un rapport sur l'état de la dette sera porté à la connaissance du Conseil communal. Nous serons particulièrement attentifs aux dépenses en analysant dans le détail les postes importants ainsi qu'en réalisant une analyse globale de la structure et du fonctionnement général. Il faut développer une conscience économique à tous les niveaux.

FORET – CHASSE – PÊCHE

La gestion des forêts communales se fera de façon à assurer l'équilibre entre rentrées financières, préservation et pérennisation de notre patrimoine forestier. En étroite collaboration avec le DNF, nous œuvrerons de façon réfléchie afin de garantir les ventes de bois à travers un abattage raisonnable et une replantation variée, l'entretien régulier des parcelles, des quais de chargement et des voiries et chemins forestiers, la régulation du gibier en partenariat avec les chasses et le conseil cynégétique, l'enrichissement de la faune et la flore sur notre territoire à travers la participation à différents programmes d'étude.

JEUNESSE

Le développement d'une commune passe aussi par le bien-être de ses jeunes. Il est important de continuer à les soutenir afin qu'ils puissent construire et développer leur projet dans notre commune. Faire en sorte que les différents mouvements de jeunesse et autres clubs se rencontrent davantage et travaillent ensemble à leur épanouissement fait partie de nos intentions.

A l'heure actuelle, il ne fait aucun doute que la mobilité et la sécurité des jeunes sur nos routes sont au centre des préoccupations de chacun. Nous souhaitons mettre en place les outils qui contribueront à la rencontre de ces objectifs.

PARTICIPATION CITOYENNE

Les attentes de la population en matière de démocratie participative seront rencontrées au travers de la mise en place d'un budget participatif, de la diffusion sur le web des conseils communaux, de la création des organes consultatifs nécessaires à la vitalité démocratique (ex. Conseil communal des enfants) et de la mise en place d'outils spécifiques relevant des nouvelles technologies. Plus spécifiquement, la Commune relancera son Plan communal de développement rural (PCDR), la CLDR étant un excellent moyen d'impliquer les citoyens dans le développement de leur commune.

SECURITE – MOBILITE – POLICE

Nous nous consacrerons, dès 2019, à la réalisation du nouveau Plan communal de mobilité. La mise en œuvre d'un groupe de travail, regroupant différents représentants des citoyens (piétons, cyclistes, sociétés de transports en commun, mandataires, experts du SPW Mobilité, Police, etc.), permettra d'intégrer à la réflexion les préoccupations de chacun. Le nouveau PCM définira la ligne de conduite des douze prochaines années en matière de mobilité communale.

Concernant le respect de la sécurité, nous prévoyons l'installation de caméras et de radars supplémentaires – préventifs et répressifs – en collaboration avec les forces de l'ordre. Pour rappel, Libramont-Chevigny fait partie de la zone de Police Centre Ardenne et dispose, sur son territoire, d'un des deux centres d'intervention policier.

Pour ce qui est des bâtiments de la Protection civile, nous plaiderons auprès de la zone de secours en faveur d'une utilisation proactive des infrastructures de qualité existantes, sources d'emploi.

SOINS DE SANTE

Le paysage en matière médicale évolue en permanence. Nous devons pouvoir nous adapter aux changements et être réactifs. Un échevinat de la santé a été créé afin de jouer le rôle de « tour de veille » et d'interlocuteur privilégié. Nous défendons le secteur des soins de santé et veillerons au maintien et au bon fonctionnement du Centre Hospitalier de l'Ardenne, à tout le moins jusqu'au moment de la finalisation du projet de construction d'un site hospitalier Centre-Sud de Vivalia. Le cas échéant, une attention toute particulière sera portée à la reconversion du site de Libramont.

SPORT

Le sport était un outil éducatif pour les citoyens. C'est pour cela qu'il est important que notre commune continue à soutenir l'encadrement des sportifs et des moins sportifs, jeunes et moins jeunes, dans le cadre de leurs activités. Nous poursuivrons les efforts déjà réalisés dans ce domaine. Les entretiens réguliers et la rénovation des infrastructures actuelles sont primordiaux. De manière plus singulière, la Commune veillera à mettre en avant nos sportifs et nos équipes au travers d'une cérémonie du « mérite sportif » revisitée et à promouvoir les valeurs positives du sport via notamment une adhésion au Panathlon.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

A l'ère du digital, notre commune souhaite réussir sa transformation numérique et devenir progressivement une « Smart City », ou plus communément appelée un territoire intelligent. En partenariat avec Idelux Projets publics, nous souhaitons développer plusieurs solutions notamment en termes de compteurs d'eau intelligents et d'applications mobiles pour présenter les services et communiquer vers la population.

Investir dans ces nouvelles technologies, devenues incontournables, c'est offrir des infrastructures et des services plus flexibles, interactifs et efficaces afin d'apporter plus de bien-être aux Libramontois.

TRAVAUX – URBANISME – LOGEMENTS

Le département travaux est un gros service qui interagit avec plusieurs services et secteurs. Il doit, dès lors, s'adapter en permanence à l'état d'avancement des nombreux dossiers portés par ces autres services.

Le prochain PCM (plan de mobilité), le SDT (Schéma de Développement du Territoire), le CoDT (Code de Développement territorial) et le SDC (Schéma de Développement Communal), entre autres, influenceront indéniablement les orientations et les décisions en matière de travaux, d'urbanisme et de logements.

La priorité restera malgré tout l'entretien et la rénovation de l'existant, en matière de voiries par exemple. La création de zones de convivialité, la mobilité douce, la redynamisation du quartier de la gare et du centre-ville font également partie des projets.

Un cadastre énergétique des bâtiments communaux sera réalisé, en commençant par les plus anciens.

Nous continuerons de privilégier les installations photovoltaïques, éoliennes et géothermiques, tout en intensifiant l'isolation des bâtiments.

Nous suivons de près le développement des véhicules hybrides et serons attentifs lors du remplacement des anciens véhicules communaux.

11. Travaux de rénovation des locaux de la Maison des jeunes à Libramont - Modification des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4, § 1^{er}, alinéa 2 qui stipule « *Dans le cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance* »;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché ayant pour objet les travaux de rénovation des locaux de la Maison des jeunes à Libramont établi par l'auteur de projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2018 décidant de modifier les conditions du marché précité en supprimant le poste 67 du mètre récapitulatif des travaux intitulé " Somme à prévoir et à justifier " pour un montant total de 5.000,00€ HTVA;

PREND ACTE, de la délibération du Collège communal du 7 décembre 2018 décidant de modifier les conditions du marché ayant pour objet les travaux de rénovation des locaux de la Maison des jeunes à Libramont.

12. Fourniture d'un bus scolaire - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 1041 relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un bus scolaire établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 266.249,20 € hors TVA ou 324.261,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au :

- budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (Projet 20190013) pour l'acquisition du nouveau bus ;
- budget ordinaire des exercices 2019 et suivants, article 722/127-06 pour la garantie totale pendant 10 ans selon les prescriptions du cahier des charges ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 décembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 décembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 janvier 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1041 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un bus scolaire, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.249,20 € hors TVA ou 324.261,53 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au :

- budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (Projet 20190013) pour l'acquisition du nouveau bus ;
- budget ordinaire des exercices 2019 et suivants, article 722/127-06 pour la garantie totale pendant 10 ans selon les prescriptions du cahier des charges.

| |
|---|
| <p>13. Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2019 – Approbation des conditions et du mode de passation.</p> |
|---|

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1042 relatif au marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2019 établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (Projet 20190010) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1042 et le montant estimé du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2019, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (Projet 20190010).

14. Acquisition à titre gratuit d'une chapelle à Moircy appartenant aux Consorts MARMIGNON.

Vu le courrier de l'étude des Notaires PIRLET-BOINET de Bastogne, en date du 29/10/2017 signalant que les Consorts MARMIGNON sont désireux de céder gratuitement à la Commune de Libramont-Chevigny la chapelle leur appartenant sise à Moircy, Rue de Vesqueville, 41, cadastrée section C numéro 333B de 01a60cas ;

Revu la délibération du collège communal du 10/11/2017 décidant d'émettre un accord de principe sur l'acquisition à titre gratuit de ce bien ;

Vu le projet d'acte dressé par la société « PIRLET BOINET NOTAIRES ASSOCIES » ayant son siège à 6600 Bastogne, Rue des Trinitaires, 11.

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le projet d'acte dressé par la société « PIRLET BOINET NOTAIRES ASSOCIES » par lequel les consorts MARMIGNON cèdent à la Commune de Libramont-Chevigny la chapelle sise Rue de Vesqueville, 41, cadastrée 4^{ème} division, section C, numéro 333B de 01 are 60cas pour le prix symbolique de un euro (1,00€).

Tous les frais relatifs à cette transaction seront à charge de la Commune de Libramont-Chevigny.

15. Dotation communale à la Zone de Secours : Budget 2019.

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2018;

Vu le tableau de répartition des dépenses communales à la Zone de Secours pour l'année budgétaire 2019, calculée sur une base budgétaire de 16.230.240,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Libramont-Chevigny est de 637.407,74 € pour l'année budgétaire 2019;

Vu le crédit de 635.000,00 € inscrit à l'article 351/435-01 au budget ordinaire 2019 voté en séance du Conseil communal du 28 novembre 2018; crédit rectifié lors de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- * d'intervenir à concurrence de 637.407,74 € dans le budget 2019 de la Zone de Secours;
- * que cette intervention sera liquidée suivant des acomptes mensuels;
- * que cette dépense sera imputée à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2019.

16. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): "Quelle est la position du Collège communal dans "l'ancrage communal" pour la construction de nombreux logements sociaux sur notre territoire?".

En tant que président actuel du CCLP du FCA (Comité des locataires des 600 logements sociaux du "Foyer Centre Ardenne" dont le siège social est à BERTRIX), je souhaiterais connaître quelle est la position du Collège communal à propos de "l'ancrage communal" à venir pour la construction de nombreux logements sociaux (beaucoup plus que ce qui s'est fait depuis plus d'une décennie!) sur notre territoire communal? Devenez des passionnés du SOCIAL! du COEUR!

Par ce biais, vous pourriez aider plus et mieux à la lutte concrète solidaire et HUMAINE contre la précarité et la paupérisation d'une partie non négligeable d'habitant(e)s de notre commune et notamment de familles monoparentales...

Libramont-Chevigny, c'est près de 200 logements sociaux, soit presque autant que BERTRIX sauf que nous comptons plus ou moins 2500 habitants de plus!

Nous frôlons la barre des 5% de logements sociaux, très loin de 10% que prône la Région Wallonne depuis des années!

Je regrette du fond du COEUR pour ces personnes précaires que la Commune ait abandonné, assez bizarrement, le beau projet de plus de 20 logements sociaux, rue des Alliés, sur une propriété communale. Erreur aussi d'avoir, en son temps, abandonné le projet du "presbytère désaffecté de SAINT-PIERRE" qui a été transformé en deux merveilleux logements privés!

Quid, par la même occasion, du projet de différentes maisons sociales dans le jardin de ce même presbytère.

J'espère que, e.a., dans le projet ambitieux du Serpont, avec la Société Wallonne du logement, vous créerez un maximum de logements sociaux et de maisons sociales pour familles nombreuses...

Ayez du COEUR et songez au SOCIAL, aux personnes fragiles...

Merci d'y être sensible... et à celles en détresse sociale.

Tant de personnes plus ou moins précaires attendent un logement SOCIAL et ce, d'autant plus que les loyers privés sont très élevés dans notre commune... et surtout pour les allocataires sociaux qui touchent quelque 1000€ par mois (et parfois moins!) et aussi tous les petits revenus. Songez à la détresse de tant de familles monoparentales et qui comptent sur vous et qui attendent des années et des années après une hypothèque logement social pour pouvoir vivre plutôt que "survivre"!

Il y a urgence à créer beaucoup plus de maisons sociales.

Je vous en supplie, ne les abandonnez pas toutes ces personnes "sans-voix" qui comptent sur vous. C'est essentiel! Donnez-leur de l'espérance!

Il est de votre responsabilité sociétale comme partenaire de proposer, au "Foyer Centre Ardenne" de BERTRIX, des emplacements en suffisance de manière récurrente en vue d'y créer des logements sociaux si nécessaires!

C'est à la Commune de donner cette impulsion positive initiale...

Idem dans le "projet d'habitat du Serpont", en collaboration avec la Société Wallonne du logement de CHARLEROI.

Vous avez là un rôle solidaire et charitable primordial à jouer pour un mieux-être des personnes fragilisées, précaires, des petits revenus et des allocataires sociaux, ce que l'on appelle assez péjorativement "les petites gens" pour qui j'intercède auprès de vous, avec mon COEUR...

Est-ce toujours "non" également concernant une participation éventuelle à "l'agence immobilière sociale", en vue d'une certaine diminution de loyers privés? Soyez transcendé par l'humanisme SOCIAL!

Je terminerai cette interpellation en soumettant à votre réflexion HUMAINE, ce proverbe chinois!
"Il vaut mieux essayer une larme de pauvre que d'obtenir cent sourires de ministres".

MERCI.

Réponse de Monsieur Christophe MOUZON

Petit rappel.

Un plan d'ancrage communal comprend des planifications triennales à rentrer par les communes à la Région wallonne.

Le rôle et les obligations des communes en matière de logements adaptés aux besoins de la population ont fait l'objet d'une réforme importante votée au niveau du gouvernement wallon en février 2012.

Sur cette base, la commune devait pouvoir proposer la rénovation du bâti existant ou la construction de nouveaux logements pour offrir aux plus démunis un logement décent.

Pour ce qui nous concerne, le partenaire en la matière a été et reste la société de logement, le Foyer Centre Ardenne et le CPAS.

Le gouvernement détermine les objectifs à atteindre, les modalités pour y parvenir et les critères à prendre en compte pour l'élaboration du programme.

Le dernier programme a porté sur les années 2014-2016 et depuis, le gouvernement n'a pas entamé de démarches nouvelles afin de prévoir la suite du programme.

De plus, les dispositions du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable relatives aux aides aux personnes morales ont été en très grande partie abrogées par décret du 1 juin 2017 !

L'état du parc immobilier du Foyer Centre Ardenne et du CPAS sur le territoire de notre commune à ce jour :

Pour le FCA, il y a 187 logements sociaux sur notre territoire

- 72 appartements – 1 ch
- 30 app 2 ch
- 1 maison 2 ch
- 82 maisons 3 ch
- 2maisons 4 ch
- D'autres logements sont à construire rapidement (8log sociaux à Bonance et 5 rue de l'ancienne gare, dont 3 de transit)

Le CPAS dispose de 4 logements d'urgence.

| |
|---|
| <p>17. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): "Quelle est la position du Collège communal concernant la réfection de toutes les diverses voiries communales, en égard déjà au contenu de mon interpellation de juillet 2018?".</p> |
|---|

Tout en invitant le COLLEGE à relire mon interpellation de JUILLET 2018 à propos de l'entretien et de la réfection de toutes les différentes voiries communales avec son corollaire, la MOBILITE...

Je me permettrai de vous remémorer certaines routes à entretenir voire à refaire, et ce, de manière non exhaustive. Je citerai; le rue "Coin du Woet" à Neuvillers; la rue "La Cornée" à Sainte-Marie-Chevigny; la rue "Bétrivau" dans le village de Bernimont, la rue "Fond Djèvrê" à Ourt; et pour Libramont : la rue "Thibêteme" jusqu'à l'Aldi (en songeant particulièrement aux deux-roues) ainsi que la rue en béton "des Aubépines" sans oublier la rue "du Vicinal" (côté Belgacom) lorsque les travaux immobiliers seront finis et également l'aménagement convivial du "quartier de la gare".

J'espère que tous ces travaux seront réalisés pendant la mandature et je pense que je peux faire confiance à M. Bernard JACQUEMIN pour oeuvrer au mieux. J'espère aussi pour tous les cyclistes, que la balayeuse communale passera régulièrement pour nettoyer les différentes pistes cyclables et

notamment celle de la rue "des Aubépines", la plus fréquentée, et celle "sur le Chêne" avec tous ses gravillons...

Songez également aux écoliers qui l'empruntent!

- Le Collège communal compte-t-il mettre en place "l'observatoire de la MOBILITE" prévu dans le plan communal de la MOBILITE?
- Le beau projet hypothétique voire onirique devant relier directement le site des 2 écoles de BONANCE, aux alentours du Centre culturel, pour fluidifier la circulation avec, e.a., piste cyclable... est-il encore envisageable sous cette mandature ou reporté "ad vitam aeternam"?
- Les cyclistes espèrent que les "pré-ravels" seront toujours praticables afin de réduire le risque de crevaison(s).
- Endéans les 6 années qui viennent, beaucoup espèrent que toute la "rue de l'Avenue de BOUILLON" verra enfin son "lifting" jusqu'au carrefour de RECOGNE, avec la piste cyclable sécurisée prévue dans le projet. Le COLLEGE COMMUNAL a-t-il un échéancier à moyenne voire longue échéance plus ou moins?
- J'espère que vous porterez également une bonne attention aux "taques d'égout(s)" pour la sécurité du monde croissant des "deux-roues".

Concernant un autre type de voirie, j'espère que le nouveau COLLEGE portera une attention soutenue à la réfection de nombreuses allées des cimetières en songeant particulièrement aux personnes âgées et à celles à mobilité réduite...

Profitez-en pour restaurer les grilles d'entrée et des "crucifix".

N'oubliez pas non plus de refaire le chemin longeant la "salle du village" de Saint-Pierre et le parking du fort de Sainte-Marie-Wideumont. Je sais que cela fait beaucoup et vous disposez de 6 ans pour réaliser tout cela... et "à coeur vaillant", rien "n'est impossible".

Proverbes:

1. "On reconnaît l'arbre à ses fruits";
2. "Vouloir, c'est pouvoir".

MERCI pour votre bienveillante attention...

Réponse de Madame Carole JANSSENS, échevine de la mobilité.

Concernant l'observatoire de la mobilité, comme dit lors de la Note de politique générale, nous devons établir rapidement le nouveau PCM qui dictera la mobilité à Libramont pour les 12 prochaines années à venir. Nous sommes actuellement à l'étape dite du « prédiagnostic ». Nous avons étudié cette semaine les comptes-rendus des communes de Bastogne, Saint-Hubert et Vaux-Sur-Sûre afin de pouvoir se situer dans la démarche. Durant toute cette démarche, nous sommes accompagnés du SPW Mobilité afin de réaliser ce travail de façon sérieuse et réfléchi. Les prochaines étapes prévoient de mettre autour de la table les représentants des différentes parties prenantes à la mobilité (forces de l'ordre, sociétés de transports en commun, associations de cyclistes telles que le Gracq, ...). Nous attacherons donc une importance particulière en prenant en considération les sensibilités de chacun.

Concernant l'entretien des cimetières, nous avons bien entendu la demande des citoyens à ce sujet. Il est prévu d'intervenir chaque année dans un ou plusieurs cimetières. Nous avons presque terminé celui de Bras. En 2019, nous réaliserons Saint-Pierre, Libramont + la fin de Bras.

Réponse de Monsieur Bernard JACQUEMIN, échevin des travaux.

Merci Monsieur Dazy, vous circulez en vélo et voyez mieux que moi (circulant en voiture), les défauts de voirie.

Je vous rappelle les sommes investies en 2016, (+/- 1.500.000 €), 2017 (1.683.000 €) et 2018 (+/- 600.000 €) ainsi que les différents endroits.

Plusieurs endroits que vous avez cités seront réalisés cette année dans le cadre du remplacement des conduites d'eau (rue des Bacs, Neuvillers, Wisbeley).

Nous nettoierons les pistes cyclables 2 fois par an.

De nouveaux marquages seront réalisés cette année dans le cadre de notre marquage annuel.

18. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): "Le Collège communal compte-t-il créer un "mérite social solidaire communal"?"

Quelle est la position du Collège face à la création d'un "mérite social communal"?

Cette interpellation étant peut-être malheureusement ma dernière, dans le temps qui m'est imparti, je parlerai aussi brièvement des différents points évoqués dans ma lettre au COLLEGE COMMUNAL même si je conçois parfaitement qu'il n'est pas obligé d'y répondre si c'est son souhait.

Je vous demande, svp, de mettre encore plus de COEUR et d'humanité dans tous les domaines en songeant, e.a., aux personnes généreuses au grand COEUR en créant enfin ce "mérite social solidaire communal" tant pour des personnes que pour des associations solidaires.

C'est l'apologie du bénévolat et des actes de bravoure...

Je pense qu'il faudrait mieux féliciter et encourager les valeurs humaines et les actes positifs envers son prochain.

Soyez une commune proactive avec une ardeur d'avance en ce domaine...

Témoignez d'une fibre sociale omniprésente.

Encouragez la solidarité, la fraternité et la richesse de la chaleur humaine en créant ce "mérite social solidaire communal" en appliquant cette phrase du "Petit Prince" d'Antoine de St-Exupéry: "On ne voit bien qu'avec le COEUR".

Luttez ardemment contre l'individualisme si destructeur et l'indifférence si souvent omniprésente car tout cela est un "cancer" de toute vie sociale conviviale et fraternelle.

Dans toutes vos actions et projets, n'oubliez pas, svp, d'appliquer, de manière inaltérable, aussi cette magnifique phrase de Saint Augustin: "Aime et fais ce que tu veux" car quand on aime vraiment les gens, on ne peut réaliser que des choses positives et emplies d'empathie, d'HUMANITE et de COEUR.

Soyez des promoteurs actifs de cette vertu cardinale de toute vie en société et des défenseurs ardent de la "solidarité conviviale" fraternelle en créant enfin (j'espère) ce "mérite social solidaire communal"...

MERCI d'avance.

A présent, je souhaiterais expliciter mes différentes remarques sur la lettre adressée au COLLEGE COMMUNAL le 12 décembre 2018 dont l'objet était "mon interpellation".

Tout d'abord, en tant que président actuel du CCLP du FCA (Comité des locataires des 600 logements sociaux du "Foyer Centre Ardenne"), j'espère que vous songerez à "l'ancrage communal" en matière de la construction de nombreux nouveaux logements sociaux dans notre belle et grande commune afin d'aider plus, par ce biais aussi, à la lutte concrète solidaire et humaine contre la précarité et la paupérisation d'une partie non négligeable d'habitants de notre commune. Libramont-Chevigny c'est près de 200 logements sociaux, tout comme BERTRIX.

Merci d'y être sensible...

Autres interrogations posées:

1. Le COLLEGE compte-t-il mettre en place "l'observatoire de la mobilité" prévu dans le plan communal de la MOBILITE (en songeant particulièrement à TOUS les usagers faibles dont les deux-roues).

2. Le COLLEGE pourrait-il aussi penser, svp, à la création d'un "parcours santé VITA" par exemple, près des écoles, dans la grande partie disponible du "parc forestier de BONANCE"?

Merci d'avance de songer également, svp, à l'entretien régulier de tous les cimetières communaux et notamment des grilles d'entrée, des allées et des crucifix (en songeant, e.a., aux personnes âgées et celles à mobilité réduite...)

N'oubliez pas non plus, svp, l'aménagement convivial du "quartier de la gare" avec aussi la "rue du Vicinal"...

Enfin, j'espère que le COLLEGE songera toujours à la réfection de diverses voiries demandée lors de mon interpellation de juillet 2018 et notamment la rue "Coin du Woet" à Neuvillers, la rue "la Cornée" à Sainte-Marie, la rue "Bétrivau" dans le village de Bernimont, la rue "Fond Djèvrê" à Ourt et la rue "Thibêtème" jusqu'à l'Adli, la rue "des Aubépines"... plus le passage régulier de la balayeuse communale pour nettoyer les pistes cyclables.

Je termine cette interpellation en soumettant à votre réflexion HUMAINE, ce proverbe chinois: "il vaut mieux essayer une larme de pauvre que d'obtenir cent sourires de ministres".

MERCI de votre bienveillante attention.

Par correction, comme malheureusement, il est fort possible que ma situation change, je voudrais vous dire un grand MERCI pour tout. J'espère que vous songerez toujours particulièrement aux personnes fragiles... et ce, dans tous les domaines!

Ayez, svp, continuellement ce leitmotiv dans votre COEUR et dans vos actes!

MERCI également pour leur gentillesse... à tous les membres du COLLEGE que j'ai interpellés, au fil des années, avec mon COEUR, pour toujours essayer d'améliorer, humblement les choses pour les usagers faibles et les sans-voix inlassablement ainsi que prôner pour un entretien régulier de tous les cimetières par respect immuable et indélébile aux personnes qui nous ont quittés.

Il est de notre devoir HUMAIN et MORAL de ne jamais les oublier ni de les abandonner.

Une société qui ne respecte pas ses morts et une société indigne.

Soyez- svp, toujours digne!

MERCI aussi à tous les membres de la CLDR rencontrés depuis sa création.

Pour conclure, émotionnellement, chaque jour lorsque vous vous regardez dans la glace, en âme et conscience, dites-vous: "est-ce que dans ma belle mission communale et aussi dans ma vie d'être HUMAIN, j'ai toujours accompli mon devoir HUMAIN pour aider le sort de personnes fragiles, délaissées, des usagers faibles et des "sans-voix" et, avant tout aussi, ai-je toujours fait tout ce que je pouvais faire, y compris financièrement en diminuant ou exonérant de certaines taxes ou de certaines redevances lors de certaines circonstances douloureuses, pour soutenir et aider, dans notre belle commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, toutes les personnes qui connaissent ou connaîtront peut-être malheureusement, "1 jour", le chagrin indicible indélébile, intemporel, inconsolable et incommensurable de la perte d'une jeune ou d'un enfant et celles "victime" d'un drame familial. C'est, en fait, la plus belle et la plus profonde et la plus noble de vos missions car c'est celle qui met à l'honneur la grandeur d'âme et la quintessence des qualités de COEUR de chaque personne.

Enfin, bonne chance constructive HUMAINE, et respectueuse à tous les membres du nouveau Conseil communal et ce, pour toute la législature/mandature.

Les différences doivent plus UNIR qu'opposer.

Bon travail fructueux et coopératif.

MERCI.

Réponse de Monsieur Jonathan Martin, échevin des associations.

Cher Monsieur Dazy,

Tout comme vous, nous sommes reconnaissants envers le secteur associatif à portée sociale pour son engagement sur le territoire de la commune. Tout comme vous, nous estimons qu'il y a effectivement lieu de mettre en avant ces femmes et ces hommes qui s'engagent au quotidien en

faveur de la cohésion sociale. Ceci étant, si un mérite peut se justifier au niveau sportif, rompu à l'esprit de compétition, la formule ne nous semble pas indiquée pour le secteur social. Toutes les associations sont, en effet, méritantes. Chacune s'efforce, avec les moyens qui sont les siens et que nous ne manquons jamais de renforcer, de faire avancer les choses à son niveau. C'est pourquoi, nous serions plutôt d'avis de les mettre successivement et régulièrement en avant. Pourquoi pas dans le cadre d'un publiereportage mensuel diffusé sur nos différents supports ? La réflexion est en tout cas lancée et, nous vous l'assurons, votre préoccupation trouvera une réponse positive de notre part.

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Mme Carole JANSSENS, se retire;
Ratifie, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecoles communales de Libramont-Chevigny :
Melle GOOSSE Céline : congé de disponibilité pour convenance personnelle - MODIFICATION.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Melle GOOSSE Céline, 6 périodes semaine, à titre temporaire, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny, contrat arrêté du 01/02/2018 à 16H au 10/02/2019 - MODIFICATION.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Bras-Freux (implantation de Freux) : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes, du 16 au 21/12/2018, en remplacement de Mme DESIROTTE Chantal.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Flohimont - Saint-Pierre : désignation de Mme CHAUVAUX Daphné, institutrice maternelle, à titre temporaire, 9 périodes, du 15/12/2018 au 07/01/2019, en remplacement de Mme PLENNEVAUX Vanessa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Flohimont - Saint-Pierre : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 12 périodes, du 15/12/2018 au 07/01/2019, en remplacement de Mme PLENNEVAUX Vanessa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecoles de FLOHIMONT-SAINT-PIERRE et LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY : désignation de Mme LOUIS Bénédicte, institutrice primaire, à titre temporaire, à 1/2 temps, du 17/12/2018 au 17/02/2019, en remplacement de Mme LECOQ Marie-Claire.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de REMAGNE) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, le 05/12/2018, en remplacement de Mme ZABUS Nathalie.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Flohimont - Saint-Pierre : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 12 périodes, du 04 au 14/12/2018, en remplacement de Mme PLENNEVAUX Vanessa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Flohimont - Saint-Pierre :

désignation de Mme CHAUVAUX Daphné, institutrice maternelle, à titre temporaire, 9 périodes, du 04 au 14/12/2018, en remplacement de Mme PLENNEVAUX Vanessa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Mr GIELING Pierre, instituteur primaire, à titre temporaire, du 03 au 21/12/2018, en remplacement de Mme FRIPPIAT Marie.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux) : fin de la désignation de Mme DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes, au 20/12/2018 à 16h.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux) : désignation de Mme DESIROTTE Chantal, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes, du 21/12/2018 au 30/06/2019, en remplacement de Mesdames CHISOGNE et LAMBERT.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternelle. Ecole de Sainte-Marie: désignation de Madame ROCK Julie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes. Fin au 20/12/2018.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternelle. Ecole de Sainte-Marie : désignation de Madame DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes, du 21/12/2018 au 30/06/2019.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Neuvillers : désignation de Madame DEOM Mélissa, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes - Modification.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole communale de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Moircy) : désignation de Mme DEHEZ Maryse, institutrice maternelle, à titre temporaire, temps plein, du 22/12/2018 au 30/06/2019.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme HOUBA Léa, institutrice maternelle, à titre définitif.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy : désignation de Melle LAFORGE Emilie, institutrice primaire, à titre temporaire, 18 périodes, en remplacement de Mme GLAUDE Virginie.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Congé de maternité de Mme GLAUDE Virginie, institutrice primaire.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole communale de SAINTE-MARIE : désignation de Mme CHAUVAUX Daphné, institutrice maternelle, à titre temporaire, 6 périodes, du 08 au 18/01/2019, en remplacement de Mme DEOM Mélissa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole communale de NEUVILLERS : désignation de Mme CHAUVAUX Daphné, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes, du 07 au 18/01/2019, en remplacement de Mme DEOM Mélissa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Flohimont - Saint-Pierre : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, temps plein, du 08/01 au 21/01/2019, en remplacement de Mme PLENNEVAUX Vanessa.

2. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

| Agent | Lieu de travail/service | Objet du contrat |
|------------------|-----------------------------|---|
| Pauline MEUNIER | Office du tourisme | Désignation en tant qu'employée administrative APE à mi-temps, à durée indéterminée à partir du 1 janvier 2019 |
| Frédéric LOUIS | Service voirie | Désignation aux fonctions d'ouvrier de voirie APE à temps plein, à durée indéterminée à partir du 1 janvier 2019 |
| Jérôme ZEVENNE | Service forêt | Désignation aux fonctions d'ouvrier forestier APE à temps plein, à durée indéterminée à partir du 1 janvier 2019 |
| Isabelle RENQUIN | Ecole de Neuvillers | Désignation aux fonctions de surveillante du temps de midi à raison de 1 heure 50 par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi en périodes scolaires du 22 décembre 2018 au 30 juin 2019 |
| Romane MIGNON | Ecole de Moircy | Attribution de 12 heures 30 de travail supplémentaire pour assurer le nettoyage en remplacement de Madame Cécilia FERREIRA E SOUSA, écartée en raison d'une grossesse à partir du 7 janvier 2019. |
| Santa ORMANDO | Accueil familial Luxembourg | Désignation pour le nettoyage en remplacement de Madame Cécilia FERREIRA E SOUSA, écartée en raison d'une grossesse à partir du 7 janvier 2019 et à raison de 3 heures par semaine. |

3. Fabrique d'église de Libramont : nomination d'une technicienne de surface pour l'église Notre-Dame de la Paix et fixation du traitement.

Approuve, à l'unanimité, les délibérations du 14 novembre 2018 relatives à la nomination et à la fixation de traitement d'une technicienne de surface pour l'église Notre-dame de la Paix.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 FÉVRIER 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, ~~M. F.
URBAING~~, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ASBL GAL Nov'Ardenne : présentation des activités.

Le Conseil communal prend connaissance.

2. Approbation du PV de la séance du 16 janvier 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2019.

3. Marchés publics - Délégations du Conseil communal.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 04/10/2018 (MB 10/10/18) libellé comme suit:

" § 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. ";

Considérant qu'il s'indique, en vue de faciliter la réalisation des marchés publics, de faire application de cette habilitation légale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour, 1 abstention (Mme S. PIERRE) et 9 voix contre (Mr R. DEOM, Mme M-CI. PIERRET, Mme H. ARNOULD, Mr J. BALON, Mr G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, Mr J-M. WALTZING et Mr Ph. PIETTE),

Article 1: De consentir les délégations suivantes conformément à l'article L1222-3 du CDLD, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, au Collège communal sans limitation légale par rapport au montant des marchés publics et au Directeur général pour des marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00€ HTVA.

Article 2: De consentir les délégations suivantes conformément à l'article L1222-3 du CDLD, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, au Collège communal pour des marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA et au Directeur général pour des marchés publics d'un montant inférieur à 1.500,00€ HTVA.

4. Fourniture de papier et d'enveloppes via la centrale de la Province de Luxembourg (valable jusqu'au 11/01/2021) - Adhésion.

Monsieur Cédric WILLAY se retire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Province de Luxembourg a établi la Centrale d'achat - accord cadre relative à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes (Référence F004/2018) pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la Commune de Libramont-Chevigny s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 2 ans;

Attendu que le recours à la central de marché permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administrative;

Attendu que le marché proposé par la Centrale d'achat de la Province de Luxembourg est divisé en lots :

- Lot 1 : Papier pour photocopieurs, imprimantes laser et imprimantes jet d'encre,
- Lot 2 : Papier pour presse numérique,
- Lot 3 : Enveloppes;

Attendu que

- le lot 1 a été attribué à LYRECO BELGIUM SA, Rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM
- le lot 2 a été attribué à CANON BELGIUM SA, Berkenlaan, 3 à 1931 DIEGEM,
- le lot 3 a été attribué à ELEP SA, Kerkhovensesteenweg, 92 à 3920 LOMMEL;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et suivants, article 104/123-02 (fournitures pour l'Administration communale) et article 722/123-02 (fournitures pour les écoles communales) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier.

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (Mme Sophie PIERRE) ,

Article 1er : D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg relative à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes (Référence F004/2018 et valable jusqu'au 11/01/2021) pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg.

Article 2 : De recourir au lot 1 de ce marché, soit la fourniture de papier pour photocopieurs, imprimantes laser et imprimantes jet d'encre, attribué à la société LYRECO SA, Rue du Fond de fourches, 20 à 4041 VOTTEM aux prix proposés par ce soumissionnaire (fiche n° F017/2015).

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et suivants, article 104/123-02 (fournitures pour l'Administration communale) et article 722/123-02 (fournitures pour les écoles communales).

5. Octroi d'interventions communales - Décembre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 19 voix pour et 1 abstention (S. PIERRE)

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

| DENOMINATION ASSOCIATION | DISPOSITIONS IMPOSEES | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT T.V.A. comprise | ARTICLE BUDGETAIRE |
|--|---|--|------------------------------|--------------------|
| <i>Interventions financières</i> | | | | |
| Amicale du personnel de l'école Croix-Blanche (Bertrix-Bastogne-Libramont) | Formulaire Facture/DC Preuve de paiement | Saint-Nicolas de l'école spécialisée Croix-Blanche Libramont | 450,00 € (25,00 €/enfant) | 76301/332-02 |
| CIEL - Association des commerçants de Libramont-Chevigny | Idem | Concours de Noël | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Les Ardennais Belges | Idem | Projet Viva For Life | 125,00 € | 76301/332-02 |
| Les Lucioles | Idem | Moyen transport vacances 2019 | 336,00 € | 76301/332-02 |

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

6. Octroi de subventions figurant nominativement au budget et anniversaires de mariage : délégation au Collège communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et L3331-1 à l'article L3331-2;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,

Par 19 voix pour et 1 abstention (S. PIERRE)

1. que le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget (ordinaire et extraordinaire), dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ainsi que l'octroi de cadeaux aux couples jubilaires lors de leur anniversaire de mariage (article 763/124-48 du budget ordinaire);
2. que les délégations visées aux articles 1^{er} sont accordées pour la durée de la législature;
3. que le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Cantonnement de La-Roche-en-Ardenne : Devis : Travaux non subventionnables - SN/931/20/2019.

Vu le devis des travaux d'entretien et de boisement dans les bois soumis au régime forestier non subventionné, adressé par Monsieur le Chef de Cantonnement à LA-ROCHE-EN-ARDENNE.

Considérant que les travaux sont évalués à

SN/931/20/2019 100,00 € HTVA;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (Mme S. PIERRE);

D'approuver ce devis tel qu'établi.

8. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables - Boisement : SN/953/8/2019, SN/953/9/2019, SN/953/11/2019, SN/953/12/2019, SN/953/13/2019 - Entretien : SN/953/14/2019 (n°s 1 à 5, 22, 24, 25) - Voiries : SN/953/15/2019.

Vu les devis des travaux d'entretien et de boisement dans les bois soumis au régime forestier non subventionnés, adressés par Madame le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;

Considérant que les travaux sont évalués à

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| SN/953/8/2019 | 9.881,25 € HTVA; |
| SN/953/9/2019 | 13.627,83 € HTVA; |
| SN/953/11/2019 | 16.428,94 € HTVA; |
| SN/953/12/2019 | 15.321,46 € HTVA; |
| SN/953/13/2019 | 31.014,09 € HTVA; |
| SN/953/14/2019 | 5.833,25 € HTVA; |
| SN/953/15/2019 | 9.305,66 € HTVA; |

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (Mme S. PIERRE);

D'approuver ces devis tels qu'établis.

9. Désignation du personnel contractuel : délégation au Collège communal.

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation libellé comme suit :
« Le Conseil communal nomme les agents dont le présent code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne : 1) - les docteurs en médecine, chirurgie et accouchement, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ; 2) les membres du personnel enseignant ;

Revu sa délibération du 03 février 1998, visée sans observation par la Cellule « Personnel et Affaires générales du Ministère de la Région wallonne » le 19 février 1998, décidant en application de l'article 149 de la nouvelle loi communale (actuellement article 1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation) de déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins ses pouvoirs pour la désignation du personnel contractuel et que chaque décision prise en matière sera portée à la connaissance du Conseil communal ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2012 décidant de déléguer au Collège communal ses pouvoirs pour la désignation du personnel contractuel dans le respect de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation visée ci-dessus ;

Décide, par 10 voix pour, 9 contre (M. R. DEOM, Mme M-CI PIERRET, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M WALTZING, M. Ph. PIETTE) et 1 abstention (Mme S. PIERRE.)

1. de déléguer au Collège communal ses pouvoirs pour la désignation du personnel contractuel dans le respect de l'article du code de la démocratie locale et de la décentralisation visée ci-dessus ;
2. que chaque décision prise en la matière sera portée à la connaissance du Conseil communal ;
3. que la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

10. Centrale de solutions "Smart City" d'IDELUX - Convention d'adhésion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Attendu que IDELUX propose une centrale de marché relative à l'acquisition de solution "Smart City" ;

Vu le projet de convention de centrale de solutions "Smart City" d'IDELUX ;
Considérant les termes et conditions du marché contracté ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans divers articles du budget extraordinaire ;
Sur proposition du Collège ;
DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (Mme Sophie PIERRE et Mme Florence COPPIN),

Article 1 : De signer la convention de centrale de solutions "Smart City" d'IDELUX ;

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit dans divers articles du budget extraordinaire.

11. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal : "Constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés: CCCA".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-35 ;
Vu la Circulaire du 02 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre de la Région Wallonne chargé des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme actualisant le cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs des Aînés ;
Vu la Déclaration de Politique Communale présentée lors de la séance du 16 janvier 19,
Vu la nécessité de structurer la participation citoyenne,
Vu le projet de Plan de Cohésion Sociale,
Attendu que la création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés permettrait de mieux intégrer les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par la Commune,
DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (Mme S.PIERRE),
Art 1. - De constituer un Conseil Consultatif Communal des Aînés.
(Article amendé par 19 voix pour et 1 abstention (Mme S.PIERRE)) Art 2. - De fixer son mode de fonctionnement par l'adoption, après la mise en place du Plan de Cohésion Sociale, du projet de règlement d'ordre intérieur amendé par le Conseil.

Projet de R.O.I. du CCCA

1. Dénomination :

Art. 1- Il est établi par le Conseil Communal de Libramont-Chevigny un « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA), organe représentant les aînés formulant des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges social :

Art. 2- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour siège
L'Administration Communale située, Place communale 9 à 6800 Libramont-Chevigny

3. Objet Social :

Art. 3- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Art. 4- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour objet de défendre les intérêts des personnes âgées et de délibérer sur toutes les questions qui, au plan communal, les concernent directement ou indirectement : logement, santé, environnement, aménagement des espaces publics, culture, économie, mobilité, transport, déplacement et sécurité ainsi que solidarité inter-génération.

Art. 5- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

Art. 6- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés émet des avis, formule des propositions et recommandations sur toute question susceptible de promouvoir l'action de la Commune à l'égard de la population âgée et est tenu informé du suivi des projets. Toutes ces positions s'expriment par consensus.

Art. 7- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège, au Conseil Communal, au Conseil de l'Aide sociale, ou du bureau permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 8- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés ne peut statuer ni prendre position sur les cas individuels. Les membres ne pourront en aucun cas proposer au Conseil Communal des points qui les concerneraient à titre personnel et individuel.

4. Missions :

Art. 9- Plus particulièrement, le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour missions de :

1. Examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
2. Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
3. Faire connaître les aspirations et les droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
4. Faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
5. Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
6. Consulter la population concernée afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil Communal et à l'Administration Communale,
7. Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
8. Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
9. Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
10. Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
11. Coordonner la diffusion, auprès des aînés, des renseignements sur les décisions du Conseil Consultatif Communal des Aînés et de la commune qui les concernent,
12. Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,

5. Composition :

Art. 10- On entend par « aîné », toute personne âgée de 60 ans et plus.

Art. 11- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés se compose au minimum de 10 membres effectifs et de 8 suppléants.

Art. 12- La majorité de ces mandats sont occupés par un représentant de chaque association des Aînés de la commune. Ceux-ci ne siègent par conséquent pas à titre personnel.

Art. 13- Les membres effectifs et suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés doivent habiter sur le territoire de la Commune, jouir de leurs droits civils et politiques et n'exercer aucun mandat politique.

Art. 14- La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des différentes entités de la commune (1 par ancienne Commune et 3 pour Libramont)

Art. 15- Les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures adressé par courrier.

Art. 16- Les résultats du suffrage déterminent le statu de représentant effectif ou suppléant.

Art. 17- Le mandat au conseil du Conseil Consultatif Communal des Aînés est renouvelé tous les 3 ans

Art. 18- Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil Consultatif Communal des Aînés procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement :

Art. 19- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e) et deux vice-président(es). En cas d'absence du /de la Présidente, c'est un(e) vice-président(e) qui préside le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Art. 20- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés se réunit au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 10 jours ouvrables avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21- Le bureau du Conseil Consultatif Communal des Aînés est composé du/de la président(e), des vice-président(es), et du/de la secrétaire.

Art. 22- Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'Administration Communale

Art. 23- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège Communal.

Art. 24- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le mois de mai de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 25- L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

7. Révision du R.O.I. :

Art. 26- Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du Conseil Consultatif Communal des Aînés. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil Communal.

12. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): "La vocation de l'artère "route de Dinant/N40" est évidente: ce sera la voie d'entrée vers Libramont-Chevigny et ses commerces et ses services. Au-delà de la prévention annoncée dans le journal "Vers l'Avenir" du 17/01/2019, comment allez-vous sécuriser et organiser cette zone entre la sortie E411 et Lamouline (Garage Lorent) afin de permettre aux piétons, aux cyclistes et aux habitants en général, d'emprunter en toute sécurité cette route essentielle pour Libramont?".

Madame la Bourgmestre

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal.

Merci d'avoir accepté mon intervention de ce jour qui, je n'en doute pas, ne vous laissera pas indifférent.

J'ai pu lire dans L'AVENIR DU LUXEMBOURG daté du 17 janvier que vous aviez l'intention de sécuriser la route nationale entre la sortie de l'autoroute E411 et Lamouline (Garage Lorent) - Route de Dinant (N40). Cette information est très réjouissante, mais je profite de cette occasion pour attirer votre attention sur les points suivants :

Je constate comme tout un chacun que la circulation est très dense à cet endroit. La densité de circulation est la conséquence de l'apparition de nouveaux quartiers (Basse-Mouline + St-Pierre + Sberchamps), de la venue de nouveaux habitants et de l'attractivité toujours plus grande de Libramont-Chevigny. La zone de "Lamouline / N40" reste en effet, la voie d'entrée principale pour accéder aux entités de Lamouline, St-Pierre, Sberchamps et bien entendu, Recogne et Libramont. C'est donc une zone, qui a pour vocation de devenir l'une des artères principales de la Commune.

Je constate également que des arrêts de bus existent de part et d'autre de cette zone, permettant aux habitants de se rendre par transports publics dans le centre de Libramont et ses commerces, ses services. Les enfants et adolescents également prennent le bus scolaire, le matin et le soir, pour se rendre dans leurs établissements scolaires ou pour rentrer chez eux. Il est évident que, sur l'aller ou le retour, ces enfants et ces adolescents doivent traverser cette zone (N40) pour prendre le bus (soit vers Libramont, soit vers Neufchâteau).

Malheureusement, force est de constater, qu'on assiste fréquemment à des situations où les enfants traversent entre les voitures et frôlent l'accident. Zig-Zags bien périlleux et qui pourraient s'avérer dramatiques si rien ne change. Je constate enfin qu'aucun passage piéton n'existe à ces différents endroits pour protéger ces usagers faibles.

Je constate enfin que, lorsque les voitures doivent emprunter cette "route de Dinant", (en venant de Lamouline, de Sberchamps) pour se rendre vers Recogne ou vers la E411, sa traversée est très compliquée et dangereuse. La visibilité est limitée par le fait que les voitures et camionnettes se garent le long de la route. Les automobilistes sont obligés de prendre des risques inconsidérés pour traverser cette zone de passage. Si des piétons doivent traverser à ce moment, on frôle le drame.

La vocation de cette artère (route de Dinant / N40) est évidente : ce sera la voie d'entrée vers Libramont-Chevigny, ses commerces et ses services. Il est donc plus que temps de faire en sorte que cette zone soit praticable par tout un chacun.

Ma question est donc la suivante :

Au-delà de la prévention annoncée dans le journal de ce jour (17/11/2019 Vers L'Avenir), comment allez-vous mettre en place les conditions suffisantes et nécessaires pour permettre à tout un chacun d'emprunter en toute sécurité cette zone de passages, qu'est la zone de Lamouline (N40 et voie d'accès à la N40) ?

D'avance je vous remercie pour votre attention et votre écoute et vous remercie par avance pour votre réponse.

Recevez, Mme La Bourgmestre, Mme Janssens, mes salutations les plus respectueuses.

Hugues Pierrard

Réponse de Carole JANSSENS, échevine de la mobilité.

Bonjour Mr Pierrard,

Je vais tenter de répondre à vos questions de la manière la plus exhaustive possible. La RN40 est, incontestablement, une des voies d'entrée principale de Libramont, le trafic à cet endroit est de plus en plus dense, particulièrement aux heures de pointe, et nous cherchons, en effet, à sécuriser, autant que possible, cette artère importante.

- Tout d'abord, vous devez savoir que cette route est régionale et ne relève donc pas de la compétence communale. L'Avenir Du Luxembourg a mentionné la sécurisation de cette artère car nous avons décidé d'y placer il y a peu un de nos 4 radars préventifs afin d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse.
- Concernant les passages pour piétons, le SPW Mobilité ne veut pas tracer de PPP si la vitesse moyenne des automobilistes > 50km/h (trop dangereux). La V85 (= la vitesse

moyenne de 85% des automobilistes) est à cet endroit de 76 km/h (données récoltées pendant 2 semaines par le radar préventif).

- Au niveau de la RW, un permis d'urbanisme a été déposé il y a plusieurs années afin d'aménager la RN40 du rondpoint de Neuvillers jusqu'à Verlainne. Ce permis comprend :
 - la réhabilitation de la piste cyclo-piétonne sur 2m50, sécurisée par un terre-plein.
 - au niveau de la traversée de Lamouline, il est prévu d'aménager au milieu de la chaussée, un terre-plein en couleur rouge ainsi que des ilots directionnels avec végétation tout le long de la zone agglomérée (300 m du garage Toyota jusqu'au 3^{ème} carrefour)
 - Une aire de covoiturage est prévue à hauteur de la bretelle menant à l'E411 (à droite de la chaussée) => cela permettra certainement de réduire le nombre de voitures garées le long de la N40, et d'améliorer la visibilité le long de l'axe.

Nous avons rencontré il y a peu M. Trillet, Directeur du SPW Luxembourg, qui nous a confirmé que la rénovation de la N40 était une des priorités du District de Neufchâteau (Gilles Touhec) en ce qui concerne la commune de Libramont-Chevigny. Au niveau du timing, nous nous trouvons entre deux plans infrastructures et nous attendons rapidement une réponse du Ministre concernant la validation du budget pour ces travaux.

- Pour finir, vous devez savoir que nous avons introduit une demande auprès du Ministre Di Antonio pour pouvoir placer un radar répressif à cet endroit. Celle-ci nous a été refusée car je cite « la situation pose de lourds soucis de crédibilité et de cohérence par rapport à la configuration de la route (50 km/h) ». Nous avons, depuis, réintroduit la demande en demandant l'appui des responsables du SPW Mobilité. En attendant, nous avons décidé de placer un radar préventif (d'où l'article de l'Avenir suite à notre note de politique générale).

Réponse de Bernard JACQUEMIN, échevin des travaux.

Bonjour Monsieur Pierrard

Complémentairement à ce que vous a dit ma collègue Carole, je voudrais vous donner quelques informations supplémentaires pour vous assurer que nous avons déjà, à de nombreuses reprises, interpellé le gestionnaire de cette nationale 40.

Quelques chiffres tout d'abord :

Le budget pour les 5 ans à venir pour l'entretien, la réfection et la sécurisation des voiries de la Région Wallonne est de 650.000.000 €. Il en faudrait 7 milliards.

843 projets ont été répertoriés et les critères d'hierarchisation sont les suivants :

1. Trafic (j'habite le long de la N40 à hauteur du garage Suzuki et il passe journallement 12.000 véhicules devant ma porte)
2. Densité de population
3. Etat de la route

La clé de répartition qui nous concerne est de 12 à 15 % de la somme précitée, soit +/- 46 millions pour toute la province du Luxembourg, une douzaine de projets étant répertoriés sur la commune. La construction d'un giratoire (de loin le plus grand sur la commune) près de l'Oréal dépend d'un autre budget. (le coût dépassera les 2 millions d'euros)

Un rond-point a été envisagé à Lamouline après qu'il y ait eu 2 décès suite à des accidents près du garage Toyota. Malheureusement, le dégagement entre les maisons à ce niveau est trop faible pour pouvoir réaliser un giratoire d'une ampleur suffisante

Nous interpellons régulièrement et ce depuis des années le gestionnaire des voiries et je vous fais part de quelques interventions

En date du 10 juillet 2017, j'écrivais à l'un des responsables:

« Vous n'ignorez pas que la N40 est dans un état catastrophique, principalement à hauteur du croisement avec la rue des Batis où, chaque jour, la dénivellation s'amplifie de plus en plus.

J'ai fait des mesures de son hier au soir (22h30 – 23h00). La situation est évidemment exceptionnelle puisque l'autoroute est déviée par Lamouline. Cependant, je ne suis pas descendu en

dessous de 42 db sans passage de voiture sur la bosse, alors que si une voiture y passe, on monte systématiquement entre 68 et 72 db, et au passage d'un poids lourd, on va entre 78 et 82 db, probablement en fonction de la charge. Une remorque de voiture à vide provoque également une montée jusque 82 db.

Les riverains n'en dorment plus comme certains l'ont dit hier sur RTL.

Le 2^{ème} point auquel je vous invite à être attentif, c'est un problème de route flottante à hauteur de l'abri bus, un peu plus haut que la fameuse bosse... »

Et voici la réponse du responsable:

Monsieur Jacquemin,

«Je suis bien conscient que cette route, qui est un test de route en béton, a fait sa vie et qu'il est grand temps d'y regarder. Les problèmes liés à cette technique de construction sont actuellement bien connus.

Je ne vais pas entrer dans le détail de sa construction, mais je peux vous assurer que si je rabote les bosses aujourd'hui, elles réapparaîtront demain.

Un permis de bâtir a été introduit (et obtenu) pour réparer cette route entre le giratoire de l'Aliénau et Verlaine. C'est ainsi qu'on a pu très rapidement procéder aux travaux du giratoire de la route de Neuvillers.

Pour le reste, on attend l'argent et il en faudra beaucoup. En effet, pour apporter une solution durable, il faudra casser les dalles en béton, terrasser pour refaire un coffre normal et reconstruire une nouvelle route. Ce n'est donc pas un simple problème de revêtement.

Du fait de la rigidité des dalles de béton, à l'exception des bosses, cette route ne présente pratiquement pas de nids de poule.

Quand on compare avec d'autres routes, la priorité va à celles sur lesquelles il ne sera bientôt plus possible de rouler. Par exemple, les routes que nous avons hérité de la province !

Espérant vous avoir éclairé sur ce problème, je vous confirme que les décisions se prennent le plus souvent à Namur.

Je termine sur une interpellation concernant les LED bleues que j'aurais souhaité voir sur les giratoires de Neuvillers et du Blancheau comme celles-placées sur le giratoire près de Bernihet, seul giratoire où il n'y a pas eu d'accident. Je n'ai pas eu gain de cause. »

HUIS CLOS

1. Enseignement communal. Melle LECOQ Marie-Claire. Mise en disponibilité de plein droit pour cause de maladie. Application des dispositions du décret du 05/07/2000. Courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subventionné modifié à ce jour;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité du personnel de l'enseignement;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Jambes du 16/01/2019, références SUBV03-26405310306-D1-C4V1, nous signalant que Melle LECOQ Marie-Claire, née le 31/05/1964, institutrice primaire, a atteint le 05/12/2018, la durée maximale de jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre;

DECIDE, à l'unanimité,

que Melle LECOQ Marie-Claire, institutrice primaire, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 06/12/2018.

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné, ainsi qu'à elle-même.

Le membre du personnel,
(Nom et signature).

2. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel.
Ecole de Flohimont - Saint-Pierre : désignation de Mme ROCK Julie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/2 temps, du 22/01 au 01/02/2019, en remplacement de Mme PLENNEVAUX Vanessa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel.
Ecole de Flohimont - Saint-Pierre : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/2 temps, du 22/01 au 30/06/2019. Augmentation de cadre.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel.
Ecole de Flohimont - Saint-Pierre : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/2 temps, du 22/01 au 01/02/2019, en remplacement de Mme PLENNEVAUX Vanessa.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel.
Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux) : désignation de Mme DESIROTTE Chantal, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes, du 21/01 au 30/06/2019. Augmentation de cadre.

Année scolaire 2018-2019. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de FREUX). Désignation d'une psychomotricienne, 2 périodes, à titre temporaire.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire.
Ecole de LANEUVILLE-RETAGNE-MOIRCY (implantation de RETAGNE) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, le 28/01/2019, en remplacement de Mme ZABUS Nathalie.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire.
Ecole de FLOHIMONT-SAINT-PIERRE : désignation de Mme LOUIS Bénédicte, institutrice primaire, à titre temporaire, à 1/2 temps, du 18 au 31/01/2019, en remplacement de Mr COPUS Thomas.

3. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

| Agent | Lieu de travail/service | Objet du contrat |
|------------------|--------------------------------|---|
| Benjamin RATY | Ecole de Ourt | Désignation pour assurer la garderie du matin et du soir en remplacement de Madame SAUVAGE du 9 janvier 2019 jusqu'à la fin du remplacement de Madame SAUVAGE en tant que puéricultrice et jusqu'au 30 juin 2019 maximum. |
| Nathalie SAUVAGE | Ecole de Ourt | Désignation aux fonctions de puéricultrice du 9 janvier 2019 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLET et maximum jusqu'au 30 juin 2019. |

4. Conventions entre la Commune de Libramont-Chevigny et l'ASBL Centre culturel de Libramont-Chevigny relative à la mise à disposition de personnel au centre culturel.

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Attendu que le Centre culturel de Libramont-Chevigny prépare un dossier de reconnaissance au décret du 21 novembre 2013 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre à disposition les membres du personnel visés ci-dessous ;

Décide, à l'unanimité,

- De mettre à disposition de l'ASBL Centre culturel de Libramont-Chevigny :

- 1 ouvrier qualifié APE à temps plein dans le but d'assurer la régie dans le cadre des différentes manifestations organisées au Centre culturel de Libramont-Chevigny, à savoir Monsieur Laurent BONESIRE ;
- 1 ouvrier qualifié statutaire à temps plein dans le but d'assurer la gestion de la conciergerie du Centre culturel de Libramont-Chevigny, à savoir Madame Yolande LACROIX.

- Qu'une convention tripartite sera rédigée et signée par les représentants de l'Administration Communale de Libramont-Chevigny, de l'ASBL du Centre culturel de Libramont-Chevigny et par l'agent concerné par la mise à disposition.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 MARS 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 06 février 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 06 février 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 06 février 2019.

2. Communication des décisions de la tutelle concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

- du 21 février 2019 concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du Conseil communal en date du 16 janvier 2019 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique la décision de l'Autorité de Tutelle telles que visée ci-dessus.

3. Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives du 21 février 2019 annulant l'article 65 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 16 janvier 2019,

Revu sa délibération du 16 janvier 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité ;

De modifier l'article 65 de la manière suivante :

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

4. Permis d'urbanisation, création d'une nouvelle voirie, maître RUELLE pour les héritiers ARNOULD à Presseux, Rue du Pressoir.

Réf.: LO/02/2018/SPLO/02/2018/SP

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et notamment l'article D.IV.41;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par Maître RUELLE Caroline (pour les héritiers ARNOULD) demeurant Rue de la Faloise 17 à 6840 Neufchâteau pour un bien sis Libramont, Rue du Pressoir à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 8, section B n°536E, 531A, 512F, 537B, 521B, 540D, 515B, 519C, et ayant pour objet : permis d'urbanisation pour 3 zones de constructions (10 lots);

Considérant que l'objet de la demande se situe en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 21/08/2018 au 21/09/2018 pour : *décret du 06/02/2014 relatif à la voirie - création d'une nouvelle voirie et suppression d'une partie du chemin vicinal n° 19, écart par rapport au schéma de Développement communal : densité.*

Considérant que 2 réclamations ont été déposées;

Vu l'avis de l'instance suivante : Monsieur Serge BLOND, Commissaire-voyer en date du 28/08/2018 reçu le 04/09/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Service Travaux en date du 04/09/2018 reçu le 04/09/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Province du Luxembourg - Direction des Services Techniques - Division voirie- cours d'eau , en date du 07/09/2018 reçu le 14/09/2018, libellé comme suit :

« Favorable conditionnel : Un complément de dossier devra être introduit. Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- L'annexe de demande de permis d'urbanisation.
 - La notice d'Evaluation des Incidences sur l'Environnement.
 - Des explications concernant la gestion sur sites des eaux de ruissellement.
 - Les eaux drainées par les toitures ou autres surfaces imperméabilisées (semi-imperméabilisées) pourront être rejetées vers le réseau hydrographique. Elles devront cependant transiter par une structure (citernes, bassin tampon ou autre) à usage exclusif de tampon hydraulique. Sa capacité sera « à définir » m³ et elle présentera un ajutage de « à calculer » 1/s permettant une vidange complète.
 - Le calcul sera basé sur les hypothèses de travail suivantes : Période de récurrence : 25 ans ; débit de fuite admissible : 5 l/s/ha (contraintes définies par le Groupe de travail Bassin d'Orage).
- Lien : Outil de dimensionnement d'une zone de rétention par la méthode rationnelle à destination des porteurs de projet » ;

Vu l'avis de l'instance suivante : AIVE en date du 11/09/2018 reçu le 14/09/2018, libellé comme suit : « Favorable conditionnel : Le Code de l'Eau prévoit que (Art. R. 277. §1er) :

-toute agglomération, répondant aux critères énoncés à l'article R.286, §2, doit être équipée d'un système de collecte ;

-les communes sont tenues d'équiper d'égouts les parties d'agglomérations susvisées et situées sur leur territoire.

Le projet d'urbanisation doit démontrer que l'évacuation des eaux usées et des eaux claires sera possible pour chaque lot du lotissement et ce, dans le respect de la législation en vigueur (CoDT, art. D.IV.55). Ces précautions visent à sécuriser la commune et les candidats bâtisseurs et à éviter tout problème lors de la délivrance des permis d'urbanisme.

Concernant les eaux usées, nous remarquons à l'examen du dossier que :

- un réseau d'égouttage séparatif est prévu par le lotisseur. La canalisation «eaux usées» sera posée à l'arrière des constructions et raccordée sur le collecteur de l'AIVE. Or, le dossier ne comporte pas d'autorisation de l'AIVE pour ce raccordement. Le réseau d'égouttage ne pourra récolter que des eaux usées. De plus, l'égouttage devrait être posé en voirie afin de permettre un entretien ultérieur plus aisé.

-un regard de visite en attente n'est pas prévu pour chaque habitation ;

-les eaux usées de chaque construction seront raccordées sur le réseau d'égouttage à réaliser.

Les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme.

Par souci d'une gestion correcte du réseau d'égouttage, il paraît opportun que le réseau qui sera posé pour ce lotissement soit remis à la commune après sa réalisation. Dès lors, avant la réception de ce réseau d'égouttage, un passage caméra démontrant la bonne exécution des travaux d'égouttage devra être remis à la commune de même qu'un plan as-built de ces travaux, réalisé conformément aux prescriptions de l'AIVE (disponibles sur le site internet de l'AIVE : www.idelux-aive.be, rubrique eau —) pour les professionnels —) égouttage : cahier des charges). Ceci, afin de permettre l'intégration du réseau dans les cartes du PASH.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement d'origine pluviale, la législation mentionne que :

-Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon Ses points 1° ou 2°, en égout.

Le projet aura pour conséquence d'augmenter le taux d'imperméabilisation du périmètre concerné. Il y aura donc production de débits de ruissellement supplémentaires.

Sur base des informations fournies dans le dossier et plans du permis d'urbanisation ainsi que dans la note de calcul du ruissellement, nous notons que ;

-les eaux pluviales, seront rejetées vers le ruisseau de Flohimont après tamponnement au niveau de la zone agricole via la création de noues paysagères ainsi qu'un bassin d'orage ;
-chaque construction est équipée d'une citerne de récupération des eaux pluviales ;
-l'utilisation de matériaux drainants est obligatoire pour les cours ouvertes, les zones non construites et les accotements ;
-le calcul des volumes de rétention, suivant la méthode rationnelle, s'est basé sur une pluie de récurrence de 30 ans et d'une durée de 20 minutes ;
-le projet est divisé en quatre parties représentant quatre sous-bassins distincts : les noues 1, 2 et 3, et le bassin d'orages Est ;
-les noues sont considérées comme un moyen de stockage et d'infiltration et non comme un moyen de tamponnement ;
-les volumes des noues sont évalués à : noue 1 : 25m³, noue 2 : 23m³ et noue 3 : 35m³ ;
-pour le bassin Est, son volume est estimé à 102 m³ pour un débit de fuite de 5l/s ;
-le rejet du bassin d'orage est connecté au déversoir d'orage situé en aval.
Globalement, l'AIVE approuve les solutions proposées pour la gestion des eaux pluviales mais attire l'attention de bien connecter le rejet du bassin d'orage sur la canalisation « eaux claires » du déversoir d'orage.

Il est conseillé :

-d'étudier la possibilité de poser la canalisation « eaux usées » en voirie ;
-d'installer un regard de visite en attente pour chaque lot.

Il convient également d'introduire une demande de raccordement de la canalisation « eaux usées » sur collecteur et du trop-plein du bassin d'orage sur la canalisation du trop-plein du déversoir d'orage auprès de l'AIVE . »;

Vu l'avis de l'instance suivante : ORES en date du 04/09/2018 reçu le 05/09/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : SPW – DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural en date du 28/08/2018 reçu le 29/08/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Zone de Secours Luxembourg - Bureau zonal de Prévention - en date du 30/08/2018 reçu le 31/08/2018, libellé comme suit : « Favorable conditionnel : VOIR RAPPORT »;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2019 ;

Considérant que 2 réclamations ont été émises ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- L'opportunité de créer des car-port non accolé aux futures habitations et tournant le dos à la voirie principale ;

Vu les plans modifiés tenant compte des réclamations et des avis ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête et, décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création d'une nouvelle voirie et la suppression d'une partie du chemin vicinal n° 19, ainsi que la cession gratuite d'une bande de terrain de 9 ares 93 à intégrer dans le domaine public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Maître RUELLE Caroline demeurant Rue de la Faloise 17 à 6840 Neufchâteau pour un bien sis Libramont, Rue du Pressoir à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 8, section B n°536E, 531A, 512F, 537B, 521B, 540D, 515B, 519C, et ayant pour objet : permis d'urbanisation pour 3 zones de constructions (10 lots) ;

5. Mise à jour des listes existantes des arbres et haies remarquables.

Vu la liste des arbres et haies remarquables de Wallonie mise à jour.

Décide, par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M G. HOTTON, M P. PIETTE et M J-M. WALTZING) d'approuver la liste transmise par la Région Wallonne.

6. Convention dans le cadre de la délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale.

Vu l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'article 61 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article 57 § 4 de la loi organique qui stipule que le C.P.A.S. peut se voir confier des missions par l'autorité communale ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi Organique des C.P.A.S. ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux fixant le montant annuel minimum du subsidé à 22.813,57 euros ;

Vu l'article 5 § 1 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie permettant la délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que dans le cadre des synergies commune-C.P.A.S. et pour éviter des chevauchements d'activités, le C.P.A.S. s'est vu confier l'ensemble des compétences sociales ce qui a pour effet de renforcer la cohérence des politiques sociales menées sur le territoire communal ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale est un plan d'actions coordonné visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en 7 axes à savoir :

1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale
2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
3. Droit à la santé
4. Droit à l'alimentation
5. Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
6. Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication
7. Droit à la mobilité

Vu les délibérations du Collège Communal du 15 février 2019 et du Conseil Communal du 13/03/2019 relatives à la Délégation du PCS au C.P.A.S. pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 11/03/2019 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1 : de s'engager dans le plan de cohésion sociale, programmation 2020-2025 et de répondre à l'appel à projet pour le 3 juin 2019

Le Conseil communal décide par 11 voix pour, 8 voix contre (Mme H. ARNOULD, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON, M P. PIETTE, M F. URBAING et M J-M. WALTZING) et 2 abstentions (Mme M-C. PIERRET et M R. DEOM),

Article 2 : d'approuver la convention dans le cadre de délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Entre d'une part, **l'Administration Communale de LIBRAMONT-CHEVIGNY** située Place Communale 9 au 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, représentée par Madame CRUCIFIX Laurence, Bourgmestre et par Monsieur GUEIBE Maximilien, Directeur Général,
Ci-après dénommée **l'Administration Communale,**

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale,** dont le siège est situé rue du Printemps 25 au 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY représenté par Monsieur WILLAY Cédric, Président et par Madame JEROUVILLE Nancy, Directrice Générale,
Ci-après dénommée **le CPAS,**

En application de :

- La Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144bis
- L'article 5, §1^{er} alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret

Il est accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'Administration communale délègue au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Article 2 : Durée et fin de la convention

La délégation, dont il est question dans l'article 1^{er}, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Article 3 : Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, le Tribunal de Neufchâteau est seul compétent.

Fait à Libramont, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le 19/03/2019.

Justification de l'abstention: Libr@vous estime que le Plan de cohésion sociale doit rester la prérogative du Conseil communal, partagée avec le CPAS, qui doivent travailler de concert et en harmonie parce que les droits fondamentaux évoqués impliquent les deux instances. La seule délégation au CPAS ne garantit pas ces aspects.

7. Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune - C.P.A.S.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures qui dispose, en son article 26 §2 qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de celui-ci d'arrêter un règlement d'Ordre Intérieur ;

Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, 9 voix contre (Mme H. ARNOULD, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M R. DEOM, M G. HOTTON, M P. PIETTE, M F. URBAING et M J-M. WALTZING) et 1 abstention (Mme M-C PIERRET), d'arrêter comme suit le règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune - C.P.A.S. ;

Article 1 Composition du Comité de Concertation.

Chaque délégation se compose d'un membre, le Bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le Président du Conseil de l'Action Sociale de celle du C.P.A.S.

Article 2 La participation de l'échevin des finances et du Directeur Financier du C.P.A.S.

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil Communal lorsque le budget du C.P.A.S. ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du C.P.A.S. participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1^o à 7^o L.O.

Article 3 Modification de la composition du comité.

§1er. Chaque fois qu'un membre du Comité de Concertation ne fait plus partie du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de Concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai au Président du C.P.A.S. ou au Bourgmestre de la commune.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le Président du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au Président du Conseil de l'Action Sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action Sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur Général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par la Directrice Générale du C.P.A.S. en ce qui concerne les points présentés par les autorités du C.P.A.S. Le cas échéant, les Directeurs Généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du C.P.A.S. pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les Directeurs Généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur Général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs Généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de la Commune, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le Bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'Action Sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre_;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du C.P.A.S. ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soit présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le C.P.A.S. statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 13/03/2019 et par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18/02/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 14/03/2019.

Justification de l'abstention: Comme les autorités le préconisent, Libr@vous estime qu'il est nécessaire d'élargir le comité de concertation à d'autres membres, tant du CC que du CPAS.

8. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IDELUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDELUX ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Sophie PIERRE, Messieurs Pascal GERARD et Paul JEROUVILLE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Hélène ARNOULD et Monsieur Jacques BALON pour le Groupe Libr@vous.

9. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IDELUX

Finances.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Sophie PIERRE, Messieurs Pascal GERARD et Paul JEROUVILLE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Hélène ARNOULD et Monsieur Jacques BALON pour le Groupe Libr@vous.

10. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IDELUX Projets Publics.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Mesdames Laurence CRUCIFIX et Carole JANSSENS & Monsieur Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Messieurs Frédéric URBAING et Jean-Michel WALTZING pour le Groupe Libr@vous.

11. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale AIVE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale AIVE ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER, Bernard JACQUEMIN et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Messieurs Roland DEOM et Philippe PIETTE pour le Groupe Libr@vous.

12. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Laurence CRUCIFIX et Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Marie-Claude PIERRET et Monsieur Frédéric URBAING pour le Groupe Libr@vous.

13. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER, Bernard JACQUEMIN et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Hélène ARNOULD et Monsieur Philippe PIETTE pour le Groupe Libr@vous.

14. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale VIVALIA.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale VIVALIA ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Laurence CRUCIFIX et Messieurs Paul JEROUVILLE et Christophe MOUZON pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Marie-Claude PIERRET et Monsieur Jean-Michel WALTZING pour le Groupe Libr@vous.

15. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale SOFILUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Mesdames Laurence CRUCIFIX et Sophie PIERRE et Monsieur Paul JEROUVILLE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Florence COPPIN et Monsieur Jacques BALON pour le Groupe Libr@vous.

16. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;

2. de désigner Madame Carole JANSSENS et Messieurs Pascal GERARD et Bernard JACQUEMIN pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Victoria WILKIN et Monsieur Guillaume HOTTON pour le Groupe Libr@vous.

17. Conseil cynégétique de Saint-Hubert - candidature et désignation d'un délégué au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Vu le courriel du 18 janvier 2019 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny est une Commune fortement boisée et est propriétaire de plus de 3.730 ha de forêt;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois;

Considérant, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le conseil cynégétique;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...); que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation;

Après en avoir délibéré;

Vu les candidatures, au nombre de 2, introduites auprès du Directeur général;

Considérant que Monsieur Etienne GOFFIN et Monsieur Jacques BALON sont présentés comme candidats;

Considérant que la Bourgmestre est assistée des 2 conseillers communaux les moins âgés, à savoir Madame Victoria WIKLIN et Monsieur Bertrand NIQUE, pour les opérations du scrutin et du dépouillement;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant:

20 bulletins valables

0 bulletin blanc

1 bulletin non valable

Le suffrage exprimé sur les 20 bulletins de vote valables se répartit comme suit:

Etienne GOFFIN: 11 votes

Jacques BALON: 9 votes

.....
DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique de Saint-Hubert et de désigner Monsieur Etienne GOFFIN et, en cas d'absence, la Bourgmestre, Madame Laurence CRUCIFIX, comme représentant, étant donné qu'il est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité du grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

18. Désignation des délégués de la commune au Centre culturel.

Le Conseil décide de reporter le point.

19. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Ourthe.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Ourthe ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, un membre effectif et un membre suppléant pour les assemblées générales de l'ASBL Contrat Rivière Ourthe ;
Le Conseil communal,
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

20. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Lesse.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Lesse ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, un membre effectif et un membre suppléant pour les assemblées générales de l'ASBL Contrat Rivière Lesse ;
Le Conseil communal,
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

21. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Semois-Chiers.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Semois-Chiers ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, un membre effectif et un membre suppléant pour les assemblées générales de l'ASBL Contrat Rivière Semois-Chiers ;
Le Conseil communal,
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

22. Désignation des délégués de la commune à l'Agence locale pour l'Emploi (ALE).

Le Conseil décide de reporter le point.

23. Désignation des délégués de la commune au Foyer Centre Ardenne.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux au sein du Foyer Centre Ardenne, à savoir les délégués aux assemblées générales ;

Attendu qu'en application de l'article 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la Commune sont désignés proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 délégués aux assemblées générales ;

Attendu que le Collège communal propose une répartition des 3 sièges comme suite :

- Majorité : 2 délégués aux AG ;
- Minorité : 1 délégué aux AG ;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

- En tant que délégués aux assemblées générales du Foyer Centre Ardenne :
 - Pour la majorité : Messieurs Jonathan MARTIN et Christophe MOUZON;
 - Pour la minorité : Madame Marie-Claude PIERRET.

24. Désignation du délégué de la commune à l'académie d'été.

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Académie internationale d'Eté de Wallonie ;

Le Conseil communal désigne, par 16 voix pour, 1 contre (M R. DEOM) et 4 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M G. HOTTON, M P. PIETTE).

Monsieur Jonathan MARTIN pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'Académie Internationale d'Eté de Wallonie.

25. Désignation du délégué de la commune à l'académie de musique.

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Académie de musique ;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Laurence CRUCIFIX pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'Académie de musique.

26. Convention entre la Commune de Libramont-Chevigny et l'ASBL Centre culturel de Libramont-Chevigny relative à la mise à disposition de l'infrastructure du Centre culturel.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Attendu que le Centre culturel de Libramont-Chevigny prépare un dossier de reconnaissance au décret du 21 novembre 2013 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre à disposition les infrastructures nécessaires ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- De mettre à disposition de l'ASBL Centre culturel de Libramont-Chevigny les infrastructures du Centre culturel :

- Qu'une convention sera rédigée et signée par les représentants de l'Administration Communale de Libramont-Chevigny et de l'ASBL du Centre culturel de Libramont-Chevigny afin de définir les modalités de mise à disposition des infrastructures.

27. Conseil d'administration (Comité de gestion) de l'Office du tourisme : suppression.

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/2013 désignant les 13 administrateurs au Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Libramont-Chevigny ;

Considérant que l'Office du Tourisme est un service communal comme un autre ;

Considérant dès lors qu'il ne doit pas dépendre d'un Conseil d'Administration ;

Le Conseil communal décide, par 15 voix pour, 1 voix contre (M J-M. WALTZING) et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON et M P. PIETTE) ,

de supprimer le Conseil d'Administration de l'Office du tourisme.

28. Comité de concertation de la bibliothèque communale : suppression.

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/2013 désignant les 4 représentants au Comité de concertation de la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il existe de nombreux organes de gestion et de suivi en matière culturelle ;

Considérant les recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de revoir le paysage institutionnel culturel de Libramont-Chevigny ;

Considérant qu'un seul et unique organe culturel sera créé ;

Le Conseil communal décide par 15 voix pour, 1 voix contre (M J-M. WALTZING) et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON et M P. PIETTE) ,

de supprimer le Comité de concertation de la bibliothèque communale.

29. Comité de suivi du centre de lecture publique : suppression.

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/2013 désignant les 3 représentants au Comité du Suivi du Centre de Lecture Publique ;

Considérant qu'il existe de nombreux organes de gestion et de suivi en matière culturelle ;

Considérant les recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de revoir le paysage institutionnel culturel de Libramont-Chevigny ;

Considérant qu'un seul et unique organe culturel sera créé ;

Le Conseil communal décide par 15 voix pour, 1 voix contre (M J-M. WALTZING) et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON et M P. PIETTE) ,

de supprimer le Comité de suivi du centre de lecture publique.

30. Désignation des représentants de la commune à la commission communale d'accueil (CCA).

Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, 3 représentants effectifs devant siéger à la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;

Attendu qu'en application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les délégués des communes sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal propose une répartition des 3 sièges comme suite :

- Majorité : 2 sièges ;
- Minorité : 1 sièges.

Attendu que 3 candidatures ont été déposées, à savoir :

- Pour la majorité : Messieurs Christophe MOUZON & Cédric WILLAY ;
- Pour la minorité : Madame Françoise HOUBA.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité, en tant que représentants effectifs devant siéger à la Commission Communale d'Accueil (CCA) :

- Pour la majorité : Messieurs Christophe MOUZON & Cédric WILLAY (Messieurs Bernard JACQUEMIN et Jonathan MARTIN en tant que suppléants) ;
- Pour la minorité : Madame Françoise HOUBA (Monsieur Jean-Marie FRANCARD en tant que suppléant).

31. Désignation du délégué de la commune au sein de l'assemblée générale de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

Vu le courrier du 10 décembre 2018 de la Maison de la culture Famenne-Ardenne, informant la commune de Libramont-Chevigny qu'un représentant devait être désigné pour siéger à l'Assemblée Générale de la Maison de la culture Famenne-Ardenne ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner ce représentant ;

Le Conseil communal désigne, à 16 voix pour et 5 abstentions (Mme V. WILKIN, Mme F. COPPIN, M. G. HOTTON, M J-M. WALTZING, M F. PIETTE),

Monsieur Jonathan MARTIN pour siéger à l'Assemblée Générale de la Maison de la culture Famenne-Ardenne ;

32. Règlement communal concernant l'accueil des gens du voyage.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement Général de Police approuvé par le conseil communal en date du 09 mars 2016 ;

Revu le règlement communal pour l'accueil des gens du voyage voté par le Conseil communal du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 20 voix pour et 1 voix contre (Mme M-C. PIERRET),

Article 1 :

La commune de Libramont-Chevigny accueille, au maximum, deux groupements de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, à l'exception des cirques, par an sur son domaine public. La commune de Libramont-Chevigny n'accueillera cependant pas de groupements entre le 30 juin et le 1^{er} septembre.

Le groupe accueilli sera limité à 30 caravanes au maximum.

Un seul groupe sera accepté à la fois et sera installé sur le terrain communal jouxtant la halle des foires, aucun autre terrain ne sera mis à disposition.

Par ailleurs, la période de séjour ne pourra excéder 14 jours.

Article 2 :

Tout groupe de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, qui désire s'installer sur le terrain communal prévu à cet effet, est prié d'en faire la demande au minimum 7 jours calendriers avant son éventuelle arrivée. La demande sera introduite soit par courrier soit par téléphone au service environnement (061/51.01.67) et devra mentionner le nom du groupement et son lieu de provenance.

Les groupes veilleront à désigner une personne de contact qui sera responsable du groupe avant l'arrivée et durant toute la durée du séjour.

Cette personne de contact se présente au service environnement de la commune aux heures de bureau dès l'arrivée du groupe sur le territoire communal, munie de sa pièce d'identité ainsi que d'une copie des pièces d'identité de toutes les personnes présentes dans le groupe.

Article 3 :

Une autorisation de séjours sera délivrée par la Bourgmestre et remise au responsable du groupement si toutes les conditions du présent règlement sont remplies.

Cette autorisation ne sera valable qu'à partir du versement de la caution et du paiement des redevances telles que définies dans le règlement redevance et de la fourniture des copies des pièces d'identité de toutes les personnes présentes dans le groupe.

Elle devra être conservée sur le site et présentée lors d'éventuels contrôles.

La commune informera la police, le gestionnaire de la halle aux foires et le LEC de l'arrivée du groupe.

La commune se réserve le droit de vérifier que les personnes dont la carte d'identité a été fournie lors de l'arrivée sont bien présentes sur le site.

Article 4 :

Une caution est perçue le premier jour de l'arrivée des gens du voyage, ou, en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Le montant perçu est de :

- 1.500 € pour un groupe jusqu'à 10 caravanes

- 4.500 € de 10 à 19 caravanes
- 7.500 € de 20 à 30 caravanes

La redevance est due peu importe la nature de la caravane (cuisine, sanitaire,...).

Le montant de cette caution est payé le premier jour d'installation du groupe et sera remboursé selon les modalités visées dans le règlement communal concernant les gens du voyage à la fin du séjour du groupe.

Article 5 :

Un état des lieux sera dressé avant l'entrée en jouissance des lieux et à la fin de l'autorisation (des photos seront jointes au dossier) par le préposé désigné par la commune.

Le préposé désigné par la commune indique aux arrivants les lieux où ils peuvent s'installer et se raccorder à l'eau et à l'électricité.

Aucun raccordement n'est autorisé avant le passage du préposé communal.

Les occupants sont tenus d'occuper les lieux en bon père de famille et de remettre le terrain en état après le départ. Ils répondent sans réserve des dégradations occasionnées au domaine concédé et au domaine utilisé couramment.

Article 6 :

Les gens du voyages sont tenus de se conformer au règlement communal concernant la gestion des déchets et sont tenus de trier leurs déchets suivant les catégories suivantes :

- La matière organique (sacs poubelles blancs) ;
- La fraction résiduelle (le reste, dans les sacs poubelles roses) ;
- Les papiers et cartons ;
- Les verres.

A cet effet, deux sacs poubelles destinés à contenir la fraction résiduelle (sacs roses) et deux sacs poubelles destinés à contenir la matière organique (sacs blancs) sont fournis par caravane, par semaine aux gens du voyage par le service environnement.

Les sacs roses, blancs et les papiers et cartons vidés et pliés seront déposés à l'entrée du site et seront évacués par la commune.

Les verres seront apportés à la bulle à verre par les voyageurs (site de bulles à verre présent près de l'église).

Seuls les sacs poubelles à l'effigie de la commune peuvent être présentés à la collecte. Si d'autres sacs étaient utilisés, une redevance sera due par les exploitants des lieux.

De plus, si des dépôts de déchets devaient être observés à d'autres endroits que celui prévu par l'agent communal ou s'ils ne respectent pas les modalités convenues avec celui-ci, les déchets seront considérés comme des dépôts sauvages et une amende sera appliquée suivant le règlement redevance ad hoc.

La redevance pour le service de gestion des déchets est payée dès l'arrivée du groupement en fonction du temps de séjour et suivant les modalités définies dans le règlement redevance et au plus tard le premier jour ouvrable à 9h00, qui suit un week-end ou un jour férié.

Article 7 :

Les raccordements à l'eau et à l'électricité sont obligatoires et sont facturés pour l'ensemble des caravanes composant le groupe.

Les redevances relatives aux différents services sont facturées suivant le règlement redevance.

Le paiement de ces redevances est réalisé au service du directeur financier de la commune, lors de l'arrivée du groupe, en fonction du temps de séjour.

La mise à disposition de WC (de type cathy-cabine) est obligatoire à raison d'un WC pour 10 caravanes, même si le groupement possède ses propres installation.

Article 8 :

Au minimum 12h00 avant le départ, le responsable du groupe se présente au service environnement de la commune aux heures de bureaux afin de fixer un rendez-vous avec le préposé désigné par la commune pour réaliser l'état des lieux.

Le préposé se présente sur le site aux jours et heure fixés et réalise l'état des lieux.

A l'issue du séjour, les lieux devront être remis dans l'état d'origine. Si le site est correctement nettoyé, qu'aucune dégradation n'est observée et que le groupe a payé toutes les consommations à l'Administration communale, la caution sera rendue aux voyageurs. Après le passage du préposé désigné par la commune, le responsable du groupe se présente à la commune au service du directeur financier aux heures de bureau afin de récupérer sa caution le cas échéant.

Article 9 :

Il est interdit d'enfoncer des pieux dans la surface hydrocarbonée.

Il est interdit de colporter dans l'entité de Libramont-Chevigny.

Article 10 :

La police ainsi que les services communaux ont accès, en tout temps, au terrain réservé aux gens du voyage.

Article 11 :

Le Bourgmestre peut ordonner que toute personne qui met en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, ou qui par son comportement, est une source de dérangement pour la population soit tenue de quitter immédiatement les lieux à ses frais, risques et périls.

En cas de non-respect du présent règlement, la police fera évacuer le site sur demande du Bourgmestre.

Article 12 :

Les gens du voyage sont tenus de respecter l'ensemble des règlements communaux en vigueur ainsi que le règlement Général de Police.

Tout groupement qui aura causé des dommages lors d'un précédent accueil ne sera plus admis sur le territoire communal.

Article 13 :

Dans le cas où des dégâts ou infractions sont constatés, le montant relatif aux frais de réparation ou de remise en état du site est retiré de la caution la caution à rendre aux gens du voyage.

De plus, la commune se réserve le droit de refuser toutes les futures demandes du groupe en question.

Article 14 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui ont été prises précédemment.

Article 15 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. Règlement redevance relatif à la fourniture en eau, en électricité, à la mise à disposition de sanitaires et à la gestion des déchets applicable aux gens du voyage.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu le règlement pour l'accueil des gens du voyage voté par le conseil communal en date du 13 mars 2019 ;

Revu le règlement redevance pour la mise à disposition d'eau, d'électricité et de sanitaires aux gens du voyage du 16 octobre 2013 ;

Etant donné les difficultés rencontrées pour l'installation de compteurs d'eau ainsi que pour réaliser les relevés des compteurs d'eau et d'électricité ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/02/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, des redevances relatives à la fourniture en eau, en électricité, à la mise à disposition de sanitaires et à la gestion des déchets applicables aux gens du voyage lors de leur séjour.

Article 2

Les redevances sont dues par le propriétaire de la caravane, dès le premier jour d'arrivée du groupe sur le territoire communal ou, en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Article 3

Les redevances sont fixées par caravane, par semaine de séjour.

Toute semaine entamée est considérée comme due.

Les redevances sont fixées comme suit :

- **Fourniture en eau**

Installation par compteur d'eau = 25 €

6 €/m³ d'eau

- **Fourniture en électricité**

30€ / caravane / semaine

- **Mise à disposition de sanitaires**

100. € / semaine (pour tout le groupe)

- **Gestion des déchets**

20 € / caravane / semaine

Article 4

Les redevances forfaitaires du groupe sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de l'arrivée du groupe ou en cas de prolongation dès l'obtention de l'autorisation, par le propriétaire de la caravane.

Les redevances pour les consommations effectives seront payées lors du départ du groupe .

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 7 EUR.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

| |
|---|
| <p>34. Règlement redevance relatif à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public par les titulaires d'une autorisation patronale d'activités foraines ou d'une autorisation patronale d'activités ambulantes lors de la kermesse de la foire de Libramont : 2019-2025.</p> |
|---|

Le Conseil communal;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu le Règlement communal du 11 avril 2018 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la redevance pour le droit d'usage des emplacements lors de la kermesse de la foire agricole ;

Considérant que cette redevance comprend non seulement l'occupation du domaine public mais intègre également le coût de raccordement et les frais de consommation d'eau de distribution, le coût du service de nettoyage et le coût de collecte des immondices ;

Etant donné que tous les métiers ne produisent pas la même quantité de déchets ; que le service rendu est donc variable en fonction de la catégorie du métier ;

Etant donné que certains métiers demandent un service de nettoyage des devantures et abords plus important ;

Etant donné que les consommations d'eau varient fortement suivant le type de métier installé ;

Etant donné qu'il est important de garder une bonne diversité au sein d'une même catégorie de métiers, que la dégressivité du prix au sein d'une même catégorie permettra de garder cette diversité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 20 avril 2016 concernant le règlement redevance 2016-2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/02/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2019,

Décide en séance publique à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, les redevances relatives à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public par les titulaires d'une autorisation patronale d'activités foraines ou d'une autorisation patronale d'activités ambulantes lors de la kermesse de la foire de Libramont.

Article 2

La redevance est due par l'exploitant forains (personne physique ou morale) qui occupe l'emplacement lors de la kermesse.

Article 3

Les redevances sont déterminées par catégorie de métiers et par mètres carrés occupé par le métier et la caisse, pour la durée de la kermesse.

Tout m² entamé est comptabilisé comme m² entièrement occupé.

Les redevances sont fixées par catégorie et dégressivement en fonction du nombre de m² entièrement occupé, comme suit :

Catégorie 1 : Vente de nourriture salée

Description:

Friterie, hamburgers, hot dogs, pitas, escargots, sandwich's, ...

Redevance :

- Entre 0 m² et 9 m² : 40 €/m²
- Entre 10 m² et 15 m² : 30 €/m²
- Entre 16 m² et 19 m² : 25 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 16 €/m²
- À partir de 30 m² : 11 €/m²

Attention : Si un même métier vend de la nourriture sucrée et salée, la redevance payée sera celle de la catégorie nourriture salée.

Catégorie 2 : Vente de nourriture sucrée

Description:

Confiserie, barbe à papa, croustillons, gaufres, churros,...

Redevance:

- Entre 0 m² et 9 m² : 34 €/m²
- Entre 10 m² et 19 m² : 21 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 14 €/m²
- Entre 30 m² et 39 m² : 10 €/m²
- À partir de 40 m² : 8 €/m²

Catégorie 3 : Attraction pour enfants

Description:

Carrousel, avion, poneys, petite roue, château gonflable, aire de jeux, trampoline, piscine,.....

Redevance :

- Entre 0 m² et 39 m² : 11,5 €/m²
- Entre 40 m² et 49 m² : 7,5 €/m²

- Entre 45 m² et 59 m² : 7 €/m²
- Entre 60 m² et 69 m² : 5,5 €/m²
- Entre 70 m² et 99 m² : 5 €/m²
- Entre 100 m² et 119 m² : 4 €/m²
- Entre 120 m² et 149 m² : 3,25 €/m²
- À partir de 150 m² : 2,75 €/m²

Catégorie 4 : Attraction pour familles

Description:

Labyrinthe, palais des glaces, château hanté, toboggan, boîte à rire,....

Redevance:

- Entre 0 m² et 99 m² : 5 €/m²
- Entre 100 m² et 119 m² : 3,75 €/m²
- Entre 120 m² et 199 m² : 3 €/m²
- A partir de 200 m² : 2 €/m²

Catégorie 5 : Attraction pour adultes

Description:

Manèges à destination des adultes, manèges à sensations fortes,.....

Redevance:

- Entre 0 m² et 99 m² : 10 €/m²
- Entre 100 m² et 199 m² : 4,75 €/m²
- Entre 200 m² et 299 m² : 4 €/m²
- À partir de 300 m² : 3 €/m²

Catégorie 6 : Jeux de Hasard

Description:

Luna-park, bulldozer, loterie, tiercé de chevaux, ficelles,.....

Redevance:

- Entre 0 m² et 19 m² : 29 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 18 €/m²
- Entre 30 m² et 49 m² : 12 €/m²
- Entre 50 m² et 69 m² : 5 €/m²
- À partir de 70 m² : 4,5 €/m²

Catégorie 7 : Jeux d'adresse

Description:

Tirs, pêche aux canards, bouffe balles, Arcs, Arbalètes, Foot, boites, grenouilles,....

Redevance:

- Entre 0 m² et 19 m² :17 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 14 €/m²
- Entre 30 m² et 39 m² : 8,5 €/m²
- À partir de 40 m² : 6,25 €/m²

Catégorie 8 : Karting et scooters

Description:

Buggy, mini scooter, quad

Redevance:

- Entre 0 m² et 299 m² :3,5 €/m²
- Entre 300 m² et 399 m² :2,9 €/m²
- À partir de 400 m² : 1,5 €/m²

Catégorie 9 : Ventes diverses

Description:

Bijoux, casquettes, ballons,.....

Redevance:

- Entre 0 m² et 9 m² :25 €/m²
- À partir de 10 m² : 6 €/m²

Catégorie 10 : Jeux de force

Description:

Punchingball, barres ,marteau,....

Redevance:

- 75 €/m²

Article 4

En ce qui concerne les manèges ronds, ovales ou en arrondis, ceux-ci seront traités comme s'ils occupaient une surface carrée ou rectangulaire.

Article 5

La facturation sera réalisée sur base des dimensions déclarées par l'exploitant forain lors de l'introduction de son dossier de demande d'occupation d'un emplacement pour la kermesse de Libramont.

Une vérification des dimensions sera réalisée sur le terrain une fois le métier installé.

Le cas échéant, une correction du montant à payer pour la kermesse en cours sera réalisée une fois la vérification effectuée.

Article 6

Une redevance forfaitaire de 240 € sera réclamée pour chaque voiture de ménage installée par le forain en plus des 2 voitures de ménage installées à titre gratuit.

Article 7

Le montant de la redevance doit être payé exclusivement sur le compte courant de la commune au plus tard 48h avant l'installation du métier faute de quoi le redevable ne sera pas autorisé à s'installer.

En cas de rectification du montant à payer, ce montant doit être versé sur le compte courant de la commune dans les 48h de la réception de la facture rectificative.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 8, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 7 EUR.-

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

35. Désignation de l'AIVE pour les missions d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, auteur de projet et surveillance pour : - la mise en oeuvre de l'ensemble du programme des travaux et actions de protection des captages.

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L 1523-1 et s. et L 1120-30;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite "in-house" et reconnaissant à l'AIVE le statut de pouvoir public;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/09/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE du 15/10/2009;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale AIVE rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation "in house";

Vu les études déposées par l'AIVE en ce qui concerne la délimitation des périmètres des zones de prévention des captages;

Considérant qu'il y a lieu de confier des missions d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance pour : - la mise en oeuvre de l'ensemble du programme des travaux et actions de protection des captages;

Vu les notes descriptives des modalités d'exécution des missions transmises par l'AIVE, définissant notamment leurs contenus ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable signé entre la Commune de Libramont-Chevigny et la SPGE en date du 31/05/2001;

Vu les possibilités de prise en charge par la SPGE des coûts de certains travaux (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance);

Vu les décisions des Conseils communaux de Libramont-Chevigny en date des 14/12/2016 et 12/08/2018 de charger les services de l'AIVE de l'étude et de la mise en oeuvre des travaux de protection dans le cadre d'une relation "in house";

Vu les montages financiers prévisionnels établis par les services de l'AIVE en ce qui concerne la phase 2 des travaux;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 février 2019;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- de confier les missions d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance pour : - la mise en oeuvre de l'ensemble du programme des travaux et actions de protection des captages, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016 et selon les modalités d'exécution décrites dans les documents annexés à la présente délibération;

- d'approuver les montages financiers prévisionnels établis par les services de l'AIVE en ce qui concerne la phase 2 des travaux;

- d'inscrire au budget les montants nécessaires à la prise en charge de la part communale. (Part communale estimée : 88.446,72 euros HTVA - Article 874/732-60/20180043. Les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire).

36. Travaux de réhabilitation du cimetière de Libramont-Chevigny - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1057 relatif au marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du cimetière de Libramont-Chevigny établi par le Service population ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190038) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1057 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du cimetière de Libramont-Chevigny, établis par le Service population. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190038).

37. Promesse de vente à la S.A. ALDI.

Vu la promesse de vente dressée par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg stipulant que : la Société Anonyme ALDI, ayant son siège social à 6640 VAUX-SUR-SURE, Parc artisanal de Villeroux, 4, achète à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, une superficie non cadastrée d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-deux centiares (04a 82cas),

jouxtant les parcelles cadastrées ou l'ayant été section A. numéros 389D2 et 389F2 pour le prix de quarante mille neuf cent septante euros (40.970,00 euros) ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur BARTHELEMY, Géomètre-expert, en date du 21 janvier 2019 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Mr DERARD, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles fixant le prix à quatre-vingt-cinq euros le mètre carré;

Vu la promesse d'acquisition d'immeuble dressée par Mr DERARD ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la promesse de vente dressée par Mr DERARD, par laquelle la Société ALDI, société anonyme, ayant son siège social à 6640 VAUX-SUR-SURE, Parc artisanal de Villeroux, 4, achète à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, une superficie non cadastrée d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-deux centiares (04 ares 82 centiares), pour le montant en principal de quarante mille neuf cent septante euros (40.970,00 euros) ;
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse;
- L'acte d'acquisition sera passé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;
- Que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-51 du budget au cours duquel interviendra la vente.

38. Acquisition à titre gratuit d'une chapelle à Moircy appartenant aux consorts Marmignon - Reconnaissance d'utilité publique.

Revu sa délibération du 16 janvier 2019 approuvant le projet d'acte dressé par la société "PIRLET BONNET NOTAIRES ASSOCIES";

Revu la délibération du Collège communal du 8 février 2019 reconnaissant le caractère d'utilité publique à cette transaction;

Décide, à l'unanimité,

- De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette transaction.

- De ratifier la décision du collège communal du 8 février 2019 reconnaissant l'utilité publique à cette transaction.

39. Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS): contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la Commune de Libramont-Chevigny en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires.

Communication du Collège communal au Conseil communal du contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) à la Commune de Libramont-Chevigny en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires.

40. Fin de contrat de concession au cimetière de Libramont-Chevigny.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux fénérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12;

Considérant que, en date du 05/10/2018, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous par numéro a été constaté par acte du Bourgmestre;

15010501 - 150290726 - 15010502 - 15010320 - 150290426 - 150290507 - 15010212 - 150290620
- 15010424 - 15010209 - 150290216 - 150290915 - 15010213 - 150291219 - 150290611 -
150290914 - 15010204 - 150290919 - 150290517 - 15010327 - 150290826 - 1502900432
150291607 - 150290417 - 150291007 - 15010207 - 150290839 - 15010211 - 15010322 -
150290415 - 150290908 - 150290215 - 150290513 - 15010212 - 150290438 - 150290448 -
150290414 - 15010425 - 150291320 - 150290725 - 15010210 - 150290411 - 150291308 -
150290728 - 15010208

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et aux entrées du cimetière du 05/10/2017 au 05/10/2018;

Considérant qu'à ce jour les concessions n'ont pas été remises en état;

Décide à l'unanimité,

Il est mis fin aux concessions mentionnées ci-dessus.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la réaffectation de ces concessions conformément à l'avis de la Région Wallonne.

41. Enseignement communal. Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage - Approbation.

Vu la Code la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté le 12 septembre 2018;

Vu le courrier du CECP nous faisant parvenir les conventions permettant de contractualiser officiellement l'offre de soutien et d'accompagnement du CECP dans la mesure où les écoles de notre Pouvoir Organisateur entrent dans la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Attendu que l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que 6 conventions ont été rédigées pour le écoles communales suivantes :

- école communale de FLOHIMONT - SAINT-PIERRE;
- école communale de NEUVILLERS;
- école communale de BRAS-FREUX;
- école communale de SAINTE-MARIE;
- école communale de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY;
- école communale de OURT;

Considérant que les dites conventions portent sur une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats

d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant que cette offre implique des missions articulées autour des cinq étapes du processus;

Considérant que le CECP s'engage à informer régulièrement le Pouvoir Organisateur quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités;

Considérant que le Pouvoir organisateur doit également s'engager à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver les six conventions de soutien et d'accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, à savoir, les écoles de Flohimont - Saint-Pierre, Neuvillers, Bras-Freux, Sainte-Marie, Laneuville-Remagne-Moircy et Ourt;

DECIDE, à l'unanimité;

* d'adhérer aux conventions de soutien et d'accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage rédigées par le CECP conformément à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018, et ce, pour les établissements scolaires suivants :

- école communale de FLOHIMONT - SAINT-PIERRE;
- école communale de NEUVILLERS;
- école communale de BRAS-FREUX;
- école communale de SAINTE-MARIE;
- école communale de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY;
- école communale de OURT;

* de transmettre la présente délibération au CECP.

42. Enseignement communal. Constitution de la Commission paritaire locale (COPALOC).

Le Conseil décide de reporter le point.

43. Convention de transition écologique Green Deal Cantines Durables.

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2019 soumettant la convention de transition écologique Green Deal Cantines Durables au prochain Conseil communal;

DECIDE, à l'unanimité,

*D'adhérer et de signer la convention de transition écologique Green Deal Cantines Durables.

44. Désignation des délégués du Pouvoir Organisateur aux Conseils de Participation.

Le Conseil décide de reporter le point.

45. Plan de formation 2019.

Vu l'article 152 du statut administratif précisant que le plan de formation est soumis à l'approbation du Collège et du Conseil communal annuellement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14/02/2018 adoptant le plan de formation pour l'exercice 2018 pour notre administration ;

Attendu qu'il y a lieu de dresser un plan annuel de formation pour répondre aux conditions d'octroi d'un éventuel subside formation ;

Attendu que tous les membres du personnel ont été invités à remettre leurs souhaits en matière de formation ;

Vu le plan de formation 2019 ;

Décide, à l'unanimité,

D'adopter le plan de formation de l'exercice 2019 pour notre administration tel que présenté.

46. Assemblée générale extraordinaire de la S.A. AQUAWAL.

Vu la convocation adressée ce 28 février 2019 par l'Intercommunale S.A. AQUAWAL aux fins de participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 mars 2019 à 09H30 au siège social de la S.A. AQUAWAL - Rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. AQUAWAL qui se tiendra le 19 mars 2019 à 09H30 au siège social de la S.A. AQUAWAL - Rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR , tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. AQUAWAL du 19 mars 2019,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale S.A. AQUAWAL, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AVRIL 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, ~~Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN~~, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 13 mars 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13
mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal
des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 13 mars 2019 a été déposé au secrétariat durant la
période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui
souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des
réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 mars 2019.

2. Désignation des délégués de la commune au Centre culturel.

Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, les 8 administrateurs communaux
devant siéger au Conseil d'Administration du Centre culturel de Libramont-Chevigny, la
Bourgmestre étant membre de droit ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue
au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui
concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans
les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu que l'asbl Centre culturel de Libramont-Chevigny est une asbl pour laquelle il existe un régime légal spécifique et qu'elle n'est donc pas concernée par les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ;

Attendu que l'asbl Centre culturel de Libramont-Chevigny est soumise au pacte culturel et qu'il est dès lors possible d'appliquer plusieurs clés de répartition ;

Attendu que les statuts de l'asbl Centre culturel de Libramont-Chevigny ne prévoient pas un système de répartition précis ;

Attendu que l'application du système "Liso" ou de "prélèvements" a été créé dans le but de garantir la représentation effective des petits groupes ;

Attendu que l'application de ce système aboutit à une répartition des 8 sièges comme suite :

- Chevi 2018 : 4 sièges ;
- Libr@vous : 3 sièges ;
- Libr'envol : 1 siège.

Attendu que 8 candidatures ont été déposées, à savoir :

- Pour Chevi 2018 : Messieurs Mehdi BOUHRI, Bernard JACQUEMIN, Emile LECOMTE & Jérémy PENOY ;
- Pour Libr@vous : Mesdames Florence COPPIN, Jacqueline COLLE & Monsieur Frédéric URBAING ;
- Pour Libr'envol : Monsieur Jonathan MARTIN.

Le Conseil communal désigne, par 11 voix pour et 8 abstentions (R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE) , en tant qu'administrateurs communaux au Centre culturel :

- Pour Chevi 2018 : Messieurs Mehdi BOUHRI, Bernard JACQUEMIN, Emile LECOMTE & Jérémy PENOY ;
- Pour Libr@vous : Mesdames Florence COPPIN, Jacqueline COLLE & Monsieur Frédéric URBAING ;
- Pour Libr'envol : Monsieur Jonathan MARTIN.

3. Enseignement communal. Constitution de la Commission paritaire locale (COPALOC).

Vu le Décret du 06/06/1994 du Conseil de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné, tel que modifié par le Décret du 10/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement qui prévoit en son chapitre XII intitulé "Des Commissions paritaires", section 3 "Des Commissions paritaires locales" (articles 93 à 96) ;

Vu la circulaire du 15/03/1995 émanant de la Communauté française traitant de la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du 13/09/1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné (M.B. 08/11/1995) ;

Vu le courriel du service juridique du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 19 mars 2019 ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'enseignement fondamental subventionné de notre Commune, la Commission sera composée de six représentants du Pouvoir organisateur et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement et qu'il y a dès lors lieu de désigner les six membres représentants le Pouvoir organisateur ;

Attendu que l'Arrêté du 13/09/1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ne prévoit pas de critère de répartition précis ;

Attendu que la COPALOC est une commission paritaire et qu'il y a dès lors lieu d'y voir siéger les différents groupes siégeant au Conseil communal ;

Attendu que l'application du système "Liso" ou de "prélèvements" a été créé dans le but de garantir la représentation effective des petits groupes ;

Attendu que l'application de ce système aboutit à une répartition des 6 sièges comme suite :

- Chevi 2018 : 3 sièges ;
- Libr@vous : 2 sièges ;
- Libr'envol : 1 siège.

Attendu que 6 candidature(s) ont été déposées, à savoir :

- Pour Chevi 2018 : Mesdames Fabienne DERMIENCE et Sophie PIERRE et Monsieur Christophe MOUZON ;
- Pour Libr@vous : Mesdames Aurore DEJARDIN et Cécile ARNOULD ;
- Pour Libr'envol : Monsieur Francis STEIFER.

DESIGNE, par 11 voix pour et 8 abstentions (R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE) , au sein de la Commission paritaire locale, en tant que représentants du Pouvoir organisateur durant la présente législature, jusqu'au 31/12/2024 :

Représentants du groupe Chevi 2018 : Mesdames Fabienne DERMIENCE et Sophie PIERRE et Monsieur Christophe MOUZON ;

Représentants du groupe Libr@vous : Mesdames Aurore DEJARDIN et Cécile ARNOULD ;

Représentants du groupe Libr'envol : Monsieur Francis STEIFER.

4. Désignation des délégués de la Commune à la maison du tourisme de la Forêt de Saint-Hubert - Conseil d'administration.

Attendu qu'il y a lieu de procéder, pour la présente législature, à la désignation des deux représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de la maison du tourisme de la Forêt de Saint-hubert ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu que le Collège communal propose une répartition des 2 sièges comme suite :

- Majorité : 1 siège ;
- Minorité : 1 siège ;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité, en tant que représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de la maison du tourisme de la Forêt de Saint-hubert :

- Pour la majorité : Monsieur Jonathan MARTIN ;
- Pour la minorité : Monsieur Philippe PIETTE.

5. Désignation des délégués de la Commune à la maison du tourisme de la Forêt de Saint-Hubert - Assemblée générale.

Attendu qu'il y a lieu de procéder, pour la présente législature, à la désignation des trois représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de la maison du tourisme de la Forêt de Saint-hubert ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu que le Collège communal propose une répartition des 3 sièges comme suite :

- Chevi 2018 : 1 siège ;
- Libr@vous : 1 siège ;
- Libr'envol : 1 siège.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité, en tant que représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de la maison du tourisme de la Forêt de Saint-hubert :

- Pour Chevi 2018 : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER ;
- Pour Libr@vous : Monsieur Guy MAILLARD ;
- Pour Libr'envol : Monsieur Jonathan MARTIN.

6. Désignation du délégué de la Commune à l'asbl la grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse : Conseil d'administration.

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un suppléant au sein du conseil d'administration de l'asbl la grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse ;

Attendu que 1 candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Carole JANSSENS en tant que membre effective et Monsieur Etienne GOFFIN en tant que suppléant ;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité ,

Madame Carole JANSSENS en tant que membre effective et Monsieur Etienne GOFFIN en tant que suppléant pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'asbl la grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse.

7. Désignation du délégué de la Commune à l'asbl la grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse : Assemblée générale.

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un suppléant au sein de l'assemblée générale de l'asbl la grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Carole JANSSENS en tant que membre effective et Monsieur Etienne GOFFIN en tant que suppléant.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Carole JANSSENS en tant que membre effective et Monsieur Etienne GOFFIN en tant que suppléant pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'asbl la grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse.

8. Désignation des délégués de la commune au Conseil de participation de l'internat autonome de la Communauté française.

Vu le courrier du 11 février 2019 de l'Internat Autonome de la Communauté française ;
Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner deux représentants au sein du conseil de participation de l'Internat Autonome de la Communauté française, et qu'en aucun cas les deux membres ne pourront appartenir au même groupe politique ;

Attendu que 2 candidatures ont été déposées, à savoir :

- Pour la majorité : Monsieur Christophe MOUZON;
- Pour la minorité : Monsieur Roland DEOM.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Messieurs Roland DEOM et Christophe MOUZON en tant que représentants au sein du conseil de participation de l'Internat Autonome de la Communauté française.

9. Désignation des délégués de la commune à l'Agence locale pour l'Emploi (ALE).

Vu l'adhésion de la commune à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner parmi les 12 membres faisant partie du Conseil d'administration de cette asbl 6 administrateurs désignés par le Conseil communal ;

Attendu qu'en l'application de l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, cette association sans but lucratif doit être composée de membres désignés par le Conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 6 sièges comme suite :

- Majorité : 3 sièges ;
- Minorité : 3 sièges.

Attendu que 6 candidatures ont été déposées, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Sophie PIERRE et Messieurs Pascal GERARD et Benoit PIERRET ;
- Pour la minorité : Madame Victoria WILKIN et Messieurs Christophe HOUBA et Guy MAILLARD.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité, en tant qu'administrateurs communaux au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi,

- Pour la majorité : Madame Sophie PIERRE et Messieurs Pascal GERARD et Benoit PIERRET ;
- Pour la minorité : Madame Victoria WILKIN et Messieurs Christophe HOUBA et Guy MAILLARD.

10. Désignation du délégué de la Commune au Gal NOV'ARDENNE - Conseil d'administration.

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un suppléant au sein du conseil d'administration de l'asbl GAL NOV'ARDENNE ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Laurence CRUCIFIX en tant que membre effective et Monsieur Bertrand NIQUE en tant que suppléant.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Laurence CRUCIFIX en tant que membre effective et Monsieur Bertrand NIQUE en tant que suppléant pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'asbl GAL NOV'ARDENNE.

11. Désignation du délégué de la Commune au Gal NOV'ARDENNE - Assemblée Générale.

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et deux suppléants au sein de l'assemblée générale de l'asbl GAL NOV'ARDENNE ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Laurence CRUCIFIX en tant que membre effective et Messieurs Jonathan MARTIN et Bertrand NIQUE en tant que suppléants.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Laurence CRUCIFIX en tant que membre effective et Messieurs Jonathan MARTIN et Bertrand NIQUE en tant que suppléants pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'asbl GAL NOV'ARDENNE.

12. Désignation du délégué de la Commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué de la commune à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Laurence CRUCIFIX.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Laurence CRUCIFIX pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

13. Désignation du délégué de la Commune au Groupement d'informations géographiques (GIG).

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant de la commune à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Monsieur Bernard JACQUEMIN.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Monsieur Bernard JACQUEMIN pour représenter la commune au sein de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ;

14. Désignation du délégué de la Commune au Jumelage avec Cormelles-le-Royal - Membre pour le Conseil d'administration pour l'ASBL.

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué de la commune au sein du conseil d'administration de l'asbl jumelage avec Cormelles-le-Royal ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Fabienne DERMIENCE.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Fabienne DERMIENCE pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'asbl jumelage avec Cormelles-le-Royal.

15. Désignation du délégué de la Commune à la SA Aquawal.

Vu la délibération du Conseil communal du 14/09/2016 approuvant l'adhésion de la commune de Libramont-Chevigny à la S.A. Aquawal ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu les statuts de la S.A. Aquawal accordant un représentant à l'assemblée générale des actionnaires à chaque détenteur d'une action de types M1 détenues par les producteurs/distributeurs et/ou par des organismes les représentants ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner le délégué de la commune à l'assemblée générale de la S.A. Aquawal ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Monsieur Bernard JACQUEMIN.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Monsieur Bernard JACQUEMIN pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de la S.A. Aquawal.

16. Désignation des délégués du Pouvoir Organisateur aux Conseils de Participation.

Vu le Décret du 24/07/1997 de la Communauté Française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que les trois regroupements d'écoles sont les suivants, savoir :

- 1. Ecoles de BRAS, FREUX et SAINTE-MARIE ;**
- 2. Ecoles de NEUVILLERS, FLOHIMONT et SAINT-PIERRE ;**
- 3. Ecoles de LANEUVILLE, REMAGNE, MOIRCY et OURT ;**

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des Conseils de participation au 01/01/2019 ;
Considérant que chaque Conseil de participation disposera, savoir :

1. Des membres de droit :

- les chefs d'établissements;
- les délégués du Pouvoir Organisateur;

2. Des membres élus :

- les représentants du Personnel enseignant;
- les représentants des parents;

3. Des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;

Considérant qu'il est souhaitable que la délégation du Pouvoir Organisateur soit supérieure d'une unité au nombre de Chefs d'établissement;

Considérant que pour les écoles de :

- BRAS, FREUX et SAINTE-MARIE, 4 délégués sont à désigner ;
- NEUVILLERS, FLOHIMONT et SAINT-PIERRE, 4 délégués sont à désigner ;
- LANEUVILLE, REMAGNE, MOIRCY et OURT, 4 délégués sont à désigner.

Considérant que le Collège communal propose l'application de la clé de répartition Liso.

Le Collège communal communique au Conseil communal le nom des délégués dans les 3 conseils de participation.

Au sein de chaque Conseil de Participation les délégués représentant du Pouvoir Organisateur, savoir :

Conseil de participation des écoles de Bras, freux et Sainte-Marie

1. Monsieur Christophe MOUZON ;
2. Madame Marie GRAVE ;
3. Madame Cécile ARNOULD ;
4. Monsieur Jonathan MARTIN.

Conseil de participation des écoles de Neuvillers, Flohimont et Saint-Pierre

1. Monsieur Christophe MOUZON ;
2. Madame Bénédicte GRATIA ;
3. Madame Victoria WILKIN ;
4. Monsieur Jonathan MARTIN.

Conseil de participation des écoles de Laneuville, Remagne, Moircy et Ourt

1. Monsieur Christophe MOUZON ;
2. Madame Fabienne DERMIENCE ;
3. Madame Cécile ARNOULD ;

4. Monsieur Jonathan MARTIN.

17. Désignation du délégué de la Commune à l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie).

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner un mandataire au sein de l'Assemblée générale l'OTW ;
Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Madame Carole JANSSENS.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Carole JANSSENS en tant que mandataire pour représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de l'OTW.

18. AIVE : collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le [Plan wallon des déchets-ressources \(PWD-R\) du 22 mars 2018](#) ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables ;
- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, :

- de ne pas adhérer au marché de collecte organisé par l'AIVE pour compte de ses communes associées;
- d'organiser cette collecte via ses services internes ou de la sous-traiter à un tiers, et ce conformément aux dispositions et exigences minimales à respecter reprises dans le dossier d'information transmis par l'AIVE ;

19. Projet de sensibilisation à la consommation d'eau potable et de réalisation de 4 forages de puits équipés dans les villages de DEHOUNTA, DON AGOLIN AHIKON ADJANAGOU, AVOGBEGON et KINZOUNKPA dans la commune de ZOGBODOMEY.

Vu le projet de réalisation de 4 forages de pompes à motricité humaine dans les villages de DEHOUNTA, DON AGOLIN AHIKON ADJANAGOU, AVOGBEGON et KINZOUNKPA dans la commune de Zogbodomey ;

Attendu que le projet serait subventionné à concurrence de 90% par Wallonie-Bruxelles-International et 10% par la commune de Libramont-Chevigny (5 % en frais de personnel et 5 % en espèces);

Attendu que le budget de ce projet s'établit comme suit :

- Total du projet 92.735,23 euros,
 - Apport de la commune de Libramont-Chevigny en frais de personnel : 4.636,76 euros,
 - Apport de la commune de Libramont-Chevigny en espèces : 4.636,76 euros,
 - Apport sollicité auprès de Wallonie-Bruxelles International : 83.461,71 euros ;

Vu la convention de partenariat signée le 4 juin 2014 avec la Commune de Zogbodomey ;

Considérant qu'un budget de 93.142,30 euros est inscrit à l'article 16401/122-48 du budget de l'exercice 2019.

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le projet de réalisation de 4 forages de pompes à motricité humaine dans les villages de DEHOUNTA, DON AGOLIN AHIKON ADJANAGOU, AVOGBEGON et KINZOUNKPA dans la commune de Zogbodomey ;

20. Location de la carrière de Bras : approbation du contrat de location.

Vu le contrat de location de la carrière de Bras au lieu dit " Banalbois" établi en 1999 et à échéance le 31/03/2019 ;

Vu la demande de reconduction du contrat demandé par la société " SA Gérard Gorse" ;

Vu que le contrat de 1999 ne prévoyait pas de renouvellement, ni de reconduction, même tacite, de ce contrat ;

Vu les diverses analyses du dossier portant particulièrement sur la manière d'établir un nouveau contrat en matière de location de carrière ;

Vu l'analyse de la DG05 de la Région Wallonne qui a fait l'objet d'un rapport par le Directeur Financier et le service Marché Public de la Commune ;

Attendu qu'il ressort de ces diverses analyses que le permis d'exploiter qui a été délivré à la société Gérard-Gorse en 2006 et dont l'échéance est fixée en 2026, doit être invoqué pour proposer, à la société Gérard-Gorse la conclusion d'un nouveau bail de location jusqu'à cette date afin de faire coïncider la date de fin du permis d'exploiter avec une remise en concurrence générale ;

Vu qu'il y a donc lieu d'établir un nouveau contrat pour une durée limitée et à certaines conditions précises ;

Vu l'analyse de Mr Derard, Commissaire au Comité d'acquisition portant sur le projet d'acte locatif ;

Vu les délibérations du Collège Communal en date du 18 janvier 2019 et du 08/03/2019 ;

Vu le projet d'acte qui sera annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

d'approuver le projet d'acte de location de la carrière de Bras au lieu dit "Banalbois" tel qu'il est présenté par le Collège.

et de faire enregistrer ce contrat de location.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 MAI 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 03 avril 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 03 avril 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 avril 2019.

2. Communication des décisions de la tutelle.

Vu les courriers de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

- du 01 avril 2019 concernant le règlement redevances relatives à la fourniture en eau, en électricité, à la mise à disposition de sanitaires et à la gestion des déchets applicables aux gens du voyage lors de leur séjour arrêté en séance du Conseil communal en date du 13 mars 2019 ;
- du 01 avril 2019 concernant le règlement redevances relatives à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public par les titulaires d'une autorisation patronale d'activités

foraines ou d'une autorisation patronale d'activités ambulantes lors de la kermesse de la foire de Libramont arrêté en séance du Conseil communal en date du 13 mars 2019 ;
Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;
Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

3. Compte 2018 du CPAS de Libramont-Chevigny : approbation

Monsieur Willay se retire.

Attendu que le dossier relatif au compte 2018 du CPAS de Libramont-Chevigny a été remis au service comptabilité de l'Administration Communale de Libramont-Chevigny en date du 16 avril 2019
Vu la tutelle exercée par la Commune de Libramont-Chevigny sur le CPAS de la Commune
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 15 avril telle que reprise ci dessous :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 15 avril 2019

Présents :

| | |
|--|------------|
| MR WILLAY C. | Président |
| MMES ARNOULD C., DEJARDIN A. , GRAVE M., SCHOUMAKER E., VANDENBERGHE C., | |
| MRS ANSIAUX J., HOUBA C., TOKTAS I., | Membres |
| MME JEROUVILLE N. Générale | Directrice |

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2018 et 2019 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Considérant l'obligation des C.P.A.S. de transmettre pour le 15 février 2019 un compte provisoire à la Région Wallonne ;

Revu notre délibération du 18 février 2019 concernant le compte provisoire 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 5 avril 2019 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE d'APPROUVER

1. Le résultat budgétaire définitif de l'exercice 2018 au montant
De 112.232,22 euros à l'ordinaire
De 0,00 euros à l'extraordinaire

2. Le résultat comptable définitif de l'exercice 2018 au montant de
De 112.232,22 euros à l'ordinaire
De 0,00 euros à l'extraordinaire

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
N. JEROUVILLE

Le Président,
C. WILLAY

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le Compte 2018 du CPAS de Libramont tel qu'il a été établi et approuvé par le CPAS en date du 15 avril 2019

4. Modification budgétaire n°1 exercice 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 exercice 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny

Vu la délibération d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil de l'action sociale en date du 15 avril 2019 telle que reprise ci dessous :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 15 avril 2019

Présents :

MR WILLAY C.

Président

MMES ARNOULD C., ~~DEJARDIN A.~~, GRAVE M., SCHOUMAKER E.,
VANDENBERGHE C.,

MRS ANSIAUX J., HOUBA C., TOKTAS I.,

Membres

MME JEROUVILLE N.
Générale

Directrice

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 : SERVICE ORDINAIRE– EXERCICE 2019

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 novembre 2018 concernant le budget 2019 ;

Vu que le Comité de Direction a été concerté en date du 5 avril 2019 sur cette modification budgétaire 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis rendu par la Commission budgétaire du 5 avril 2019 ;

Revu notre délibération de ce jour concernant le compte définitif 2018 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE d'APPROUVER

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

| | PREVISION | | | CONSEIL | | | TUTELLE | | |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|------------|----------|----------|-------|----------|----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 2.977.008,18 | 2.977.008,18 | | | | | | | |
| Augmentation | 430.032,22 | 353.032,22 | 77.000,00 | | | | | | |
| Diminution | 183.000,00 | 106.000,00 | -77.000,00 | | | | | | |
| Résultat | 3.224.040,40 | 3.224.040,40 | | | | | | | |

Le Conseil Communal décide par 11 voix pour et 10 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE) d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS de Libramont-Chevigny telle qu'établie et approuvée par le Conseil de l'action sociale en date du 15 avril 2019.

5. Compte communal 2018 : analyse et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L 1312-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le compte budgétaire, le compte de résultat ainsi que le bilan pour l'exercice 2018 remis à chacun des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Directeur Financier

Le Conseil communal, ARRETE, par 11 voix pour et 10 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE) :

Le résultat budgétaire de l'exercice 2018 aux montants de 1.249.943,96€ pour le service ordinaire et de - 4.388.917,72€ pour le service extraordinaire ;

Le résultat comptable de l'exercice 2018 aux montants de 2.102.937,90€ pour le service ordinaire et de 2.984.839,68€ pour le service extraordinaire ;

Le compte de résultat de l'exercice 2018 avec :

- un boni d'exploitation de 1.259.923,09€ ;
- un boni global à reporter de 2.715.745,17€ ;

Le bilan au 31/12/2018 avec un actif et un passif aux montants de 158.720.949,74€.

6. Modifications budgétaires communales n° 1 - Exercice 2019.

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable du 26 avril 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; avis annexé à la présente délibération;

Attendu que les présentes modifications budgétaires ont été analysées par le Comité de Direction;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE par 11 voix pour et 10 voix contre (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE),

Art. 1.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|---------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 20.701.717,92 € | 19.639.894,55 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 20.662.946,94 € | 14.042.147,39 € |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 38.770,98 € | 5.597.747,16 € |
| Recettes exercices antérieurs | 1.257.443,96 € | 564.226,95 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 296.928,56 € | 4.840.418,41 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 6.998.804,63 € |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 8.320.360,33 € |
| Recettes globales | 21.959.161,88 € | 27.202.926,13 € |
| Dépenses globales | 20.959.875,50 € | 27.202.926,13 € |
| Boni global | 999.286,38 € | 0,00 € |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle via e-tutelle et au Directeur financier.

7. Aménagement de la dette : décision du Conseil communal.

Vu la situation budgétaire de la Commune de Libramont-Chevigny

Ayant pris connaissance du résultat du compte 2018 de la Commune qui présente un résultat budgétaire cumulé de 1.249.943,96 euros mais un résultat de l'exercice propre 2018 de 36.399,73 euros.

Vu que la situation budgétaire se dégrade très rapidement et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour équilibrer rapidement le budget 2019.

Attendu que le produit des ventes de bois 2018 (1.297.703 euros) était très en inférieure aux estimations budgétaires (2.000.000 euros) et que les ventes de 2019 se présentent très mal eu égard au scolytes, à la peste porcine, au surplus des pays voisins et au prix nettement à la baisse.

Vu que cette situation risque très fort de perdurer dans les mois ou les années à venir.

Vu que le montant du capital de la dette à rembourser chaque année est de 2.926.164 euros au 31/12/2018 sur un budget global de 19.174.285 euros

Vu que les taux d'intérêt fixe à long terme sont historiquement très bas et qu'il est de bonne gestion de rééchelonner la dette actuelle pour la faire correspondre comptablement à des durées d'amortissements des biens plus longs

Vu l'analyse demandée à la banque Belfius et à la proposition retenue qui sera annexée à la présente délibération.

Vu l'avis du Directeur Financier.

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Libramont-Chevigny ;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Etant entendu que l'opération est soumise à certaines conditions concernant la révision des crédits et la possibilité de remboursements anticipés;

Etant donné les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de Belfius Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement;

DECIDE par 11 voix pour et 10 voix contre (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE)

Article 1 :

De **marquer son accord** sur :

- Le principe de rallongement pour une sélection de crédits d'investissement "part propre" du portefeuille de dette de la Ville conformément au document remis par Belfius Banque daté du 23/04/2019 comportant la proposition indicative.

- Le remplacement de la clause d'indemnité de emploi actuelle par la clause suivante :
« Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque.
»
- Cette clause sera intégrée à chacun des crédits concernés par la présente proposition;

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits resteront inchangées.

Pour autant que Belfius Banque marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle ne soit pas opposée à celle-ci durant le délai qui lui est imparti, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l'accord signé par le Directeur Financier comme prévu dans l'article 2.

Article 2 :

De charger le Directeur Financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Directeur Financier.

8. Répartition de la dotation provinciale à la Zone de Secours - Année 2019.

Vu le courrier de la Province de Luxembourg du 18 avril 2019 relatif à la répartition de la dotation provinciale à la Zone de Secours pour l'année 2019;

Attendu que l'article L2233-5 du CDLD prévoit que la Province de Luxembourg affecte aux communes un montant d'au minimum 10% du Fonds des Provinces pour la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours;

Attendu qu'il est proposé que le montant correspondant à 10% du fonds des Provinces sera versé par la Province aux communes de la zone selon la clef de répartition fixée par le Gouverneur pour l'exercice 2019, à charge pour les communes de ristourner à la zone le montant ainsi perçu;

Attendu que pour la Commune de Libramont-Chevigny le montant de la dotation est de 43.730,17 €;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2019;

* **Prend connaissance** de la répartition de la dotation provinciale à la Zone de Secours pour l'année 2019;

* **DECIDE à l'unanimité,**

. de prévoir les crédits budgétaires nécessaires dans la prochaine modification budgétaire comme suit :

Art. 3515/485-01 - Recette ordinaire : 43.730,17 €;

Art. 3515/435-01 - Dépense ordinaire : 43.730,17 €;

. de ristourner à la Zone de Secours le montant dès perception.

9. Contrôle de l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice 2018 : prise de connaissance.

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2019 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées et de porter

cette délibération et le tableau reprenant les subventions octroyées au cours de l'exercice 2018 à la connaissance du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-7;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités d'application pour l'octroi de subventions;

PREND CONNAISSANCE,

de la délibération du Collège communal du 15 mars 2019 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées au cours de l'exercice 2018.

10. Octroi d'interventions communales - 1er trimestre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'événement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'événement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

| DENOMINATION ASSOCIATION | DISPOSITIONS IMPOSEES | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT T.V.A. comprise | ARTICLE BUDGETAIRE |
|----------------------------------|---|---|-------------------------|--------------------|
| <i>Interventions financières</i> | | | | |
| AMO Inter-Actions | Formulaire Facture/DCPreuve de paiement | Location salle Libr'Accueil | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Je Cours pour ma forme | Idem | Formation des moniteurs | 500,00 € | 76301/332-02 |
| Tennis Club Libramont | Idem | Location gradins et vin d'honneur pour inauguration | 500,00 € | 76301/332-02 |
| Boca Juniors Libramont | Idem | Compensation annulation bus | 500,00 € | 76301/332-01 |

| | | | | |
|---------------------------------|---|--|---------------------|--------------|
| | | communaux | | |
| HERS - Section Kiné | Idem | Accompagnement personnes malvoyantes ou non voyantes au Massif du Mont-Blanc en mai 2019 | 280,00 € (H.T.V.A.) | 76301/332-02 |
| Maison des Jeunes - Libratoï | Idem | Programmation des activités 2019 | 1.000,00 € | 76301/332-02 |
| Comité Village Fleuri Flohimont | Idem | Fleurissement village Flohimont | 1.000,00 € | 76301/332-02 |
| Club Elastique | Idem | Location chapiteau pour grand feu | 200,00 € | 76301/332-02 |
| Ensemble Vocal La Tournerie | Idem | Accueil chorale alsacienne en mai 2019 | 500,00 € | 76301/332-02 |
| Club La Championne | Formulaire Facture/DC Preuve de paiement Budget et Comptes | Frais de fonctionnement | 3.500,00 € | 76301/332-02 |

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

11. Académie Internationale d'Eté de Wallonie - AKDT : demande de subvention pour 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2019 fixant les modalités de liquidation des subventions inscrites dans le budget ordinaire 2019;

Vu la demande adressée par la Royale AKDT – Académie Internationale d'Eté de Wallonie sollicitant une intervention communale pour l'organisation des diverses activités de la Royale AKDT pour 2019;

Attendu que depuis plusieurs années, la Commune de Libramont-Chevigny contribue à la réussite des activités de la Royale AKDT en lui accordant une subvention;

Attendu que cette intervention marque l'engagement de notre Commune dans le développement de Libramont-Chevigny tant sur le plan culturel qu'économique ou encore touristique (fonctionnement de l'établissement scolaire et d'une partie de son personnel, équipe d'encadrement, nombre de stagiaires hébergés dans la Commune, ...);

Attendu que l'édition 2019 de la Royale AKDT offre une palette de 200 stages dans les domaines de la Musique, des Arts plastiques, des Arts du spectacle, des Danses et Musiques du monde à un public toujours plus large et plus diversifié et accueilli pour une grande partie sur la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu que la Royale AKDT propose également des stages à destination des enfants et adolescents (musique, danse, théâtre, arts plastiques, ...) et qu'une équipe d'animateurs encadrera les plus jeunes;

Attendu qu'il faut permettre à la Royale AKDT de poursuivre sa vocation : être un reflet et un prolongement de l'enseignement artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi et surtout, un lieu de rencontres, d'échanges et d'expérimentations basés sur la créativité;

Attendu que les stages résidentiels ou en externat couvrent un grand nombre de domaines d'expression artistique allant de l'initiation au perfectionnement et s'adressent à tous;

Attendu que la gestion financière de la Royale AKDT doit rester très rigoureuse;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir à la Royale AKDT un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel a été annexé le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents étant donné que le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 € et également, le rapport d'activités de l'exercice 2018;

Attendu que pour le dossier de subvention octroyée au cours de l'exercice 2018, la Royale AKDT a remis à l'Administration communale des documents conformes et en ordre;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 76222/332-02 du budget de l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'intervenir à concurrence d'un montant de 5.000,00 € T.V.A. comprise dans les frais d'organisation des activités de la Royale AKDT en 2019;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 76222/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

12. ASBL Promemploi - Service Accueil Assistance : renouvellement de la convention.

Attendu que l'ASBL PROMEMPLOI dont le siège social est établi rue des Déportés, 140 à 6700 ARLON a sollicité par courrier du 05 février 2019 la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY pour le renouvellement de la convention de partenariat avec le service Accueil Assistance de son ASBL ;

Vu les services organisés depuis de nombreuses années, sur le territoire de notre Commune par l'ASBL PROMEMPLOI et ce au bénéfice de tous les enfants de la Commune de 0 à 12 ans;

Attendu que le service offert par l'ASBL PROMEMPLOI est d'intérêt général;

Le Conseil commune décide, **par 11 voix pour et 10 abstentions** (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE), d'approuver la nouvelle convention à passer entre l'ASBL PROMEMPLOI, Service « Accueil Assistance » et la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY dont un exemplaire reste annexé à la présente ;

13. Musée des Celtes : demande de subvention pour l'accessibilité PMR.

Vu l'appel à projet 2019 "Tourisme pour tous" : pour améliorer l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques en Wallonie ;

Considérant que la fréquentation du Musée des Celtes est en augmentation constante ;

Considérant que l'offre actuelle ne permet pas l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avant projet d'amélioration des accès aux personnes à mobilité réduite ;

Vu le dossier de demande de subvention pour la certification de l'accessibilité du musée des Celtes pour les personnes à mobilité réduite, les personnes aveugles et les personnes malvoyantes ;

Considérant que le montant des travaux prévus est de 104.600 EUR HTVA ;

Considérant que les travaux sont subsidiés à 90% ;

DECIDE à l'unanimité ,

- D'approuver le dossier de demande de subvention et le principe du travail pour la certification de l'accessibilité du musée des Celtes pour les personnes à mobilité réduite, les personnes aveugles et les personnes malvoyantes pour un montant de 104.600 EUR HTVA subsidiés à 90% ;
- Les crédits budgétaires seront inscrits dans la prochaine modification budgétaire 2019 aux articles 771/723-60 20190048 pour une dépense totale de 110.000 EUR et à l'article 771/663-51 20190048 pour la subvention;
- D'entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- De maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

14. Travaux de réaménagement du cimetière de Bras - Phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réaménagement du cimetière de Bras à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges n° 1071 relatif aux travaux de réaménagement du cimetière de Bras – Phase 2 établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.357,00 € hors TVA ou 51.251,97 €, 21% TVA comprise (8.894,97 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60/2018 (n° de projet 20180027) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 mai 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1071 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réaménagement du cimetière de Bras - Phase 2, établis par l'auteur de projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.357,00 € hors TVA ou 51.251,97 €, 21% TVA comprise (8.894,97 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60/2018 (n° de projet 20180027).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

15. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération.

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre

16. Acquisition par la Commune d'emprise pour le captage de Bournimont appoint - approbation de la promesse de vente.

Attendu que la Commune doit réaliser les emprises nécessaires pour établir la zone de prise d'eau et de l'accès au captage de Bournimont, appoint ;

Attendu que la Commune va acquérir :

- Une emprise d'une contenance de cinq ares trente centiares (05ares 30cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, FREUX, Section C. numéro 1010K pour une contenance totale de nonante six ares seize centiares, parcelle appartenant à Mr TIVISSE Jean-Marie et son épouse Mme CLAUDE Viviane, Bournimont, Route du Hangar, 34 à LIBRAMONT-CHEVIGNY.

Attendu qu'il est également constitué une servitude de passage à partir de l'accès actuel et d'une largeur de 4 mètres sur la propriété appartenant aux époux TIVISSE-CLAUDE, au profit de la propriété à acquérir ;

Attendu que ces biens figurent au plan dressé le 10 novembre 2015 et modifié le 01/04/2019 (servitude de passage définie) par Monsieur ROSSIGNOL, géomètre expert à Bertrix ;

Attendu que cette acquisition est consentie et acceptée moyennant le prix de mille cinq cents euros (1.500,00 euros) , comme suite à l'attestation de Mr DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, en date du 26 avril 2019;

Revu l'acte du 25 février 1977 du Notaire WAGEMANS, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY a acquis une superficie de deux ares vingt-quatre centiares (parcelle 1010H) suivant plan dressé par Mr GUEBS, Géomètre expert en date du 23/10/1976 ;

Attendu que cet acte prévoit la création d'une servitude de passage permettant d'accéder à la canalisation afin d'y procéder à tous travaux ou réparations quelconques et ce le long de l'axe de la conduite souterraine tel qu'il est déterminé en rouge sur le plan précité ;

Vu la promesse de vente dressée par Mr Mathieu DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la promesse de vente dressée par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY s'engage à acquérir :
- Une emprise d'une contenance de cinq ares trente centiares (05ares 30cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, FREUX, Section C. numéro 1010K pour une contenance totale de nonante six ares seize centiares, parcelle appartenant à Mr TIVISSE Jean-Marie et son épouse Mme CLAUDE Viviane, Bournimont, Route du Hangar, 34 à LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
- que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de MILLE CINQ CENTS (1500,00);
- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer les actes d'acquisition ;
- Que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune et que la dépense est inscrite à l'article 421/711-60 (projet n°20190009) du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

17. Acquisition par la Commune d'emprises pour la zone de prévention captage à Nimbermont. Approbation des promesses de vente.

Attendu que la Commune doit réaliser les emprises nécessaires pour aménager la zone de prévention du captage de Nimbermont ;

Attendu que la Commune va acquérir :

- Une emprise d'une contenance de quinze ares six centiares (15a 06ca) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112L pour une contenance totale de septante sept ares et quarante-cinq centiares, parcelle appartenant à Mr COIBION Michel et son épouse Mme MABOGE Marie, Nimbermont, La Journée, 49 à LIBRAMONT-CHEVIGNY.
- Une emprise de soixante centiares (60cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112K pour une contenance totale de quarante sept ares quinze centiares ET une emprise de quarante-huit centiares (48cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 133P d'une contenance totale de cinquante et un ares vingt centiares (51a 20cas), parcelles appartenant à Mr COIBION Bernard et son épouse Mme BEVER Paulette, Nimbermont, La Journée, 47 à LIBRAMONT-CHEVIGNY et à Mr COIBION Jean-Marc domicilié Route de la Barrière, 59 à 6680 SAINTE-ODE ;

Attendu que ces biens figurent au plan dressé le 21 septembre 2015 par Monsieur ROSSIGNOL, géomètre expert à Bertrix ;

Attendu que cette acquisition est consentie et acceptée moyennant le prix de trois mille cinq cents euros (3.500,00 euros) pour l'emprise chez Mr et Mme COIBION-MABOGE, comme suite à l'attestation de Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie , Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, en date du 26 avril 2019 et pour le prix de cent cinquante euros (150,00 euros) pour l'emprise chez les Consorts COIBION ; Attendu qu'en ce qui concerne le lot 3, celui-ci étant grevé d'une servitude de passage au profit des parcelles des époux COIBION-MABOGE (lot 2 et autres parcelles) et ce, aux termes d'un acte du Notaire LONCHAY de Sibret en date du 06 mars 1978, qu'en fonction de cette acquisition, notre Commune bénéficiera d'office d'une servitude d'accès, dès lors il n'y a pas de raison d'acquérir ce lot numéro 3 ;

Vu que le lot 3 reste propriété privée, il n'y a pas de raison d'acquérir le lot 2C (initialement prévu sur le plan du géomètre pour redresser la limite) ;

Vu les promesses de vente dressés par Mr Mathieu DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver les projets de promesse de vente dressés par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY s'engage à acquérir :
 1. Une emprise d'une contenance de quinze ares six centiares (15a 06ca) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112L ; que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00);
 2. Une emprise de soixante centiares (60cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112K et une emprise de quarante-huit centiares (48cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 133P ; que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de CENT CINQUANTE EUROS (150,00);

- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer les actes d'acquisition ;
- Que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune et que la dépense est inscrite à l'article 421/711-60 (projet n°20190009) du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

18. Parcelle communale (lot 3b) sise à l'Aliénau : décision de vente de gré à gré avec remise d'offres.

Revu sa délibération du 15 février 2012 approuvant l'acte de division du bien cadastré antérieurement Section A. numéro 533C et décidant de soumettre les lots créés en vente publique ;
 Revu sa délibération du 09 mai 2012 décidant, suite à la vente publique, de soumettre les lots restants en vente de gré à gré en maintenant les impositions actées dans le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente dressé par le Notaire FOSSEPREZ, y compris les prix de vente fixés ;

Revu sa délibération du 13 août 2014 approuvant le projet d'acte de modification des clauses reprises dans le cahier des charges et permettant ainsi de supprimer la clause « toute personne physique ou morale ne peut être déclarée acquéreuse que d'un seul lot. » ;

Revu sa délibération du 12 juillet 2018 décidant d'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ, par lequel la SPRL DOMELEC ILLUMINATION achète une parcelle pour une superficie hors talus de trente-deux ares neuf centiares, et avec talus de quarante et un ares cinquante-neuf centiares, pour le montant en principal de 96.270,00 euros (nonante-six mille deux cent septante euros) ;

Vu le courrier de Mr VIEUXJEAN (SPRL DOMELEC), par lequel il signale vouloir renoncer à l'achat du terrain ;

Vu la délibération du Collège communal prenant acte de ce courrier et décidant d'entreprendre les formalités pour soumettre à nouveau ce projet en vente ;

Attendu que plusieurs amateurs se sont présentés ;

Décide, à l'unanimité,

- De soumettre le bien repris sous le lot 3B du plan de division dressé par le Bureau IMPACT, d'une superficie de quarante et un are cinquante-neuf centiares dont neuf ares cinquante centiares de talus, soit trente-deux ares neuf centiares, en vente de gré à gré, avec remise d'offre;
- De charger le Collège communal de définir les modalités de l'exécution de la mise en vente, et de réaliser la publicité en collaboration avec le Notaire FOSSEPREZ ;
- Conformément à la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, une publicité adéquate sera réalisée, publicité qui devrait susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation et ce, afin de respecter impérativement le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels ;
- Toute offre de prix devra être supérieure ou égale à l'estimation fixée au montant de TRENTE EUROS (30,00) euros le mètre carré ;
- De fixer comme suit le mode d'attribution du lot : une vente au plus offrant avec remise des offres fermées à la Commune de Libramont-Chevigny, pour une date à fixer par le Collège communal. Par la suite, le Collège communal procédera à l'ouverture des offres. En cas d'égalité des offres, il est prévu une possibilité de départager les candidats via un second tour ;

- Toutes les conditions initiales reprises dans le cahier des charges dressé par le Notaire FOSSEPREZ, restent d'application ;
- L'adjudication ou la vente ne sera définitive qu'après approbation par le Conseil communal et, si nécessaire, par les autorités de tutelle. Les acquéreurs restent tenus de leur offre jusqu'à cette approbation ;
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
- De charger l'Etude du Notaire FOSSEPREZ de la gestion de la vente et de la rédaction de l'acte de la vente de gré à gré ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 520/761-51 au budget au cours duquel interviendra la vente.

19. Vente du presbytère de Moircy : modification du plan de division - décision de vente publique.

Revu sa délibération du 13 juin 2018 décidant de désaffecter le bâtiment communal cadastré Libramont-Chevigny, 4^{ème} Division, Moircy, Section B, numéro 105Y et de soumettre les biens créés suivant plan de mesurage dressé par Mr PLAINCHAMP, géomètre, en date du 09/02/2018, en vente publique et d'approuver le projet de cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, tel que dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;

Attendu que le bien avait été divisé comme suit :

- Lot 1 : presbytère, sur et avec terrain, cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (07ares 91cas) ;
- Lot 2 : parcelle de terrain cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de quatorze ares vingt-cinq centiares (14ares 25cas) ;

Attendu qu'après discussions avec les propriétaires riverains, un nouveau plan de mesurage a été dressé par Mr PLAINCHAMP, géomètre, en date du 07/02/2019 ;

Que le bien doit donc être divisé comme suit :

- Lot 1 : presbytère, sur et avec terrain, cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (07ares 91cas) ;
- Lot 2 : parcelle de terrain cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de douze ares cinquante centiares (12ares 50cas) ;

Le solde, soit un are septante-cinq centiares (01are 75cas) restant propriété communale ;

Vu le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, et notamment les clauses particulières régissant la vente ;

Attendu que ces clauses et conditions restent inchangées, et notamment le prix de vente stipulé, à savoir quatre-vingt-mille euros (80.000,00 euros) pour le lot 1 et cinquante mille euros (50.000,00 euros) pour le lot 2 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De soumettre les biens créés (lot 1 : presbytère, sur et avec terrain, cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (07ares 91cas) et lot 2 : parcelle de terrain cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de douze ares cinquante centiares (12ares 50cas) en vente publique et d'approuver le projet de cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, tel que dressé par le Notaire FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;
- De confirmer sa délibération du 13 juin 2018 ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 124/762-54 (05.215.4206) du budget au cours duquel interviendra la vente.

20. Désignation des délégués de la Commune au CECP - Assemblée générale.

Attendu qu'il y a lieu de procéder, pour la présente législature, à la désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale du CECP, asbl ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Monsieur Bernard JACQUEMIN.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Monsieur Bernard JACQUEMIN en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée générale du CECP asbl.

21. Désignation des délégués de la Commune au CECP - Conseil d'Administration.

Attendu qu'il y a lieu de procéder, pour la présente législature, à la désignation du représentant communal au sein du Conseil d'Administration du CECP, asbl ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Monsieur Bernard JACQUEMIN.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Monsieur Bernard JACQUEMIN en tant que représentant communal au sein du Conseil d'Administration du CECP, asbl.

22. Motion pour un seuil de vie décente.

Vu l'article 23 de la Constitution qui dispose : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

s• Je droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. » ;

Considérant que ce droit ne peut être réalisé que si un revenu décent est disponible et accessible à toutes et tous ;

Considérant qu'en Belgique une personne sur cinq vit dans la pauvreté;

Considérant que le critère appliqué pour mesurer le risque de pauvreté monétaire est le seuil de 60 % (= seuil de pauvreté) du revenu net médian équivalent;

Considérant que lorsque le revenu net total d'un ménage se situe en-dessous de ce seuil, on parle d'un risque de pauvreté ;

Considérant qu'en Belgique, le seuil de pauvreté est de 13.668 € net par an, soit 1.139 € net par mois pour un isolé, ou de 28.704 € net par an ou 2.392 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants < 14 ans (source : IWEPS au 1er mars 2019 - https://ijwww.iweps.be/wp-content/uploads/2019/03/1002-TX.PAUV-032019_full1.pdf);

Considérant que selon ce critère, 15,5 % des Belges connaissent ainsi un risque de pauvreté. Ce sont les 18-24 ans (20,8 %), les chômeurs (45,9 %), les familles monoparentales (41,4 %), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7 %), les locataires (36,2 %) qui sont les plus exposés;

Considérant que les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (tels qu'indexés au 1er septembre 2018) sont les suivants :

Cohabitant : 607,01 €;
Isolé : 910,52 €;
Personne avec famille à charge : 1.254,82 €;

Considérant la répartition des dépenses des ménages belges publiée par STATBEL, pour une personne avec charge de famille :

| | | |
|---|------|-----------|
| RIS ménage: | 100% | 1254,82 € |
| Loyer, charge : | 30% | 376,44 € |
| Meubles, appareils, entretien courant: | 6% | 75,28 € |
| Santé : | 5% | 62,74 € |
| Transport : | 12 % | 150,57 € |
| Communications : | 3% | 37,64 € |
| Culture, temps libre : | 8% | 100,38 € |
| Hôtels, restaurants, cafés : | 6% | 75,28 € |
| Formation: | 1% | 12,54 € |
| Soins et services personnels : | 10% | 125,48 € |
| Produits alimentaires et boissons non alcoolisées : | 13% | 163,12 € |
| Boissons alcoolisées et tabac : | 2% | 25,09 € |
| Vêtements et chaussures: | 4% | 50,19 € |

Considérant que, même si le montant isolé se rapproche du seuil de pauvreté, ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien. Ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base du **besoin des personnes** devant leur permettre de s'insérer dans la société ;

Considérant que la liste des dépenses ci-dessus fait la démonstration que ces montants ne permettent pas de mener raisonnablement un vie conforme à la dignité humaine.

- Comment trouver un logement de qualité en location avec un loyer de 376,44 € pour une personne avec charge de famille?

- Comment nourrir correctement sa famille avec 163,12 € par mois?
- Comment soigner sa famille avec 62,74 € par mois?
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 100,38 € à la vie culturelle?
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 75,28 € à consommer dans un hôtel, un restaurant ou un café ?
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 50,19 € à l'achat de vêtements et chaussures?

Considérant que chacune de ces dépenses ne peut être considérée comme superflue sachant qu'elles sont liées à l'émancipation économique, sociale et culturelle conformément à l'article 23 de la Constitution précitée ;

Considérant, dès lors, que l'indice de mesure devrait être un **seuil de vie décente** qui serait établi en fonction du besoin des personnes dans le respect des droits tels que définis à l'article 23 de la Constitution;

Considérant que la privation matérielle ne peut être le seul indicateur afin de définir un « seuil de vie décente », et qu'il y a lieu de considérer les trois piliers du développement durable : la dimension économique, la dimension sociale et la dimension environnementale;

Considérant que la dimension sociale doit être appréhendée en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de culture, de consommation;

Considérant qu'en Belgique, aucun service public et/ou institut n'a chiffré récemment un montant estimé pour atteindre un seuil de vie décente contrairement à d'autres pays comme la France qui l'a fixé à 3.284 € pour un ménage avec deux enfants vivant dans un logement social dans une ville moyenne (source: Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale). Au Luxembourg, selon l'Institut national STATEC, un couple avec deux enfants a besoin de 4.079 € par mois pour vivre décemment;

Considérant qu'en 2008, la Cour des Comptes estimait qu'une augmentation des allocations et des revenus de remplacement jusqu'au seuil européen de pauvreté coûterait environ 1,25 milliard d'€ par an. Indexé de 20 %, ce montant s'élèverait aujourd'hui à plus ou moins 1,5 milliard d'€ par an, desquels il y a lieu de déduire « les effets retour (TVA, croissance économique, création d'emploi), ce qui permettrait de réduire ce coût à 1,24 milliard (estimation Bureau du Plan).

Par ces motifs, le Conseil Communal décide à 16 voix pour et 5 abstentions (M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. P. PIETTE) ;

Sur le court terme :

De demander au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis, dans la perspective des élections du 26 mai prochain, d'œuvrer au relèvement du revenu d'intégration sociale au-dessus du seuil de pauvreté dès l'élaboration du budget 2020.

Sur le plus long terme :

D'initier une démarche visant à construire « un seuil de vie décente » qui deviendrait le revenu de référence duquel les politiques publiques devraient se rapprocher afin d'éviter que les personnes, les familles ne tombent dans l'exclusion;

De confronter les points de vue des citoyens ordinaires (pas uniquement des personnes en situation de pauvreté) aux expertises des travailleurs sociaux et des experts académiques afin de construire ce seuil de vie décente.

CPAS :

Spécifiquement pour les CPAS, nous demandons des mesures fortes visant à relever l'intervention de l'État dans le remboursement du revenu d'intégration, en raison de la politique d'exclusion aux allocations de chômage, l'intervention des CPAS est grandissante.

La présente motion sera adressée au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis francophones.

23. Rapport annuel d'activité 2018 - Ecopasseur communal

Vu le courriel du 29 janvier 2019 du Département du Développement Durable, Service Public de Wallonie – Secrétariat général – rappelant que dans le cadre du subside « APE écopasseurs communaux », l'octroi du soutien financier (forfaitaire et unique pour les 2 communes liées par la convention (Vaux-sur-Sûre et **Libramont**) pour frais de fonctionnement 2018 de l'écopasseur est conditionné à l'envoi de pièces justificatives ;

Vu les absences, pour congés de maladie : du 26 février au 8 mars 2019 et du 19 mars au 22 mars 2019 ;

Vu l'échange de courriels au sujet de l'envoi tardif du dossier au SPW - Développement Durable ;

Vu la réponse positive, courriel SPW du 9 avril 2019, pour l'envoi dès que possible des pièces justificatives ;

Attendu que conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel octroyant à l'Administration Communale (Partenariat Vaux-sur-Sûre / Libramont Chevigny), le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « Ecopasseurs Communaux », les pièces justificatives doivent être envoyées pour le 31 mars 2019 au Département du Développement durable, à savoir :

- 1 rapport annuel de mise en œuvre des missions 2018 réalisées par l'écopasseur (un rapport par commune associée). Ce rapport doit être présenté au Conseil communal.
- 1 déclaration de créance (qui sera établie par la Commune de Vaux-sur-Sûre)
- 1 relevé des prestations 2018 de l'écopasseur (établi par la Commune de Vaux-sur-Sûre) ;

Considérant que le rapport annuel de mise en œuvre des missions 2018 réalisées par l'écopasseur , Rita Guillaume, pour la Commune de **LIBRAMONT** (3/5^e temps) est satisfaisant et complet au vu des tâches effectuées ;

APPROUVE à l'unanimité

le rapport joint et dénommé « rapport annuel 2018 écopasseur communal »

Le dossier complet (avec les rapports annuels de Libramont et de Vaux-sur-Sûre, la déclaration de créance et le relevé des prestations) sera transmis au SPW Secrétariat général - Département du développement durable, place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 JAMBES

24. Appel à projets "Territoire intelligent".

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2018 décidant d'adhérer au projet Smart Région et de ratifier la charte ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2019 décidant de rentrer sa candidature à l'appel à projets "Territoire Intelligent - Smart Region" ;
 Attendu qu'il est opportun de mettre en place un système de compteurs d'eau intelligents en vue de permettre notamment un gain de temps pour le relevé annuel des compteurs d'eau, d'empêcher les fraudes et de détecter plus rapidement tout dysfonctionnement du réseau ;
 Attendu que Idelux-Projets accompagne la Commune dans le cadre de Smart City et Smart Région ;
 Attendu que le projet de compteurs d'eau intelligents rentre dans la convention globale Smart City validée en mai 2017 ;
 Attendu que le projet de mise en place de compteurs d'eau intelligents est maintenant finalisé ;
 Attendu que le dossier de soumission doit comprendre une délibération du Conseil communal approuvant le projet ;
 Attendu que le Collège communal a décidé de rentrer sa candidature à l'appel à projets "Territoire Intelligent - Smart Region" en séance du 29 mars 2019 et que le Conseil communal doit dès lors ratifier cette décision ;
 Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de ratifier la décision prise par le Collège communal lors de la séance du 29 mars 2019.

25. Fabrique d'église de Bras-Séviscourt : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
 Vu le compte de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 février 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mars 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
 Vu la décision du 19 mars 2019, réceptionnée en date du 26 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 février 2019 susvisé;
 Attendu que le délai de tutelle a été prorogé jusqu'à la date de réunion du Conseil communal;
 Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bras-Séviscourt au cours de l'exercice 2018;
 Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 07 février 2019;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 février 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 24.444,70 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 22.656,04 € |
| Recettes extraordinaires totales | 18.187,96 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 16.302,96 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.462,71 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.838,40 € |

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.885,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 42.632,66 € |
| Dépenses totales | 27.186,11 € |
| Résultat comptable | 15.446,55 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

26. Fabrique d'église de Saint-Pierre : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 mars 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 25 mars 2019, réceptionnée en date du 03 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 mars 2019 susvisé sous réserve de modifications;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Dépenses ordinaires, chapitre I :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|---|
| Art. 11 a-b-c | Autres | 151,00 € | 101,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché) |

Dépenses ordinaires, chapitre II :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|--|
| Art. 50 d | Sabam | 0,00 € | 50,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché) |
| Art. 50 g | Autres | 0,00 € | 130,01 € (dépenses imprévues inscrites l'Art. 62 a-b) |

Dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|--|
| Art. 62 a-b | Autres | 130,01 € | 0,00 € (dépenses imprévues à inscrire à l'Art. 50 g) |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Dépenses ordinaires, chapitre I :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|---|
| Art. 11 a-b-c | Autres | 151,00 € | 101,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché) |

Dépenses ordinaires, chapitre II :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|--|
| Art. 50 d | Sabam | 0,00 € | 50,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché) |
| Art. 50 g | Autres | 0,00 € | 130,01 € (dépenses imprévues inscrites l'Art. 62 a-b) |

Dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Art. 62 a-b | Autres | 130,01 € | 0,00 € |

| | | |
|--|--|---|
| | | (dépenses imprévues à inscrire à l'Art. 50 g) |
|--|--|---|

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 15.012,69 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 12.452,43 € |
| Recettes extraordinaires totales | 6.102,56 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 6.102,56 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.607,59 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.528,29 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 21.115,25 € |
| Dépenses totales | 19.135,28 € |
| Résultat comptable | 1.979,37 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Pierre et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Saint-Pierre;
- à l'Evêché de Namur.

27. Fabrique d'église de Libramont : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 05 avril 2019, réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 02 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Libramont au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 02 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 avril 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 46.088,13 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 42.924,48 € |
| Recettes extraordinaires totales | 25.375,39 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 3.682,03 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 21.693,36 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 18.813,75 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 32.141,86 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 3.682,03 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 71.463,52 € |
| Dépenses totales | 54.637,64 € |
| Résultat comptable | 16.825,88 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Libramont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

28. Fabrique d'église de Freux : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 mars 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 29 mars 2019, réceptionnée en date du 03 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 mars 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Freux au cours de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 12.224,59 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 11.177,15 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.581,47 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 3.331,47 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.765,40 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.326,25 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 249,99 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 15.806,06 € |
| Dépenses totales | 11.341,64 € |
| Résultat comptable | 4.464,42 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Freux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Freux;
- à l'Evêché de Namur.

29. Fabrique d'église de Laneuville : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 25 mars 2019, réceptionnée en date du 03 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 mars 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Laneuville au cours de l'exercice 2018;

Attendu que le tableau des ajustements internes n'a pas été annexé au compte 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 25.148,69 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 20.661,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.591,32 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.259,21 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 22.076,54 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 4.908,72 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 3.126,25 € |
| Recettes totales | 32.740,01 € |
| Dépenses totales | 31.244,47 € |
| Résultat comptable | 1.495,54 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Laneuville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Laneuville;
- à l'Evêché de Namur.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
 Vu le compte de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 avril 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
 Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 avril 2019 susvisé;
 Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Remagne au cours de l'exercice 2018;
 Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 08 avril 2019;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 10.781,09 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 8.593,97 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.181,48 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 6.685,48 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.513,13 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.965,81 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.545,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 17.962,57 € |
| Dépenses totales | 14.023,94 € |
| Résultat comptable | 3.938,63 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Remagne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
 A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:
 • à la fabrique d'église de Remagne;

- à l'Evêché de Namur.

31. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 07 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 15.334,39 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 13.699,71 € |
| Recettes extraordinaires totales | 17.550,52 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 17.550,52 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.685,51 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 21.661,83 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 32.884,91 € |
| Dépenses totales | 29.347,34 € |
| Résultat comptable | 3.537,57 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être

introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

32. Assemblée générale de ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 29 mai 2019 dans les locaux du Spiroudome rue des Olympiades, 2 à 6000 CHARLEROI tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

33. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal : Approbation de la charte pour des achats publics responsables.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;
Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* ».

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et 11 voix contre (L. CRUCIFIX, B. JACQUEMIN, C. MOUZON, C. JANSSENS, B. NIQUE, J. MARTIN, E. de FIERLANT DORMER, P. JEROUVILLE, E. GOFFIN, S. PIERRE, P. GERARD) de ne pas adhérer à la Charte pour des achats publics responsables.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 JUIN 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-Cl. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, ~~M. J. BALON~~, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 08 mai 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 08 mai 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 08 mai 2019.

2. Installation de caméras fixes temporaires lors de la Foire Agricole 2019.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, telle que modifiée ;

Vu la loi du 21 mars 2018 sur la fonction de police ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler la présence d'une surveillance par caméras, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Attendu que le Chef de corps a proposé le placement de plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires sur le site de la Foire et sis sur et autour de la rue des Aubépinés à Libramont du 26 au 29 juillet 2019 inclus afin d'assurer la gestion de l'ordre public et la protection des biens et des personnes durant l'événement ;

Considérant qu'une autorisation du Conseil Communal de la commune où se situe le lieu concerné est nécessaire ;

Considérant que l'organisateur de la Foire a marqué son accord sur cette installation et qu'il s'engage à apposer aux différentes entrées du site les pictogrammes annonçant ce type de surveillance ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal décide à l'unanimité,

De délivrer une autorisation au Chef de corps pour le placement et la mise en service de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site de la Foire et sis sur et autour de la rue des Aubépinés à Libramont du 26 au 29 juillet 2019 inclus.

3. Désignation des délégués de la commune au Conseil d'Administration du Foyer Centre Ardenne.

Vu le courrier du Foyer Centre Ardenne du 26 avril 2019 relatif à la désignation des représentants au Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux au Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne ;

Attendu que 10 administrateurs sont à désigner entre les communes affiliées ;

Attendu qu'en fonction de la clé d'Hondt, les 10 administrateurs représentants les communes affiliées seront 6 M.R. et de 4 CDH ;

Attendu que pour la commune de Libramont-Chevigny deux représentants sont à désigner ;

Attendu que pour la commune de Libramont-Chevigny les deux représentants seront M.R. ;

Attendu que les deux candidats proposés sont Messieurs Christophe MOUZON et Pascal GERARD ;

Attendu que selon la composition actuelle du parlement wallon, un administrateur surnuméraire socialiste et un administrateur surnuméraire écolo doivent être présentés par les partis concernés ;

Attendu que la Fédération luxembourgeoise du PS propose Monsieur Cédric WILLAY en tant que représentant "surnuméraire" au sein du Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne ;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité, Messieurs Christophe MOUZON et Pascal GERARD en tant que représentants MR au Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne.

Monsieur Cédric WILLAY est désigné en tant que représentant "surnuméraire" au sein du Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne pour le parti socialiste.

4. Désignation des représentants communaux de la commission de constat des dégâts aux cultures.

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des représentants de la commission dégâts agricoles et horticoles de la Commune de Libramont-Chevigny;
Vu l'avis d'appel aux candidats paru dans le Libr'Infos;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier la liste des représentants de la commission dégâts agricoles et horticoles de la Commune de Libramont-Chevigny comme suit :

* Madame Laurence CRUCIFIX, Bourgmestre;

* Monsieur Pascal POCHE, Service public de Wallonie, DG Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement – CREA, Libramont, rue des Genêts, 2 – 061/22.10.60 – 0478/38.00.78;

* Madame/Monsieur le Contrôleur en chef des contributions ou son délégué, 02/57.60.774;

* Experts agriculteur :

- Monsieur Michel FLAMANT, Bonnerue 25 – 061/68.83.95;

- Monsieur Christian HENQUINET, Bras-Bas, rue du Patronage, 9 – 061/22.27.13,

- Monsieur Maurice RASKIN, Laneuville, Chemin de la Hè, 5 – 061/25.51.21,

- Monsieur Michaël GALLET, Sberchamps, Au Monsay, 41 – 061/23.27.55.

5. Renowatt : adhésion au programme.

Vu la convention d'adhésion à la Centrale d'achat Renowatt,

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril,

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril,

Vu la liste des sites potentiellement éligibles,

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la Centrale de service Renowatt.

6. Fonds régional pour les investissements communaux - Plans d'investissements communaux 2019-2021.

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 de Mme la Ministre DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, ayant trait à la mise en oeuvre des plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021;

Vu le courrier du 12 décembre 2018 fixant le montant du subside à 1.136.816,34€;

Vu le plan 2019-2021 d'investissement de notre Commune reprenant les investissements suivants :

- Réfection de la rue des Mèlèzes à Libramont;

- Réfection de la rue de la Cornée à Bernimont;

- Aménagement de trottoirs cyclo-piétons avenue de Bouillon à Libramont;

- Remplacement de l'égouttage rue du Cèdre à Libramont;

Vu l'avis favorable de la SPGE du 24 mai 2019;

Décide, à l'unanimité,

- D'adopter le plan d'investissement 2019-2021 repris en annexe.

7. Etude et surveillance des travaux de réfection et aménagement de la rue des Mélèzes à Libramont - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1075 relatif au marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et aménagement de la rue des Mélèzes à Libramont établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42125/735-60 (n° de projet 20190043) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1075 et le montant estimé du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et aménagement de la rue des Mélèzes à Libramont, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable .

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42125/735-60 (n° de projet 20190043).

8. Création d'un espace multisports à Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2012 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de création de deux espaces multisports à Libramont-Chevigny et Saint-Pierre à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mai 2018 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la création d'un espace multisports à Saint-Pierre. Le montant estimé s'élève à 190.732,50 € hors TVA ou 230.786,33 €, TVA comprise (40.053,83 € TVA co-contractant) ;
Vu le mail du pouvoir subsidiant (SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) du 6 juillet 2018 faisant état de plusieurs remarques au niveau de la partie technique ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 22 août 2018 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la création d'un espace multisports à Saint-Pierre. Le montant estimé s'élève à 190.732,50 € hors TVA ou 230.786,33 €, TVA comprise (40.053,83 € TVA co-contractant) ;
Considérant les divers échanges avec le pouvoir subsidiant et attendu qu'il est requis d'adapter le projet ;
Considérant le cahier des charges modifié relatif aux travaux de création d'un espace multisports à Saint-Pierre établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.462,50 € hors TVA ou 248.609,63 €, 21% TVA comprise (43.147,13 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (75% du montant subsidiable majoré de 21% de TVA et de 5% pour frais généraux) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/721-60 (n° de projet 20190051) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 mai 2019 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 juin 2019 ;
Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, PROVINCE de Luxembourg – Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la création d'un espace multisports à Saint-Pierre, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.462,50 € hors TVA ou 248.609,63 €, 21% TVA comprise (43.147,13 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/721-60 (n° de projet 20190051).

Article 6 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, PROVINCE de Luxembourg – Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

**9. Travaux de réfection du dôme et de 2 toitures plates au Centre culturel -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection du dôme et de 2 toitures plates au Centre culturel à DEBERTRY FABRICE, Rue du Serpont, 59 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DEBERTRY FABRICE, Rue du Serpont, 59 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.516,00 € hors TVA ou 155.504,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7622/724-60 (n° de projet 20150007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mai 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 juin 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réfection du dôme et de 2 toitures plates au Centre culturel, établis par l'auteur de projet, DEBERTRY FABRICE, Rue du Serpont, 59 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.516,00 € hors TVA ou 155.504,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7622/724-60 (n° de projet 20150007).

Article 4 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

10. Décompte final - Travaux de pose d'égouttage et endoscopie - Avenue de Houffalize. Souscription de parts bénéficiaires.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Avenue de Houffalize - élimination d'eaux claires (dossier n° Hors PIC au plan triennal);

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale A.I.V.E au montant de 15.818,75 € hors TVA;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 6.643,88€ arrondi à 6.650,00€ correspondant à 266 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E.;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 15.818,75€ hors T.V.A.;
- de souscrire 266 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 6.643,88€ arrondis à 6.650,00€;
- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de LIBRAMONT - Souscription des parts de catégorie F en 2019

| Dossier | Description du projet | Décompte final | Tx Com. | Part communale |
|---------|---|----------------|---------|----------------|
| 1 | Hors PIC Avenue d'Houffalize - élimination d'eaux claires | 15.818,75 € | 42,00% | 6.643,88 € |

Total du décompte final 15.818,75 €

Total de la part communale 6.643,88 €

Nombre de parts de 25,00 € 265,76

Nombre arrondi de parts de 25,00 € **266,00**

Souscription de parts de catégorie F d'un montant de **6.650,00 €**

| Année | Nombre de parts | Annuités | Cumul des parts | Cumul des annuités |
|-------|-----------------|----------|-----------------|--------------------|
| 2020 | 14 | 350,00 € | 14 | 350,00 € |
| 2021 | 14 | 350,00 € | 28 | 700,00 € |
| 2022 | 14 | 350,00 € | 42 | 1.050,00 € |
| 2023 | 14 | 350,00 € | 56 | 1.400,00 € |
| 2024 | 14 | 350,00 € | 70 | 1.750,00 € |
| 2025 | 14 | 350,00 € | 84 | 2.100,00 € |
| 2026 | 13 | 325,00 € | 97 | 2.425,00 € |
| 2027 | 13 | 325,00 € | 110 | 2.750,00 € |
| 2028 | 13 | 325,00 € | 123 | 3.075,00 € |
| 2029 | 13 | 325,00 € | 136 | 3.400,00 € |
| 2030 | 13 | 325,00 € | 149 | 3.725,00 € |
| 2031 | 13 | 325,00 € | 162 | 4.050,00 € |
| 2032 | 13 | 325,00 € | 175 | 4.375,00 € |
| 2033 | 13 | 325,00 € | 188 | 4.700,00 € |
| 2034 | 13 | 325,00 € | 201 | 5.025,00 € |
| 2035 | 13 | 325,00 € | 214 | 5.350,00 € |
| 2036 | 13 | 325,00 € | 227 | 5.675,00 € |
| 2037 | 13 | 325,00 € | 240 | 6.000,00 € |
| 2038 | 13 | 325,00 € | 253 | 6.325,00 € |
| 2039 | 13 | 325,00 € | 266 | 6.650,00 € |

11. Réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2019 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2019 à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges n° 1076 relatif aux travaux de réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2019 établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien des voiries), estimé à 320.892,50 € hors TVA ou 388.279,93 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Revêtements hydrocarbonés), estimé à 195.435,00 € hors TVA ou 236.476,35 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Maçonneries), estimé à 61.208,50 € hors TVA ou 74.062,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 577.536,00 € hors TVA ou 698.818,57 €, 21% TVA comprise (121.282,57 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42125/735-60 (n° de projet 20190010) ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 approuvée en séance du Conseil Communal le 8 mai 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 mai 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 mai 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1076 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2019, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 577.536,00 € hors TVA ou 698.818,57 €, 21% TVA comprise (121.282,57 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42125/735-60 (n° de projet 20190010). Ce crédit a fait l'objet de la modification budgétaire n°1 approuvée en séance du Conseil Communal du 8 mai 2019.

Article 5 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

12. Salle Les Grévis à Remagne : intervention extraordinaire pour la rénovation de la cuisine de la salle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la demande adressée par le Comité du Cercle d'Animation populaire de Remagne sollicitant une intervention communale extraordinaire pour la rénovation de la cuisine de la salle Les Grévis à Remagne;

Vu les divers devis sollicités par les responsables du Comité du Cercle d'Animation populaire de Remagne auprès de trois fournisseurs et annexés au dossier de demande;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser le bon fonctionnement et le développement des activités associatives et dans le cas d'espèce, plus particulièrement le Comité du Cercle d'Animation populaire de Remagne;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir au Comité de gestion de la salle un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel a été annexé le budget de l'événement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents étant donné que le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Attendu que ce crédit budgétaire a été inscrit à l'article 76241/522-52 20190025 du budget extraordinaire de l'exercice 2019;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'intervenir à concurrence d'un montant maximum de 7.250,00 € T.V.A. comprise dans les frais de rénovation de la cuisine de la salle Les Grévis à Remagne;
- que cette intervention sera versée au Comité du Cercle d'Animation populaire de Remagne sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de paiement (extrait de compte);
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrite à l'article 76241/522-52 20190025 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

13. Société Royale le Cheval de Trait Ardennais : demande d'intervention pour le Wallonie Equestre Event 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la demande adressée par la Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais sollicitant une intervention communale pour l'organisation du Wallonie Equestre Event en avril 2019;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser le bon fonctionnement et le développement des activités organisées sur le territoire de la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu que le Wallonie Equestre Event est le plus important salon du cheval de Belgique;

Attendu qu'il s'agit d'un événement familial unique en Province de Luxembourg et que la Province de Luxembourg regroupe une centaine de centres équestres, 25.000 chevaux, plus de 3.000 affiliés et 7.500 pratiquants;

Attendu que le cheval est ancré dans les traditions et les modes de vie;

Attendu que l'événement a lieu pour la première fois à Libramont-Chevigny, qui regroupe un lieu, une infrastructure et une communauté de passionnés et d'amoureux de la terre, au coeur de l'Ardenne belge, facile d'accès au croisement de grands axes routiers;

Attendu que cette intervention marque l'engagement de la Commune dans le développement de Libramont-Chevigny;

Attendu que la gestion financière de la Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais doit rester très rigoureuse;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir à la Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel a été annexé le budget de l'événement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents étant donné que le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'intervenir à concurrence d'un montant maximum de 5.000,00 € T.V.A. comprise dans les frais d'organisation du Wallonie Equestre Event par la Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais;
- que cette intervention sera versée à la Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de paiement (extrait de compte);
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

14. Subvention au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel - Année 2018.

Vu la convention du 26 septembre 1995 intervenue entre la Commune de Libramont-Chevigny et le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne décidant la prise en charge des rétributions non couvertes par les subventions de la Région Wallonne pour le personnel subventionné;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2011 marquant son accord sur la prise en charge des charges salariales non subventionnées suite à l'engagement d'une personne à mi-temps;

Vu la déclaration de créance du 25 avril 2019 du Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne sollicitant la liquidation de la subvention inscrite pour l'année civile 2018, au titre d'intervention dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel octroyés au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne;

Vu le détail annexé à la déclaration de créance et reprenant le décompte ainsi que le détail récapitulatif des subventions APE;

Vu le bilan, le rapport d'activités pour l'année 2018 et le budget de l'année 2019 approuvés par l'Assemblée Générale du 23 avril 2019;

Considérant que pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2018, les dépenses suivantes ont été engagées par le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne du chef de l'occupation de travailleurs dans le plan APE et le fonds Maribel; à savoir :

| | |
|---------------------------|--------------|
| Montant des rémunérations | 150.716,79 € |
|---------------------------|--------------|

| | |
|---|---------------------|
| Montant des pécules de vacances | 12.238,90 € |
| Montant des cotisations patronales | 6.552,41 € |
| Montant des frais de déplacements | 4.588,41 € |
| Montant de l'assurance-loi | 711,80 € |
| Montant des frais du secrétariat social | 2.770,16 € |
| Montant des autres frais | -4.154,54 € |
| TOTAL | 173.423,93 € |

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant total des dépenses, les sommes reçues mensuellement à titre de subvention APE et Maribel; soit 149.605,57 €;

Attendu qu'une subvention communale était inscrite au budget 2018 et que le solde du crédit a été transféré au budget 2019, pour le financement dont il s'agit ci-dessus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu le rapport d'activités annuel 2018 joint au dossier;

Attendu que le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne a, en 2018, organisé et participé à diverses activités archéologiques et scientifiques :

- prospections et fouilles, acquisitions;
- restaurations, conservation (suivi et/ou entretien des espaces de conservation des pièces);
- inventaires, bibliothèque(s);
- recherches : synthèse sur les découvertes pré- et protohistoriques, nouvelle reconstruction d'un char, recherches diverses;
- publications (bulletin Arduinna, Archéo-Situla, Keltia magazine, Early Iron Age Gold in Celtic Europe congrès);
- contacts avec d'autres chercheurs (colloques, actions ponctuelles, collaborations avec des associations archéologiques (Fédération des Archéologues de Wallonie, SBEC, Direction de l'Archéologie-SPW, CRUMBEL, soutien à la restauration du site fortifié d'Etalle);

Attendu que des activités muséales ont été organisées tout au long de l'année 2018 permettant l'accueil de 5850 personnes (2756 visiteurs individuels et 3094 visiteurs en groupes), voire plus de 6000 personnes en prenant en compte l'événement de Samonios et le colloque de novembre, aussi bien en français, qu'en néerlandais et occasionnellement en anglais et en allemand, la réalisation de 136 visites guidées et 166 animations pour enfants (enseignement maternel, primaire, secondaire et spécialisé en ce compris 24 anniversaires (296 visiteurs) et adultes;

Attendu que des animations pédagogiques ont été poursuivies ou mises en place durant l'année 2018 tant pour les visiteurs libres que pour les personnes venant dans le cadre d'une visite de groupe en français, néerlandais ou anglais qui ont souvent complété leur visite par des animations (atelier céramique, vannerie, feu-fibule et tissage) et également des visites adaptées pour des groupes de non- ou malvoyants et de futurs enseignants en maternelles et de groupes issus de l'enseignement spécialisé;

L'a.s.b.l. a organisé ou préparé toute une série d'événements et participé à des collaborations diverses tels que les Marmaille&Co – Carnaval & Soirée pyjama, la semaine jeunesse et patrimoine en Wallonie, la fête des familles, l'action SefieOmusee, les journées du Patrimoine / Libramont-Chevigny, la Celte, Samonios – aux origines d'Halloween, Excel'LANGUES, des conférences, des expositions permanente et temporaires, des expositions extérieures;

Le Centre de Recherches Archéologiques a poursuivi les actions de promotion : carte géographique tactile, site internet, facebook, instagram, nouveaux supports (vidéo, roll-up), secteur touristique, social, muséal, médias, commercial, enseignement/pédagogie, salons/manifestations ainsi que des collaborations et participations notamment avec différents musées, la Maison du Tourisme du Pays de Saint-Hubert, le GAL Nov'Ardenne, et le Conseil d'orientation du Centre culturel de Libramont-Chevigny, la Bibliothèque communale de Libramont-Chevigny, la Villa de Mageroy et l'AKDT;

L'a.s.b.l. a assuré la gestion courante du Musée au niveau administratif (personnel, comptabilité, reconnaissances et labels, sécurité -rapport des pompiers, parking, alarme, installation électrique, RGPD-, informatique, téléphonie), gestion de la boutique, aménagements et réparations des abords du bâtiment, des locaux, des vitrines et de la "Maison Adam" (entretien et nettoyage des locaux et des abords);

Attendu qu'il faut permettre au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne de poursuivre son travail, ses activités pédagogiques et culturelles tout en maintenant une gestion financière rigoureuse;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'allouer pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 23.818,36 € à l'a.s.b.l. Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne, pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit par voie de transfert, à l'article 771/332-02/2018 du budget de l'exercice 2019.

15. Subvention de fonctionnement au profit des clubs sportifs de Basket, Volley, Mini-Foot, Arts martiaux de la Commune de Libramont-Chevigny.

Revu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2016 décidant d'accorder une subvention aux clubs sportifs -Volley, Basket, Mini-Foot - à concurrence de 1.500,00 € par équipe pour les clubs organisant des entraînements et matches pour les jeunes et de 600,00 € par équipe pour les clubs n'organisant pas d'entraînements et matches pour les jeunes;

Revu la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2018 fixant la subvention octroyée aux différents clubs utilisateurs de la salle des arts martiaux du hall des sports sur base d'un forfait annuel fixé par tranches suivant le nombre de pratiquants (de 0 à 20 pratiquants : 1.000,00 € et plus de 21 pratiquants : 1.500,00 €);

Attendu qu'il est nécessaire d'établir un règlement global pour les différents clubs sportifs de la Commune;

Attendu qu'il est important de favoriser la pratique du sport par les jeunes et pas uniquement de financer les clubs sportifs de notre Commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à 11 voix pour et 9 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-CI. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE)

* de fixer la subvention octroyée aux différents clubs utilisateurs du hall de sports et de la salle des arts martiaux sur la base suivante :

de 0 à 20 joueurs/pratiquants : 1.000,00 €;

de 21 à 80 joueurs/pratiquants : 1.500,00 €;

plus de 81 joueurs/pratiquants : 130,00 € par jeunes (- de 18 ans) et 100,00 € par seniors (+ de 18 ans);

* que les dépenses seront imputées à charge du crédit inscrit annuellement à l'article 76415/332-02 du budget ordinaire;

* qu'un formulaire sera transmis à chaque club, chaque année après l'approbation du budget communal; formulaire qui devra être complété, signé et auquel devront être annexés deux exemplaires dûment signés et approuvés par l'assemblée générale du budget de l'exercice ainsi que les comptes annuels les plus récents;

* que la subvention sera versée aux différents clubs après réception du formulaire et des pièces justificatives.

16. ADMR - Service de gardes à domicile : Convention 2019.

Revu sa délibération du 22 août 2007 décidant d'approuver la convention à intervenir entre l'ASBL « Aide à domicile en milieu rural » et la commune en ce qui concerne les gardes à domicile;

Revu sa délibération du 20 août 2008 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 09 septembre 2009 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 08 septembre 2010 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 14 septembre 2011 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 11 janvier 2012 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 14 août 2013 décidant d'approuver pour l'année 2013 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la commune de 2,73 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;

Revu sa délibération du 20 novembre 2013 décidant d'approuver pour l'année 2014 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la commune de 2,73 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;

Revu sa délibération du 13 mai 2015 décidant d'approuver pour l'année 2015 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 300 heures par personne;

Revu sa délibération du 13 janvier 2016 décidant d'approuver pour l'année 2016 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 300 heures par personne;

Revu sa délibération du 14 septembre 2016 décidant d'approuver pour l'année 2017 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 300 heures par personne;

Revu sa délibération du 13 septembre 2017 décidant d'approuver pour l'année 2018 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;

Attendu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables visés à l'article L3331-5 CDLD;

Attendu que le montant de l'intervention pour 2019 sera calculé en fonction du nombre d'heures prestées sur le territoire de la commune;

Attendu que la subvention sera liquidée après obtention des pièces justificatives notamment les comptes et nombre d'heures prestées;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

DECIDE, à l'unanimité,

- a. d'approuver pour l'année 2019 la convention à intervenir entre l'ASBL "Aide à domicile en milieu rural" en ce qui concerne le service de gardes à domicile et la Commune telle qu'annexée à la présente;
- b. que conformément à l'article 12, la convention n'est signée que pour l'année 2019;
- c. que l'intervention à charge de la Commune est fixée à 4,00 € par heure;
- d. que la commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;
- e. que la commune ne prendra pas en charge le surplus du déficit horaire engendré par le non-paiement par les autres communes des heures dues par celles-ci.

17. Fabrique d'église de Jenneville : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 13 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jenneville au cours de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|------------|
| Recettes ordinaires totales | 3.189,80 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 2.882,29 € |
| Recettes extraordinaires totales | 4.559,79 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 4.559,79 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.364,14 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.437,82 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Recettes totales | 7.749,59 € |
| Dépenses totales | 3.801,96 € |
| Résultat comptable | 3.947,63 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jenneville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Jenneville;
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'église de Bonnerue : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 13 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bonnerue au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 26 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 3.254,05 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 50.961,63 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |

| | |
|--|--------------------|
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 50.961,63 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 141,88 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 2.398,47 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 54.215,68 € |
| Dépenses totales | 2.540,35 € |
| Résultat comptable | 51.675,33 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bonnerue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bonnerue;
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'église de Rondu : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 13 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Rondu au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 24 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 13.654,59 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 8.746,76 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.801,22 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 3.801,22 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.745,92 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.798,54 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 17.455,81 € |
| Dépenses totales | 9.544,46 € |
| Résultat comptable | 7.911,35 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Rondu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Rondu;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 mai 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 mai 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 17 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 09 mai 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 09 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 mai 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 21.177,94 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 18.937,09 € |
| Recettes extraordinaires totales | 30.718,06 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 29.478,06 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 13.674,28 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.159,21 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 51.896,00 € |
| Dépenses totales | 29.833,49 € |
| Résultat comptable | 22.062,51 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny;
- à l'Evêché de Namur.

21. Assemblée générale de SOFILUX.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 19/06/2019 par courrier daté du 06/05/2019 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 19 juin 2019 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

22. Assemblée générale ordinaire de IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 2. -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

23. Assemblée générale ordinaire de VIVALIA.

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

De marquer son accord et voter pour les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;; tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du mardi 25 juin 2019;

de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

24. Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W.

Vu la convocation adressée ce 14 mai par l'O.T.W. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019 à 10H30 à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019 à 10H30 à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 19 juin,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'O.T.W., le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

25. Assemblée générale ordinaire de la S.A. AQUAWAL.

Vu la convocation adressée ce 21 mai par l'Intercommunale S.A. AQUAWAL aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 14 juin 2019 à 10H00 au Domaine du Chant d'Eole - Grand Route 58 - 7040 Quévy-le-Grand ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.A. AQUAWAL qui se tiendra le vendredi 14 juin 2019 à 10H00 au Domaine du Chant d'Eole - Grand Route 58 - 7040 Quévy-le-Grand , tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de la S.A. AQUAWAL du 14 juin,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale S.A. AQUAWAL, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

26. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE.

Vu la convocation adressée ce 24 mai par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 26 juin 2019 à 09H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 TRANSINNE ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE qui se tiendront le mercredi 26 juin 2019 à 09H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 TRANSINNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales de l'AIVE du 26 juin,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les assemblées générales.

27. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX.

Vu la convocation adressée ce 24 mai par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 26 juin 2019 à 09H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales d'Idelux qui se tiendront le mercredi 26 juin 2019 à 09H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'Idelux du 26 juin,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

28. Assemblée générale ordinaire de IDELUX Finances.

Vu la convocation adressée ce 24 mai par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 09H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales d'Idelux Finances qui se tiendront le mercredi 26 juin 2019 à 09H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'Idelux Finances du 26 juin,

- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

29. Assemblée générale ordinaire de IDELUX Projets publics.

Vu la convocation adressée ce 24 mai par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 9H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Projets Publics qui se tiendront le mercredi 26 juin 2019 à 9H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux Projets Publics du 26 juin,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

30. Engagement d'étudiants pendant les grandes vacances scolaires 2019

Attendu que des travaux administratifs, d'accompagnement des employés de la Maison communautaire et de la halte-garderie à Libr'accueil, d'entretien des abords de la voirie, d'environnement, d'entretien des bâtiments, d'entretien des terrains de football doivent être exécutés à bref délai ;

Considérant que plusieurs membres du personnel employé et du personnel ouvrier de la commune prendront une grande partie de leurs vacances annuelles au cours des mois de juillet et août 2019 et que de nombreux travaux du genre de ceux pré-décrits, doivent être réalisés pendant la saison d'été ;

Considérant que pour ce faire, des étudiants pourraient être engagés pendant des périodes de 15 jours ou 1 mois ;

Vu les demandes reçues de la part des étudiants ;

Vu les circulaires n°s 89/9 et 90/14 des 26 juin 1989 et 03 décembre 1990 de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations provinciales et locales, en matière d'occupation d'étudiants ;

Vu la loi du 21 mars 1995 relative au travail d'étudiants et des jeunes travailleurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- a) d'engager au cours de la période du 1 juillet au 31 août 2019 :

- 6 étudiant(e)s pour l'exécution de travaux d'entretien des abords de la voirie (chardons) ;
- 4 étudiant(e)s pour des travaux administratifs à la Commune ;
- 2 étudiants à la bibliothèque communale ;
- 4 étudiant(e)s pour des travaux d'accompagnement des employés à la maison communautaire et à la halte-garderie du CPAS (Projet Eté Solidaire - Je suis partenaire 2019) ;
- 4 étudiant(e)s pour des travaux au Musée des celtes ;
- 6 étudiant(e)s pour des travaux au Centre Culturel ;
- 2 étudiant(e)s pour travaux administratifs à l'office du tourisme;
- 6 étudiant(e)s pour des travaux au service environnement ;
- 14 étudiant(e)s pour l'entretien des centres sportifs de Libramont-Chevigny (Projet Eté solidaire - je suis partenaire 2019 en partie);
- 6 étudiant(e)s pour l'entretien des différentes écoles communales et de divers bâtiments communaux (Projet Eté Solidaire - Je suis partenaire 2019) ;
- 2 étudiant(e)s pour l'entretien d'espaces verts dans la Commune de Libramont-Chevigny ;
- 1 étudiant pour la réalisation de plan de schéma électrique ;
- 1 étudiant pour l'accueil des camps scout et des mouvements de jeunesse sur le territoire communal (Well Camps 2019)
- 4 étudiants pour le service eau dans le cadre de l'entretien autour des captages

b) de fixer le montant brut par heure de la rétribution des étudiant(e)s selon la législation en la matière, à savoir :

| Age | Salaire horaire |
|-----|-----------------|
| 21 | 9,68 € |
| 20 | 9,10 € |
| 19 | 8,52 € |
| 18 | 7,94 € |
| 17 | 7,36 € |
| 16 | 6,78 € |

c) qu'un contrat d'occupation sera passé avec chaque étudiant(e) ;

d) que les dépenses seront imputées à charge des crédits inscrits aux articles 104/111-01, 12483/111-01, 421/111-01, 561/111-01, 762/111-01, 764/111-01, 771/111-01 du budget de l'exercice 2019.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 JUILLET 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, ~~M. B. NIQUE~~, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
~~M. P. JEROUVILLE~~, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, ~~M. F.
URBAING~~, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 05 juin 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 05 juin 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 05 juin 2019.

2. Communication des décisions de la tutelle.

Vu les courriers de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

- du 11 juin 2019 concernant l'aménagement de la dette arrêté en séance du Conseil communal du 08 mai 2019 ;
- du 11 juin 2019 concernant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 arrêtées en séance du Conseil communal du 08 mai 2019 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

3. Rapport reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLC), ainsi que la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 publié au moniteur belge le 09/07/2018, arrêté fixant les modèles de rapport annuel de rémunération qui doivent être transmis au gouvernement wallon ;

Vu le rapport annexé à la présente ;

Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ou dans lesquels des conseillers communaux sont administrateurs ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2018 tel que repris en annexe.
2. De transmettre copie de la présente délibération au gouvernement wallon avec ledit rapport de rémunération.

4. Travaux d'aménagement d'une véranda à la maison occupée par le service de santé mentale - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1090 relatif au marché ayant pour objet les travaux d'aménagement d'une véranda à la maison occupée par le service de santé mentale établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (projet n°20170013) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1090 et le montant estimé du marché ayant pour objet els travaux d'aménagement d'une véranda à la maison occupée par le service de santé mentale, établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60.

5. Travaux d'extension de l'école de Ourt - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 paru au Moniteur Belge le 24 janvier 2008 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux ;
Vu la Circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;
Vu la décision du Collège communal du 3 février 2017 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de remplacement d'infrastructures inadaptées à l'école de Ourt à NANNAN FRANCK SPRL, Rue des Corettes, 63 à 6880 BERTRIX ;
Considérant le cahier des charges ayant pour objet les travaux d'extension de l'école de OURT établi par l'auteur de projet ;
Considérant le plan de sécurité et de santé ayant pour objet ces travaux établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 804.725,03 € hors TVA ou 853.008,53 €, 6% TVA comprise (48.283,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES - PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX (PPT Eligible 2017), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72214/724-60 (n° de projet 20170021) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juin 2019 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 juillet 2019 ;
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école de OURT, établis par l'auteur de projet, NANNAN FRANCK SPRL, Rue des Corettes, 63 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 804.725,03 € hors TVA ou 853.008,53 €, 6% TVA comprise (48.283,50 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter dans le cadre du Programme prioritaire des travaux :

- une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Communauté française – Programme Prioritaire des Travaux, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles (Molenbeeck-Saint-Jean) ;
- une subvention de 60% du solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subside PPT à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné ;
- une garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention PPT et la subvention complémentaire du fonds ; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25% de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72214/724-60 (n° de projet 20170021).

Article 6 : D'approuver le plan de sécurité et de santé dressé par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

6. Création d'un espace "sport de rue" à Libramont : voûtement du ruisseau et lagunage - Dédommagement suite à la résiliation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2012 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de construction d'un espace "Sports de rue" à Libramont-Chevigny à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché relatif à la création d'un espace "Sports de rue" à Libramont: voûtement du ruisseau et création d'un lagunage en aval;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2013 relative à l'attribution de ce marché à LUXGREEN S.A., Au Poteau de Fer, 13 à 6840 NEUFCHATEAU pour le montant d'offre contrôlé de 230.261,25 € hors TVA ou 278.616,11 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2019 relative à la résiliation de ce marché;

Considérant que la réalisation de l'aire "Sports de rue" et de sa piste périphérique nécessite une surface importante au sol qui ne peut être disponible à l'emplacement choisi qu'en canalisant le ruisseau sur environ la moitié de sa longueur;

Considérant que le ruisseau présente des problèmes d'odeurs en période sèche;

Considérant les contacts pris avec le gestionnaire du cours d'eau, la DGO4, la DNF et le Service de la pêche;

Considérant que la procédure relative aux emprises nécessaires pour ce projet n'a pas encore abouti à ce jour;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Considérant que l'objectif de ce décret est d'instaurer un cadre juridique global et transversal de la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;

Considérant qu'il faut concilier leurs fonctions hydraulique, écologique, économique et socio-culturelle;

Vu le chapitre IV de ce décret qui insère des dispositions modificatives et abrogatoires du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu notamment les articles 21 et 22 de ce décret qui insèrent les articles D.33/10 et D.33/11 dans le Code de l'Eau;

Considérant que ces articles édictent le principe de la libre circulation de certaines espèces piscicoles;

Considérant qu'un des objectifs de ces articles est d'interdire de couvrir de quelque manière que ce soit les cours d'eau wallons;

Considérant le principe de mutabilité des contrats administratifs consacré par l'article 1794 du Code Civil;

Considérant les différentes négociations menées avec l'entreprise LUXGREEN S.A. suite à la résiliation de ce marché;

Considérant l'accord final intervenu avec l'entreprise LUXGREEN S.A. fixant un dédommagement forfaitaire global de 23.000,00€;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juin 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver le dédommagement forfaitaire global de 23.000,00€ à verser à l'entreprise LUXGREEN S.A., Au Poteau de Fer, 13 à 6840 NEUFCHATEAU suite à la résiliation du marché relatif à la création d'un espace "Sports de rue" à Libramont: voûtement du ruisseau et création d'un lagunage en aval;

Article 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/721-60/2013 (n° de projet 20120005).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

| DENOMINATION ASSOCIATION | DISPOSITIONS IMPOSEES | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT T.V.A. comprise | ARTICLE BUDGETAIRE |
|--|---|--|-------------------------|--------------------|
| <i>Interventions financières</i> | | | | |
| Forum Dance Club | Formulaire Facture/DC Preuve de paiement | Location Centre culturel | 1.000,00 € | 76301/332-02 |
| Le Coeur de St-Pierre | Idem | Location chapiteau fête du village | 500,00 € | 76301/332-02 |
| CCILB | Idem | Organisation AG juin 2019 | 500,00 € | 76301/332-02 |
| Club Soroptimist Vierre-Lesse | Idem | Soirée théâtrale avril 2019 | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Photo Club | Idem | 50 ans Photo Club | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Circuit des Ardennes | Idem | Commémoration Circuit des Ardennes 2020 | 1.000,00 € | 76301/332-02 |
| Patro St-Paul de Freux | Idem | Organisation camp en juillet 2019 | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Les Pêcheurs réunis à Remagne | Idem | Organisation journée initiation à la pêche en mai 2019 | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Les Pêcheurs réunis de Saint-Pierre & Verlaine | Idem | Organisation journée initiation à la pêche en juillet 2019 | 250,00 € | 76301/332-02 |

| <i>Mise à disposition</i> | | | <i>Montant estimé</i> | |
|----------------------------|------------|--|-----------------------|--|
| Rotary Club Neufchâteau | Formulaire | Organisation concert église de Libramont avril 2019 | 200,00 € | Mise à disposition de 2 ouvriers pour montage et démontage podiums |
| E.S. Saint-Pierre | Idem | Tournoi des jeunes | 1.200,00 € | Mise à disposition pour aide logistique transport des goals |
| RUC Bras | Idem | Tournoi des jeunes | 1.200,00 € | Mise à disposition pour aide logistique transport des goals |

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

8. Redevance sur les tarifs des garderies scolaires communales.

Revu la délibération de 2016 concernant les tarifs des garderies scolaires communales;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L.1122-30;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/06/2019

conformément à l'article L1124-40 & 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2019 une redevance sur les tarifs des garderies scolaires communales.

Article 2

Le taux de la redevance est établi comme suit :

Matin : 0,50 € par enfant quelle que soit la durée, dernier 1/4h gratuit.

Soir : 0,25 € par enfant par 1/4 d'heure, premier quart d'heure gratuit;

0,125 € à partir du 2ème enfant par 1/4 d'heure; premier quart d'heure gratuit.

Mercredi midi : gratuit en attendant le passage des bus.

Article 3

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7€uros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Cette contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal est envoyée par le Directeur financier et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre celui-ci peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4

Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Désignation des représentants communaux de la commission de constat des dégâts aux cultures.

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des représentants de la commission dégâts agricoles et horticoles de la Commune de Libramont-Chevigny;

Vu l'avis d'appel aux candidats paru dans le Libr'Infos;

Vu le courrier du SPW AGRI désignant leurs experts pour les représenter au sein de la commission;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier la liste des représentants de la commission dégâts agricoles et horticoles de la Commune de Libramont-Chevigny comme suit :

* Madame Laurence CRUCIFIX, Bourgmestre;

* Monsieur Pascal POCHET, Service public de Wallonie, DG Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement – CREA, Libramont, rue des Genêts, 2 – 061/22.10.60 – 0478/38.00.78;

* Madame/Monsieur le Contrôleur en chef des contributions ou son délégué, 02/57.60.774;

* Experts agriculteur désignés par le SPW AGRI :

- Monsieur Michel FLAMANT, Bonnerue 25 – 061/68.83.95;

- Monsieur Maurice RASKIN, Laneuville, Chemin de la Hè, 5 – 061/25.51.21,

* Experts agriculteurs :

- Monsieur Christian HENQUINET, Bras-Bas, rue du Patronage, 9 – 061/22.27.13,

- Monsieur Michaël GALLET, Sberchamps, Au Monsay, 41 – 061/23.27.55.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

M. GUEIBE.

La Présidente.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 SEPTEMBRE 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, ~~M. R. DEOM~~, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, ~~Mme F. COPPIN~~, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 03 juillet 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2019.

2. Communication de la décision de la tutelle concernant la redevance sur les tarifs des garderies scolaires communales.

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives du 23 juillet 2019 concernant la redevance sur les tarifs des garderies scolaires communales arrêtée en séance du Conseil communal en date du 03 juillet 2019 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique la décision de l'Autorité de Tutelle telle que visée ci-dessus.

3. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Semois-Chiers.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Semois-Chiers ;
Revu sa délibération du 13/03/2019 désignant les représentants suivants au sein de l'ASBL Contrat Rivière Semois-Chiers :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

Considérant que le service environnement est dorénavant en charge de la gestion des dossiers "Contrat Rivière" ;

Le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Monsieur Bertrand NIQUE ;
- Membre suppléant (administratif) : Madame Géraldine SKA.

4. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Lesse.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Lesse ;
Revu sa délibération du 13/03/2019 désignant les représentants suivants au sein de l'ASBL Contrat Rivière Lesse :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

Considérant que le service environnement est dorénavant en charge de la gestion des dossiers "Contrat Rivière" ;

Le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Monsieur Bertrand NIQUE ;
- Membre suppléant (administratif) : Madame Géraldine SKA.

5. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Ourthe.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Ourthe ;
Revu sa délibération du 13/03/2019 désignant les représentants suivants au sein de l'ASBL Contrat Rivière Ourthe :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

Considérant que le service environnement est dorénavant en charge de la gestion des dossiers "Contrat Rivière" ;

Le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Monsieur Bertrand NIQUE ;
- Membre suppléant (administratif) : Madame Géraldine SKA.

6. Contrat rivière Semois-Chiers : Programme d'actions 2020-2022.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

DÉCIDE à l'unanimité,

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022.

D'inscrire les actions reprises dans le document annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération, au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Semois-Chiers.

7. Contrat rivière Lesse : Programme d'actions 2020-2022.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune;

Vu les délibérations du conseil communal des 14 juin 2006, 14 février 2007, 13 mai 2009, 10 décembre 2010, du 13 octobre 2010, du 12 juin 2013 et du 11 mai 2016;

DÉCIDE à l'unanimité,

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.

D'inscrire les actions inscrites dans le document en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération, au programme d'actions 2019-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse.

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **1.817,72 euros pour l'année 2020** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 1.817,72 euros **sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.**

8. Contrat rivière Ourthe : Programme d'actions 2020-2022.

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétole du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Vu que le Contrat de rivière signé le 03 février 2017 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022 ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 3 mai 2019 ;

Décide à l'unanimité,

- 1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune ;
- 2° d'inscrire les actions se trouvant dans le tableau ci-dessous au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Ourthe ;
- 3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
- 4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau ;
- 5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière.

9. Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province du Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables.

Vu le livre II du Code de l'environnement dénommé code de l'eau ;

Vu le décret du 04/10/2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Etant donné que l'Administration communale est désormais gestionnaire des cours d'eau de catégorie 3 et a pour mission la gestion intégrée, équilibrée et durable de ceux-ci;

Etant donné les nouvelles mesures prévues par le décret, notamment la délivrance d'autorisations domaniales et l'élaboration de Programmes d'Actions sur les rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Vu la proposition de convention reçue de la Province du Luxembourg concernant l'apport d'une aide pour la réalisation de ces missions ;

Vu la délibération du collège communal du 19 juillet 2019;

Décide à l'unanimité,

de signer la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province du Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables.

10. Marché conjoint de fournitures pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de points d'accès wifi publics dans le cadre de la subvention « wifi4eu » de la commission européenne.

Le conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Considérant l'intérêt de réaliser un marché unique de fournitures pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de points d'accès wifi publics dans le cadre de la subvention « wifi4eu » de la commission européenne ;

Vu la volonté des Communes de Bertrix, de Marche-en-Famenne et de Vaux-sur-Sûre de se joindre à ce marché conjoint occasionnel ;

Que l'article 48 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet qu'un des pouvoirs adjudicateurs puisse mener la procédure de passation dans son intégralité au nom et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne a accepté de mener la procédure de passation dans son intégralité au nom et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés ;

Vu la convention régissant le marché public conjoint ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder au marché conjoint occasionnel précité et de s'adjoindre les services de l'Intercommunale IDELUX-Projets publics pour la gestion de ce marché ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl;

Considérant que IDELUX - Projets publics scrl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

1. de passer un marché occasionnel conjoint pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de points d'accès wifi publics dans le cadre de la subvention « wifi4eu » de la commission européenne ;
2. de confier le rôle de pouvoir adjudicateur agissant pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs, à la Ville de Marche-en-Famenne, dans le cadre du dit marché conjoint ;
3. d'approuver la convention régissant le marché conjoint ;
4. de passer un marché public en vue d'assurer la gestion du marché occasionnel conjoint précité ;
5. de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX - Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées et reprises dans la convention régissant le marché conjoint précitée.

11. Entretien et fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, vérification des systèmes de désenfumage et fourniture de pictogrammes pour les bâtiments - Adhésion à la centrale de la Province de Luxembourg.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet des économies d'échelle pour les marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg a établi la Centrale d'achat – accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes pour les bâtiments de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont définies dans la fiche référence S008/2018 établie par la centrale d'achat ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes suivant les modalités précisées dans la fiche référence S008/2018.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

12. ADMR - Service de gardes à domicile : Convention 2020.

Revu sa délibération du 22 août 2007 décidant d'approuver la convention à intervenir entre l'ASBL « Aide à domicile en milieu rural » et la commune en ce qui concerne les gardes à domicile;

Revu sa délibération du 20 août 2008 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 09 septembre 2009 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 08 septembre 2010 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 14 septembre 2011 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 11 janvier 2012 décidant d'approuver le renouvellement de la convention;

Revu sa délibération du 14 août 2013 décidant d'approuver pour l'année 2013 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la commune de 2,73 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;

Revu sa délibération du 20 novembre 2013 décidant d'approuver pour l'année 2014 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la commune de 2,73 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;

Revu sa délibération du 13 mai 2015 décidant d'approuver pour l'année 2015 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 300 heures par personne;

Revu sa délibération du 13 janvier 2016 décidant d'approuver pour l'année 2016 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 300 heures par personne;

Revu sa délibération du 14 septembre 2016 décidant d'approuver pour l'année 2017 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 300 heures par personne;

Revu sa délibération du 13 septembre 2017 décidant d'approuver pour l'année 2018 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;

Revu sa délibération du 05 juin 2019 décidant d'approuver pour l'année 2019 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;

Attendu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables visés à l'article L3331-5 CDLD;

Attendu que le montant de l'intervention pour 2020 sera calculé en fonction du nombre d'heures prestées sur le territoire de la commune;

Attendu que la subvention sera liquidée après obtention des pièces justificatives notamment les comptes et nombre d'heures prestées;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

DECIDE, à l'unanimité,

- a. d'approuver pour l'année 2020 la convention à intervenir entre l'ASBL "Aide à domicile en milieu rural" en ce qui concerne le service de gardes à domicile et la Commune telle qu'annexée à la présente;
- b. que conformément à l'article 12, la convention n'est signée que pour l'année 2020;
- c. que l'intervention à charge de la Commune est fixée à 4,00 € par heure;
- d. que la commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;
- e. que la commune ne prendra pas en charge le surplus du déficit horaire engendré par le non-paiement par les autres communes des heures dues par celles-ci.

| |
|--|
| 13. Redevance sur la location de compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2018 : coût vérifié distribution applicable au 01/01/2020. |
|--|

Vu la constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment :

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 23/09/2004) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005) ;
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau ;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007) ;

Considérant la situation financière de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2018, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) pour notre Commune ;

Vu le compte de l'eau établi par Marc Lejeune, directeur financier ;

Attendu que la SPGE (société publique de gestion de l'eau) a fixé le montant du CVA (cout vérité assainissement) à 2,365€ hors taxe sur la valeur ajoutée et approuvé par le Ministère des affaires économique ;

Vu que le prélèvement pour le fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 à 0,0250€/m³ indexé applicable à partir du 01/01/2015 ;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable de l'eau est de **2.55 €** pour l'exercice 2020 ;

Vu le CDLD (code de la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant la communication du dossier pour demande d'avis communiquée au directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny en date du 01/08/2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD (code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu l'avis de légalité et financier favorable rendu en date du 08/08/2019 par Marc Lejeune, directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9/8/2019 concernant la fixation du CVD applicable au 1/1/2020

Le Conseil communal, DECIDE, à l'unanimité :

Qu'en vertu et sans préjudice du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau et du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers,

Art. 1. D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

Formule plan tarifaire

Redevance compteur : (20 x CVD) + (30 x CVA)

Tranche de 0 à 30 m³ : 0,5 x CVD

Tranche de + de 30 à 5000 m³ : CVD + CVA

Tranche de + de 5000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA

montants auxquels il convient d'ajouter le fond social de l'eau ainsi que la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée).

Art. 2. A partir du 01/01/2020, le montant du CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) est fixé à **2.55 €** ; le montant du CVA (coût vérité à l'assainissement de l'eau) est fixé par la SPGE (société publique de gestion de l'eau) pour l'ensemble du territoire wallon.

Art. 3. La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-10 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, la redevance est payable auprès du bureau du directeur financier de l'Administration communale ou sur le compte financier renseigné sur la facture endéans les 20 jours ouvrables de la date d'expédition de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art. 5.

§1. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-11 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement dans le délai prescrit par l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 10 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4€.

§2. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-12 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum au frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

§3. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-18 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le montant prévu au §1 du présent article est indexé chaque année au 1^{er} janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1^{er} septembre 2005.

§4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-13 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, à défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

§5. En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ou devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 7. La présente délibération sera transmise pour demande d'avis au Comité de contrôle de l'eau, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège et pour demande d'accord à la Direction générale opérationnelle de l'économie (DGO6) du Service public de Wallonie, Place de Wallonie, 1 à 5000 Namur ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Clubs sportifs (football, tennis et tennis de table) : Intervention dans les coûts d'électricité et de gaz.

Attendu que les clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que les clubs de tennis de table de Libramont et Bras et le club de tennis de Libramont ont sollicité l'intervention financière de la Commune dans le coût des dépenses d'électricité et de gaz à charge de chacun des clubs;

Attendu que la Commune intervient dans les frais d'électricité du club de football de Libramont et dans les frais de gaz du club de tennis de table de Lamouline; et ce, depuis plusieurs années, étant donné que ces frais sont groupés avec les frais annuels communaux;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser le bon fonctionnement et le développement des activités sportives au sein de notre Commune;

Vu le nombre de jeunes de l'entité de Libramont-Chevigny qui prennent part aux activités sportives des différents clubs;

Attendu qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de prendre les mêmes dispositions financières pour les différents clubs de sports et donc de prendre en charge une partie des frais d'électricité et de gaz des installations sportives des clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que des clubs de tennis de table de Libramont et Bras et du club de tennis de Libramont afin de ne pas favoriser des membres de club par rapport aux autres;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexées les pièces comptables (deux exemplaires dûment signés et approuvés par l'assemblée générale des derniers bilans et comptes ainsi que le dernier budget);

Vu les pièces justificatives jointes aux dossiers, à savoir : factures d'électricité, de gaz et preuves de paiement de celles-ci;

Attendu que pour des dossiers de subventions octroyées au cours de l'exercice 2018, tous les clubs ont remis à l'Administration des documents conformes et en ordre;

Attendu que chacun des clubs de football bénéficie déjà d'un subside pour l'exercice 2019 suivant délibération du Collège communal du 08 février 2019 en vue de couvrir les frais d'entretien des installations et d'équipements des équipes d'âge; à savoir : Bras : 1.363,41 €, Neuvillers et Saint-Pierre : 1.487,36 €, Libramont : 1.859,20 € et Sainte-Marie : 1.115,52 €;

Attendu que le Collège communal propose de prendre en charge les frais d'électricité et de gaz des clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que des clubs de tennis de table de Libramont et Bras et du club de tennis de Libramont; frais qui seront plafonnés à 2.500,00 € T.V.A. comprise;

DECIDE, à l'unanimité,

- que les clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que les clubs de tennis de table de Libramont et Bras et le club de tennis de Libramont recevront sur production de factures de l'année 2018 accompagnées des preuves de paiement, une intervention dans les frais d'électricité et de gaz de l'année précédente plafonnée à 2.500,00 € T.V.A. comprise;
- que les dépenses seront imputées à charge du crédit inscrit à l'article 76414/332-02 du budget de l'exercice 2019.

15. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2019 - Frais de fonctionnement.

Vu le formulaire de subvention dûment complété par l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny sollicitant la liquidation de la part de l'Administration communale de la subvention sur l'exercice 2019 de 75.000,00 €;

Attendu qu'une subvention communale de 75.000,00 € a été inscrite à l'article 76205/332-02 du budget de l'exercice 2019 de notre Administration, pour les frais de fonctionnement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les pièces comptables annexées à la demande de l'a.s.b.l. Centre Culturel :

- Comptes 2018;
- Bilan 2018;
- Budget 2019;

Vu le rapport d'activités 2018 et le projet culturel 2019;

Attendu qu'à la lecture de ces documents, la subvention sera bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général; à savoir :

- **Territoire d'implantation** : synergie pôle média-culture et autres opérateurs; communication vivante et proche des gens (billetterie électronique, outils statistiques, élargir les partenaires, rencontre officielle avec la presse, anticipation et planification); politique d'accompagnement pour les expos; développement de l'espace de convivialité; travail sur la diversification des publics; participation/publics acteurs (projet artistique "abords du Centre culturel", signalétique du Centre culturel et du pôle culturel; accueil de nouveaux bénévoles); séduire et fidéliser le public avec attention particulière aux activités familles/enfants, café-concert; conseil d'orientation permettant une stabilité; renforcement de l'équipe; poursuite de la rénovation du bâtiment (dôme de la salle de spectacle);
- **Bassin de vie** : en attente de la reconnaissance de la coopération avec la MCFA et les différents partenaires du réseau; poursuite des actions sur le territoire des 4 communes avec le GAL Nov'Ardenne; et maintien du partenariat avec les Saisons de la photo sur le territoire de la Grande Forêt de Saint-Hubert;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- a. de verser au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, la subvention 2019 d'un montant de 75.000,00 €;
- b. que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

16. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2019 - Cours de langues.

Vu les pièces comptables transmises par l'a.s.b.l. Centre culturel accompagnant le dossier de subvention d'un montant de 75.000,00 € pour frais de fonctionnement 2019 (comptes et bilans 2018, budget 2019);

Attendu qu'une subvention communale de 5.000,00 € a été inscrite à l'article 76204/332-02 du budget de l'exercice 2019 de notre Administration, pour les cours de langues;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général; à savoir :

- Cours d'anglais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire;
- Cours de néerlandais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire;

Attendu que les factures sont transmises une fois par semestre à l'Administration communale;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

a) d'octroyer au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, une subvention d'un montant maximum de 5.000,00 €;

b) que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

c) que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation par l'a.s.b.l. Centre culturel des déclarations de créance accompagnées des relevés des heures prestées par les professeurs de langues.

17. Octroi d'interventions communales - 3ème trimestre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions (Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE),

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

| DENOMINATION ASSOCIATION | DISPOSITIONS IMPOSEES | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT T.V.A. comprise | ARTICLE BUDGETAIRE |
|----------------------------------|-----------------------|------------------------|-------------------------|--------------------|
| <i>Interventions financières</i> | | | | |
| Club VTT | Formulaire | Randonnée | 250,00 € | 76301/332-02 |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|---|------------|--------------|
| séviscourt | Facture/DC | nocturne avril 2019 | | |
| École communale de Freux | Idem | Organisation marché d'automne de l'école | 500,00 € | 76301/332-02 |
| Cercle Équestre Libramont | Idem | Jumping juillet 2019 | 2.000,00 € | 76301/332-02 |
| AMO - Inter-Actions Libramont | Idem | Location salle Libr'Accueil | 270,00 € | 76301/332-02 |
| Royal Juillet Musical St-Hubert | Idem | Concert 21 juillet 2019 | 400,00 € | 76301/332-02 |
| Scrabblophage | Idem | Tournoi international | 350,00 € | 76301/332-02 |
| Les Mars'100 mêlent | Idem | Participation OXFAM TrailWalker | 150,00 € | 76301/332-02 |
| Comité Village Flohimont | Idem | Location chapiteaux fête de village août 2019 | 500,00 € | 76301/332-02 |
| Les 8 Salopards | Idem | Participation OXFAM TrailWalker | 150,00 € | 76301/332-02 |

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

18. CYCLO-CLUB Libramont-Chevigny : demande d'intervention pour organisation du Tour de la Province du Luxembourg - Arden Challenge.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la demande adressée par l'asbl Cyclo-Club Libramont-Chevigny sollicitant une intervention communale pour l'organisation dans le cadre des 40 ans du club de l'arrivée finale des 5 étapes de l'Arden Challenge le 21 avril 2019;

Attendu que le budget total de cet évènement s'élève à 27.000,00 €;

Attendu que cette étape organisée sur notre Commune permet d'attirer de nombreux coureurs et marque l'engagement de notre Commune dans le développement de Libramont-Chevigny sur le plan touristique et sportif;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir à l'asbl Cyclo-Club Libramont-Chevigny un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel ont été annexées les pièces comptables (deux exemplaires dûment signés et approuvés par l'assemblée générale des derniers bilans et comptes ainsi que le dernier budget);

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'intervenir à concurrence d'un montant de 5.000,00 € T.V.A. comprise au profit de l'asbl Cyclo-Club Libramont-Chevigny dans les frais d'organisation de l'Arden Challenge 2019; cette intervention comprend la mise à disposition du personnel et le catering pour les officiels;
2. que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 76301/332-02 du budget de l'exercice 2019;
3. que cette intervention sera versée à l'asbl Cyclo-Club Libramont-Chevigny sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

19. Création d'une nouvelle rue à Moircy.

Vu la division d'un terrain à proximité de la Rue de Vesqueville à Moircy;
Attendu que la numérotation de la rue de Vesqueville ne peut être modifiée et que de ce fait il y a lieu de créer un nouveau nom de rue;
Vu le lieu-dit à proximité : Le Coperai;
Vu l'avis de la Commission royale de toponymie suggérant : Rue du Coperai:

Décide, à l'unanimité,
D'attribuer à cette voirie le nom : Moircy, Rue du Coperai.

20. Mérite sportif communal.

Revu ses délibérations du 04 septembre 1987 et du 14 novembre 2007 dont objet sous rubrique ;
Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement en fonction de l'expérience accumulée durant les années précédentes, notamment :

- difficulté de comparer les mérites entre les candidatures reçues ;
- peu, voire aucune candidature certaines années ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'adapter le règlement relatif à l'attribution du mérite sportif communal, comme suit :

Article 1 Le mérite sportif communal comportera dorénavant trois catégories :

1. Catégorie individuelle ;
2. Catégorie collective (clubs, groupements, associations, ...) ;
3. Coup de cœur du jury

Article 2 Le mérite sportif communal récompensera un club, une association ou une équipe et un pratiquant de sport individuel qui auront réalisé la meilleure performance de la saison. Les pratiquants d'un sport collectif ne pourront pas se présenter individuellement.

Article 3 Pour pouvoir prétendre au trophée, les candidats devront être domiciliés dans la commune de Libramont-Chevigny, pratiquer leur sport en tant qu'amateur ou semi-professionnel et être âgés de minimum 14 ans.

Article 4 Pour l'octroi de cette récompense, toutes les disciplines sportives seront mises sur le même pied d'égalité. L'appel aux candidatures sera réalisé sous la responsabilité de l'échevin des sports selon les moyens les plus appropriés.

Article 5 Le trophée ne pourra pas être attribué deux fois consécutivement à la même personne ou au même club sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres du jury.

Article 6 Chaque club sportif de la commune peut présenter un ou plusieurs candidats. A cet effet, un formulaire-type est disponible auprès du service compétent de l'administration communale.

Article 7 Le jury sera composé des membres suivants :

1. L'échevin des sports ;

2. Deux journalistes de la presse sportive ;
3. Les derniers lauréats du mérite sportif communal ;
4. Un responsable de l'Adeps

Article 8 Les candidatures seront présentées par les groupements sportifs et accompagnées des justifications nécessaires (énoncé de palmarès, titres spéciaux, fair-play, articles de presse, ...).

Article 9 Le choix des lauréats se fera en deux temps.

Tout d'abord, l'élaboration d'un classement par point réalisé par les membres du jury (sans concertation préalable entre eux).

Ensuite, les trois premiers classés de chaque catégorie seront présentés dans les médias et le public aura la possibilité de voter pour son candidat favori sur le site internet de la commune.

Les votes du jury compteront pour 70 % et ceux du public pour 30 %.

Article 10 Le jury peut élaborer toute règle de travail (ainsi que l'échevin des sports) dans l'appel aux candidats, non contraire à la présente convention pour autant que la majorité au 2/3 soit obtenue.

Article 11 Le trophée du mérite sportif communal sera décerné tous les ans et sera remis au cours du mois de mars qui suit l'année concernée, lors de la soirée de gala.

21. Fabrique d'église de Laneuville : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02 juillet 2019;

Vu la décision du 04 juillet 2019, réceptionnée en date du 09 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 25 juin 2019 susvisé;

Attendu que le délai de tutelle a été prorogé étant donné qu'il n'y avait pas de réunion du Conseil communal dans le courant du mois d'août;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 21.427,39 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 16.587,29 € |
| Recettes extraordinaires totales | 5.216,10 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 4.044,10 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.605,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 20.866,49 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.172,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |

| | |
|---------------------------|-------------|
| Recettes totales | 26.643,49 € |
| Dépenses totales | 26.643,49 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Laneuville;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 août 2019;

Vu la décision du 13 août 2019, réceptionnée en date du 19 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 31 juillet 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 32.122,53 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 28.711,79€ |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00€ |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00€ |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.800,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 25.041,85 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 280,68 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 280,68 € |
| Recettes totales | 32.122,53 € |
| Dépenses totales | 32.122,53 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

23. Fabrique d'église de Bras-Séviscourt : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 août 2019;

Vu la décision du 13 août 2019, réceptionnée en date du 19 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11 août 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 27.416,07 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 24.885,22 € |
| Recettes extraordinaires totales | 6.433,94 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 6.433,94 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 14.840,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 19.010,01 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 33.850,01 € |
| Dépenses totales | 33.850,01 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 OCTOBRE 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 04 septembre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 04 septembre 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2019.

2. Programme Stratégique Transversal (PST).

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 16 janvier 2019 ;

Considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ;

Considérant que ce programme repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration pour le volet qui leur est propre ;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 septembre 2019 adoptant le Programme Stratégique Transversal ;

Le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal (PST).

- Le programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et mis en ligne sur le site internet de la commune.
- La délibération sera communiquée au Gouvernement.
- Le dossier complet sera transmis pour information à la DGO5 ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

3. Foyer Centre Ardenne : désignation du représentant au comité d'attribution du logement.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant communal au sein comité d'attribution de logement du Foyer Centre Ardenne ;

Attendu que le comité d'attribution de logement est actuellement composé de sept membres, répartis en deux catégories :

- 5 représentants des communes, désignés dans le respect de la clé d'Hondt des 7 communes affiliées ;
- 2 travailleurs sociaux (2 assistantes sociales de CPAS non affilié).

Que pour la première catégorie, la clé d'Hondt impose au Foyer Centre Ardenne de désigner 3 membres MR et 2 CDH ;

Considérant que le Conseil d'Administration a décidé de proposer aux 7 communes affiliées et aux 2 CPAS affiliés de se concerter entre eux ;

Considérant que les candidats qui seront désignés sont impérativement des non-élus ;

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Thierry HANNART comme représentant du comité d'attribution de logement du Foyer Centre Ardenne pour la commune de Libramont-Chevigny.

4. Octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale : modification du règlement.

Revu ses délibérations des 12 mars 2008, 13 mai 2009 et 09 mars 2011, dont objet sous rubrique et plus particulièrement les articles 5 et 6 prévoyant : " Art 5 : Pour bénéficier de cette aide, un dossier sera introduit à l'administration communale via un formulaire-type au plus tard dans les 5 ans qui suivent la délivrance du permis d'urbanisme. Durant la phase transitoire, il est précisé que seuls les dossiers complets introduits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront bénéficier de la prime; Art 6 : La prime sera libérée au moment de la domiciliation du demandeur qui s'engage à utiliser le logement comme résidence principale."

Attendu qu'il y a lieu de modifier ces articles;

Décide, à l'unanimité,

De modifier l'article 5 du règlement comme suit : " Pour bénéficier de cette aide, un dossier sera introduit à l'administration communale via un formulaire-type au plus tard dans les 5 ans qui suivent la délivrance du permis d'urbanisme. Afin de compléter le dossier, la preuve de domiciliation devra

parvenir à l'administration communale maximum un an après la date de domiciliation. ~~Durant la phase transitoire, il est précisé que seuls les dossiers complets introduits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront bénéficier de la prime.~~";

De modifier l'article 6 du règlement comme suit : "La prime sera libérée au moment de la réception de la preuve de domiciliation du demandeur qui s'engage à utiliser le logement comme résidence principale."

Tous les autres articles restent inchangés;

La présente décision sera rendue applicable à partir du cinquième jour de la publication du règlement.

5. Fourniture d'un véhicule d'occasion pour le service environnement - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1130 relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule d'occasion pour le service environnement établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1130 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule d'occasion pour le service environnement, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2019.

6. Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2020 (01/02/20 - 31/01/21) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1114 relatif au marché ayant pour objet la fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2020 (01/02/20 - 31/01/21) établi par la Commune de Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2020 et 2021, articles 87421/124-02, 87451/124-02, 87421/124-48, 87451/124-48 et au budget extraordinaire des exercices 2020 et 2021, articles 8741/744-51 et 874/732-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 août 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 septembre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1114 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2020 (01/02/20 - 31/01/21), établis par la Commune de Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.000,00 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2020 et 2021, articles 87421/124-02, 87451/124-02, 87421/124-48, 87451/124-48 et au budget extraordinaire des exercices 2020 et 2021, articles 8741/744-51 et 874/732-60.

7. Travaux de réhabilitation du cimetière de Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges n° 1124 relatif au marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du cimetière de Saint-Pierre établi par la Commune de Libramont-Chevigny ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60 (n° de projet 20190037) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1124 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du cimetière de Saint-Pierre, établis par la Commune de Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60 (n° de projet 20190037).

8. Convention cadre pour les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis de légalité favorable du directeur financier du 11 septembre 2019;

Décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Libramont-Chevigny concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

9. Charte Eclairage public ORES ASSETS - Adhésion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année (2020) d'un montant de 1.217,00€ HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à:

- l'autorité de tutelle ;

- l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

10. Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2020 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2020 établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 20 jours ouvrables (délai prolongé de 10 jours ouvrables) pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 octobre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2020, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront prévus à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2019.

11. Elaboration et accompagnement du Programme Communal de Développement rural (PCDR) - Agenda 21 local de Libramont-Chevigny - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1109 relatif au marché ayant pour objet l'élaboration et l'accompagnement du Programme Communal de Développement rural (PCDR) - Agenda 21 local de Libramont-Chevigny établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Auteur de programme), estimé à 54.545,45 € hors TVA ou 65.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Organisme d'accompagnement), estimé à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 51106/733-60 (n° de projet 20190052) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 octobre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1109 et le montant estimé du marché ayant pour objet l'élaboration et l'accompagnement du Programme Communal de Développement rural (PCDR) - Agenda 21 local de Libramont-Chevigny, établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 51106/733-60 (n° de projet 20190052) et par les crédits prévus à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2019.

12. Compromis de vente d'une parcelle communale à l'Aliénau - Lot 3B : SPRL DASNOIS Dominique.

Revu sa délibération du 15 février 2012 approuvant l'acte de division du bien cadastré antérieurement Commune de Libramont-Chevigny, Recogne, section A, numéro 533C et décidant de soumettre les lots créés en vente publique;

Revu sa délibération du 09 mai 2012 décidant, suite à la vente publique, de soumettre les lots restants en vente de gré à gré en maintenant les différentes impositions actées dans le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente y compris les prix de vente fixés;

Revu sa délibération du 13 août 2014 approuvant le projet d'acte de modification des clauses reprises dans le cahier des charges et permettant ainsi de supprimer la clause "toute personne physique ou morale ne peut être déclarée acquéreuse que d'un seul lot";

Revu sa délibération du 08 mai 2019 décidant de vendre la parcelle communale (lot 3B) sise à l'Aliénau en vente de gré à gré avec remise d'offre;

Revu la délibération du collège communal du 12 juillet 2019 prenant connaissance que 2 offres ont été remises et décidant de transmettre le dossier à l'Etude du notaire Fosséprez, chargé de la vente;

Vu le compromis de vente dressé par Mr FOSSEPREZ, stipulant que :

- La Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY vend à la SPRL DASNOIS DOMINIQUE le lot 3B, étant une parcelle à bâtir située en lieu-dit "A l'Aliénau" anciennement cadastré section A partie du numéro 533/S et actuellement cadastrée section A partie du numéro 533/A2 pour une superficie d'après mesurage hors talus de trente-deux ares neuf centiares (32a 9cas), et avec talus de quarante et un ares cinquante-neuf centiares (41a 59cas), telle que cette superficie est reprise sous la désignation "3B - 41a59cas" au plan de division dressé par le géomètre Dominique Pajot à Bertrix en date du 23 mars 2015.

Vu les conditions suspensives reprises dans le présent compromis;

Attendu que le prix fixé est de cent cinq mille euros (105.000,00€);

Décide, à l'unanimité,

* D'approuver le compromis de vente tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ, reprenant le projet d'acquisition par la SPRL DASNOIS Dominique de la parcelle étant le lot 3B, parcelle de terrain à bâtir située en lieu-dit "A l'Aliénau" anciennement cadastré section A partie du numéro 533/S et actuellement cadastré section A partie du numéro 533/A2 pour une superficie d'après mesurage hors talus de trente-deux ares neuf centiares (32a 9cas), et avec talus de quarante et un ares cinquante-neuf centiares (41a59cas), pour le prix de 105.000,000€ (cent cinq mille euros).

* La vente définitive sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

13. Permis d'urbanisation à Lamouline : reprise de voirie - cession gratuite.

Revu sa délibération du 13 juin 2018 approuvant la création/modification de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.P.R.L. Georges CHERON demeurant Route de la Hesbaye 402 à 5310 Eghezee pour un bien sis Lamouline, le Ban Pré à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 8, section C n°853B, 857E, 857F, 852D et ayant pour objet : permis d'urbanisation (création de 11 zones – 19 lots) ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 10/08/18 (référence LO/01/2018/SP) ;

Vu l'acte de base de permis d'urbanisation établi par le Notaire Fosséprez de Libramont ;

Etant donné la cession à titre gratuit imposée en vertu du permis d'urbanisation de la bande de terre cadastrée section C 1731 Y P0000 et partie des numéros 857F, 857E et 852D pour une superficie de trente-cinq ares vingt-cinq centiares (35a 25cas);

Considérant le procès-verbal de constat dressé par Mr Blond, Inspecteur-Commissaire-Voyer, en date du 20 septembre 2019 (réf.SB/mg/lotissement Cheron);

Décide, à l'unanimité,

D'approuver la cession gratuite au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section C 1731 Y P0000 et partie des numéros 857F, 857E et 852D pour une superficie de trente-cinq ares et vingt-cinq centiares (35a 25cas) et verser cette parcelle dans le domaine public de la voirie.

Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

14. Fixation des centimes additionnels au précompte immobilier pour 2020.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Attendu que le taux des centimes additionnels au précompte immobilier a été porté à 2650 en 2014 afin de palier au déficit récurrent des budgets 2012 et 2013 et en vue de compenser les pertes au niveau du Fonds des Communes;
Attendu que la situation budgétaire et financière actuelle de la Commune a retrouvé une certaine stabilité mais reste précaire à l'analyse des paramètres externes;
Attendu que la Commune privilégie une fiscalité axée sur la propriété plutôt que sur les revenus des habitants même s'il y a un léger dépassement du taux des additionnels au précompte immobilier conseillé par la Région wallonne;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2019 et joint en annexe;
Vu l'analyse globale réalisée par le Collège communal concernant les autres taxes et redevances déjà en vigueur et dans le souci d'établir une fiscalité la plus juste et équitable pour tous les citoyens;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2020, 2650 centimes additionnels au précompte immobilier;
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes;

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Fixation de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2020.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu l'analyse globale réalisée par le Collège communal concernant les autres taxes et redevances déjà en vigueur et dans le souci d'établir une fiscalité la plus juste et équitable pour tous les citoyens;

Vu l'impact particulier de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sur la répartition du fonds des communes;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 - La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Modifications budgétaires communales n° 2 - Exercice 2019.

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable du 20 septembre 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; avis annexé à la présente délibération;

Attendu que les présentes modifications budgétaires ont été analysées par le Comité de Direction;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE),

Art. 1.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|---------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 20.263.933,68 € | 16.232.710,80 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 20.205.397,32 € | 10.999.041,39 € |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 58.536,36 € | 5.233.669,41 € |
| Recettes exercices antérieurs | 1.257.443,96 € | 564.226,95 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 589.395,43 € | 4.979.143,52 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 7.645.229,32 € |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 8.463.982,16 € |
| Recettes globales | 21.521.377,64 € | 24.442.167,07 € |
| Dépenses globales | 20.794.792,75 € | 24.442.167,07 € |
| Boni global | 726.584,89 € | 0,00 € |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle via e-guichet et au Directeur financier.

17. Fabrique d'église de Saint-Pierre : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 août 2019;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 août 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en annexe du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 20.818,10 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 18.179,84 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.544,88 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 1.544,88 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10.135,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12.227,98 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 22.362,98 € |
| Dépenses totales | 22.362,98 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Saint-Pierre;
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'église de Remagne : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 août 2019;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 août 2019 susvisé sous réserve de modifications;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------------------|----------------|--|
| Art. 17 - Supplément de la Commune | 10.933,62 € | 10.926,62 € suite aux rectifications de l'Evêché et à la rectification de l'art. 50D des dépenses ordinaires |

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|----------------|-------------------------------------|
| Art. 11A - Revue diocésaine | 35,00 € | 40,00 € (Rectification de l'Evêché) |
| Art. 11B - Documentation at aide aux fabriciens | 16,00 € | 35,00 € (Rectification de l'Evêché) |

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------------|----------------|---|
| Art. 50D - Sabam-Simim-Uradex | 86,00 € | 55,00 € suivant infos reçues du Diocèse |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------------------|----------------|--|
| Art. 17 - Supplément de la Commune | 10.933,62 € | 10.926,62 € suite aux rectifications de l'Evêché et à la rectification de l'art. 50D des dépenses ordinaires |

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|----------------|-------------------------------------|
| Art. 11A - Revue diocésaine | 35,00 € | 40,00 € (Rectification de l'Evêché) |
| Art. 11B - Documentation at aide aux fabriciens | 16,00 € | 35,00 € (Rectification de l'Evêché) |

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------------|----------------|---|
| Art. 50D - Sabam-Simim-Uradex | 86,00 € | 55,00 € suivant infos reçues du diocèse |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 12.894,96 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 10.926,62 € |
| Recettes extraordinaires totales | 892,04 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 892,04 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.838,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.949,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 13.787,00 € |
| Dépenses totales | 13.787,00 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Remagne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Remagne;
- à l'Evêché de Namur.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 août 2019;

Vu la décision du 06 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 27 août 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|----------------|---|
| Art. 17 - Supplément communal | 6.256,31 € | 5.916,85 € (suite aux rectifications apportées) |
| Art. 18 - Quote-part des travailleurs ONSS | 0,00 € | 181,02 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|----------------|---|
| Art. 25 - Charges de la nettoyeuse | 1.000,00 € | 1.282,44 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |
| Art. 50 A - Charges sociales ONSS | 1.250,00 € | 866,88 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |
| Art. 50 C - Avantages sociaux ouvriers | 150,00 € | 142,24 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |
| Art. 50 D - Sabam-Simim-Uradex | 50,00 € | 55,00 € (suivant infos Evêché) |
| Art. 50 L - Divers | 350,00 € | 295,00 € (pas d'augmentation prévue) |

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|----------------|---|
| Art. 17 - Supplément communal | 6.256,31 € | 5.916,85 € (suite aux rectifications apportées) |
| Art. 18 - Quote-part des travailleurs ONSS | 0,00 € | 181,02 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|----------------|-----------------|
|--|----------------|-----------------|

| | | |
|--|------------|---|
| Art. 25 - Charges de la nettoyeuse | 1.000,00 € | 1.282,44 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |
| Art. 50 A - Charges sociales ONSS | 1.250,00 € | 866,88 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |
| Art. 50 C - Avantages sociaux ouvriers | 150,00 € | 142,24 € (suivant relevé Acerta reçu après élaboration du budget) |
| Art. 50 D - Sabam-Simim-Uradex | 50,00 € | 55,00 € (suivant infos Evêché) |
| Art. 50 L - Divers | 350,00 € | 295,00 € (pas d'augmentation prévue) |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 8.555,00 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 5.916,85 € |
| Recettes extraordinaires totales | 4.213,70 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 4.213,70 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.353,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.415,70 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 12.768,70 € |
| Dépenses totales | 12.768,70 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Rondu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Rondu;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 août 2019;

Vu la décision du 11 septembre 2019, réceptionnée en date du 16 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 août 2019 susvisé sous réserve de modifications;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------------|----------------|--|
| Art. 17 - Supplément communal | 27.350,14 € | 27.450,14 € (suite à la rectification de l'Evêché) |

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|----------------|--|
| Art. 11 C - Aide à la gestion du patrimoine | 50,00 € | 150,00 € (suivant rectification de l'Evêché) |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------------|----------------|--|
| Art. 17 - Supplément communal | 27.350,14 € | 27.450,14 € (suite à la rectification de l'Evêché) |

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|----------------|--|
| Art. 11 C - Aide à la gestion du patrimoine | 50,00 € | 150,00 € (suivant rectification de l'Evêché) |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 29.385,40 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 27.450,14 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.137,20 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 7.137,20 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 18.370,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 18.152,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 36.522,60 € |
| Dépenses totales | 36.522,60 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'église de Libramont : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 août 2019;

Vu la décision du 22 août 2019, réceptionnée en date du 26 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 août 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 51.606,69 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de | 48.107,85 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.847,08 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 9.847,08 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 25.152,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 36.301,77 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 61.453,77 € |
| Dépenses totales | 61.453,77 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'église de Freux : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
 Vu le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 août 2019;
 Vu la décision du 30 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 août 2019 susvisé;
 Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------------------|----------------|--|
| Art. 17 - Supplément de la Commune | 9.679,02 € | 10.179,02 € suite à la rectification de l'art.19 des dépenses ordinaires |

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|----------------|----------------------------------|
| Art. 19 - Traitement brut de l'organiste | 1.621,69 € | 2.121,69 € suivant relevé Acerta |

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------------------|----------------|--|
| Art. 17 - Supplément de la Commune | 9.679,02 € | 10.179,02 € suite à la rectification de l'art.19 des dépenses ordinaires |

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|----------------|----------------------------------|
| Art. 19 - Traitement brut de l'organiste | 1.621,69 € | 2.121,69 € suivant relevé Acerta |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 11.496,17 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 10.179,02 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.818,60 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 2.206,60 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.770,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 9.932,77 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.612,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 15.314,77 € |
| Dépenses totales | 15.314,77 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Freux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Freux;
- à l'Evêché de Namur.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 NOVEMBRE 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-Cl. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, ~~M. J. BALON~~, M. G.
HOTTON, ~~Mme F. COPPIN~~, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
~~M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.~~
M. Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 02 octobre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 02 octobre 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2019.

2. Modification budgétaire ordinaire n°2 exercice 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny.

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 exercice 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny

Vu la délibération d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil de l'action sociale en date du 21 octobre 2019 telle que reprise ci dessous :

Vu la délibération du Collège Communal du 25/10/2019 proposant cette modification budgétaire du CPAS au Conseil Communal,

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

MR WILLAY C.

Président

MMES ARNOULD C., DEJARDIN A., GRAVE M., SCHOUMAKER E.,
VANDENBERGHE C.,

MRS ANSIAUX J., HOUBA C., TOKTAS I.,

Membres

MME JEROUVILLE N.

Directrice

Générale

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 : SERVICE ORDINAIRE– EXERCICE 2019

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 novembre 2018 concernant le budget 2019 ;

Vu que le Comité de Direction a été concerté en date du 10 octobre 2019 sur cette modification budgétaire n°2 – exercice 2019 ;

Vu l'avis rendu par la Commission budgétaire du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019 relative à la modification budgétaire n°1 du service ordinaire – exercice 2019 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019 concernant le compte définitif 2018 ;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 11 octobre 2019 relative à la modification budgétaire n°2 du service ordinaire-exercice 2019 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE D'APPROUVER

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

| | | PREVISI ON | | | CONSEIL | | | TUTELLE | |
|-------------------------------------|------------------|------------------|-----------|----------|----------|-------|----------|----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 3.224.04 0,40 | 3.224.04 0,40 | | | | | | | |
| Augmentation | 170.305, 89 | 166.305, 89 | 4.000,00 | | | | | | |
| Diminution | 15.500,0 0 | 11.500,00 | -4.000,00 | | | | | | |

| | | PREVISI ON | | | CONSEIL | | | TUTELLE | |
|----------|------------------|------------------|-------|----------|----------|-------|----------|----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| Résultat | 3.378.84 6,29 | 3.378.84 6,29 | | | | | | | |

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité,

d'approuver, la modification budgétaire ordinaire n°2 exercice 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny telle qu'établie et approuvée par le Conseil de l'action sociale en date du 21 octobre 2019 et telle que proposée par le Collège Communal en date du 25/10/2019

3. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale Idelux Eau.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 de l'intercommunale Idelux notifiant aux communes que l'intercommunale AIVE se scindait en deux intercommunales distinctes à savoir Idelux Environnement et Idelux Eau ;

Considérant que l'AIVE, pour la gestion des eaux usées, pluviales et potables, devient l'intercommunale Idelux Eau ;

Revu sa délibération du 13/03/2019 désignant les délégués de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale Idelux Eau ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suit :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER, Bernard JACQUEMIN et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Messieurs Roland DEOM et Philippe PIETTE pour le Groupe Libr@vous.

4. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale Idelux Environnement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 de l'intercommunale Idelux notifiant aux communes que l'intercommunale AIVE se scindait en deux intercommunales distinctes à savoir Idelux Environnement et Idelux Eau ;

Considérant la création de l'intercommunale Idelux Environnement reprenant les activités de traitement des déchets du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale Idelux Environnement ;
Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;
Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suit :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Laurence CRUCIFIX et Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Marie-Claude PIERRET et Monsieur Frédéric URBAING pour le Groupe Libr@vous.

5. Agence Immobilière Sociale : adhésion à l' AIS Nord Luxembourg.

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale du 23 septembre 2004 ; tel que modifié pour la dernière fois le 16 mai 2019 ;

Vu les statuts de l'ASBL "Agence immobilière sociale Nord Luxembourg" ;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts ;

Considérant que l'adhésion à une Agence Immobilière Sociale constitue une plus-value pour le territoire de la commune de Libramont-Chevigny, en ce qu'il permet une amélioration du bâti existant et une mise en conformité de certains logements en regard du Code Wallon du Logement ;

Considérant que cette adhésion garantit un logement décent et conforme aux normes fixées par le Code Wallon du Logement et ce, pour un loyer abordable compte tenu du marché locatif libramontois ;

Considérant que la formule Agence Immobilière Sociale est une formule tant à l'avantage des propriétaires que des locataires ;

Considérant que la formule proposée est également un moyen de lutte contre les logements insalubres ou ne répondant pas aux normes actuelles, qu'elle est également un moyen indirect de lutte contre les marchands de sommeil ;

Considérant que le positionnement géographique de Libramont-Chevigny permet selon la législation en vigueur d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;

Considérant que le crédit budgétaire sera prévu à l'article 922/332-02 du budget communal exercice 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/10/2019 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

1. De solliciter l'adhésion à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg" dont les activités couvriront son territoire ;
2. D'approuver les statuts tels que proposés.

6. Agence Immobilière Sociale : convention particulière de collaboration entre l' AIS Nord Luxembourg, le CPAS et la Commune de Libramont-Chevigny.

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale du 23 septembre 2004 ; tel que modifié pour la dernière fois le 16 mai 2019 ;
Vu les statuts de l'ASBL "Agence immobilière sociale Nord Luxembourg" ;
Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative à l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative à la désignation des représentants de la commune à l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;
Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention particulière définissant les modalités de collaboration avec l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1 : de conclure une convention particulière avec l'Agence Immobilière Sociale pour une période de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : d'approuver le texte de la convention tel que décrit ci-dessous.

Entre d'une part :

La Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY

Place Communale, n°9 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, valablement représenté par **Madame Laurence CRUCIFIX, Bourgmestre et Monsieur Maximilien GUEIBE Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 06/11/2019**

Ci-après la Commune.

Le C.P.A.S. de LIBRAMONT-CHEVIGNY

Rue du Printemps n°25 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, valablement représenté par **Monsieur Cédric WILLAY, Président et Madame Nancy JEROUVILLE Directrice Générale, agissant en exécution d'une future décision du Conseil de l'action sociale du 18 novembre 2019**

Ci-après le C.P.A.S.

Et :

L'Association Sans But Lucratif **Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg**, agréée par le Gouvernement wallon, dont le siège social est établi à 6900 Marche, Avenue de la Toison d'Or 21, valablement représentée par son président, **Monsieur Robert NOIRHOMME, et son directeur, Monsieur Stéphane GERARD, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par le Conseil d'Administration de ladite A.S.B.L. en sa séance du 18 janvier 2005.**

Ci-après l'Agence Immobilière Sociale

Les trois sont dénommés ci-après les parties.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'assurer une bonne collaboration entre les parties dans le cadre des mandats conférés par les propriétaires pour la gestion des biens immobiliers confiés par eux à l'Agence Immobilière Sociale ainsi que l'échange d'informations et des collaborations envisagées entre les différentes parties. Une collaboration spécifique entre le C.P.A.S. et l'Agence Immobilière Sociale sera mise en œuvre dans le respect du RGPD pour le suivi et l'accompagnement social des locataires.

Article 2 : Mixité sociale et interdiction des monopoles propriétaires

Les parties s'engagent à garantir une mixité sociale dans les habitations à logements multiples, à veiller de ne pas créer des monopoles propriétaires, à éviter la création d'immeubles de logements sur le territoire de la commune entièrement dédiés à une location via l'Agence Immobilière Sociale et dont la superficie de chaque logement serait délibérément réduite en regard des minima fixés par le Code du logement wallon. A cette fin, les parties agissent en bon père de famille.

Article 3 : Amélioration des logements

La Commune et l'Agence Immobilière Sociale pourront collaborer en vue de l'amélioration des logements situés sur le territoire de la Commune de Libramont-Chevigny par des plans d'actions et la mise en place d'outils spécifiques.

Article 4 : Collaborations générales Commune – C.P.A.S. – AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE

Les parties pourront mettre en œuvre toute collaboration spécifique qui serait nécessaire suite à la découverte de besoins nouveaux constatés au sein de la population libramontoise.

Cette collaboration pourra notamment recouvrir toute forme d'association, faire intervenir des tiers à la présente convention, développer des actions de concert, adopter des fiches méthodologiques, sensibiliser le public à une problématique particulière, développer des partenariats publics et privés.

Article 5 : Collaborations spécifiques entre la COMMUNE, le C.P.A.S. et l'AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE en matière de suivi et d'assistance des locataires

L'Agence Immobilière Sociale s'engage :

- A collaborer activement avec le service social du C.P.A.S. avec l'accord des locataires présentant une problématique d'arriérés de loyer.
- A effectuer un travail d'orientation vers le C.P.A.S. si le locataire (déjà bénéficiaire de l'aide du C.P.A.S.) cumule des dettes et a de réelles difficultés dans son budget.
- A communiquer au C.P.A.S. et à la Commune les ménages en phase d'expulsion dans les meilleurs délais, pour accompagner au mieux en partenariat vers un éventuel relogement.
- A collaborer avec le service du C.P.A.S. dans le cadre des suivis individuels de ménages accompagnés présentant un cumul de difficultés notamment en lien avec l'entretien du logement, les démarches administratives, etc.
- A informer la Commune de toute difficulté concernant l'entretien d'un logement.
- A collaborer dans le cadre des ménages accompagnés.
- A être présent aux réunions de concertation éventuelles et au domicile du locataire.
- A être présent aux réunions sollicitées par la commune et/ou le CPAS.

Le C.P.A.S. s'engage :

- A collaborer avec l'Agence Immobilière Sociale dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives.
- A collaborer dans le cadre des ménages accompagnés.
- A transmettre à toutes les parties toute information pertinente générale en lien avec les locations gérée par l'Agence Immobilière Sociale sur le territoire Libramontois.

Article 6 : Obligation générale et particulière d'information des parties

Les parties s'engagent à se transmettre toutes informations utiles à la bonne exécution de la présente convention ou toute information visant à assurer la pérennité de l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale, tout en respectant le devoir de secret professionnel de chacune des parties ainsi que le RGPD. Ces informations pourront notamment concerner l'état des demandes, le suivi des dossiers, l'état des relations tant entre parties qu'avec les tiers.

De même, toute information particulière devra être communiquée sur simple demande d'une partie conformément aux dispositions légales en vigueur et en conformité avec le secret professionnel et le RGPD.

Article 7 : Election de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Neufchâteau sont compétents en cas de litige.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et est conclue pour une année à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, sauf dénonciation par les parties avec un préavis de trois mois. Si l'Agence Immobilière Sociale n'est plus effective, la présente convention prend de facto fin.

Une évaluation de fonctionnement de l' AIS sera réalisée avant la fin du délai d'échéance de la 1^{ère} année.

Fait à Libramont-Chevigny, le

En autant d'exemplaires que de parties, soit TROIS exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

7. Désignation des délégués de la commune à l' AIS Nord Luxembourg.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative à l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;

Considérant que les statuts prévoient que le nombre de représentants des communes concernées est fixé à un représentant à l'Assemblée Générale de l'ASBL par tranche entamée de 10.000 habitants et d'un représentant au Conseil d'Administration ;

Attendu que la Commune doit dès lors désigner deux représentants aux assemblées générales et un représentant au Conseil d'administration ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit, pour la désignation des deux représentants aux assemblées générales, à une répartition des deux sièges comme suit :

- Groupe Chevi2018 : 1 représentant ;
- Groupe Libr@vous : 1 représentant ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit, pour la désignation du représentant au Conseil d'administration, à une répartition du siège comme suit :

- Groupe Chevi2018 : 1 représentant.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

De répartir comme suit les deux représentants aux assemblées générales :

- Groupe Chevi 2018 : 1 représentant ;
- Groupe Libr@vous : 1 représentant ;

De répartir comme suit le représentant au Conseil d'Administration :

- Groupe Chevi 2018 : 1 représentant ;

De désigner Monsieur Christophe MOUZON pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Hélène ARNOULD pour le Groupe Libr@vous en tant que représentants de la commune de Libramont-Chevigny aux Assemblées Générales de l'AIS Nord-Luxembourg ;

De désigner Monsieur Christophe MOUZON pour le Groupe Chevi 2018 en tant que représentant de la commune de Libramont-Chevigny au Conseil d'Administration de l'AIS Nord-Luxembourg.

8. Vente d'une parcelle communale à l'Aliénau - Lot 3B : SPRL DASNOIS Dominique.

Revu sa délibération du 02 octobre 2019 approuvant le compromis de vente tel que rédigé par le Notaire Fosséprez, concernant l'acquisition par la SPRL DASNOIS Dominique de la parcelle étant le lot 3B, parcelle de terrain à bâtir située en lieu-dit "A l'Aliénau";

Vu le projet d'acte dressé par Maître Fosséprez, Notaire à Libramont.

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ, par lequel : La SPRL DASNOIS DOMINIQUE ayant son siège social à 6890 Libin, Rue de Smuid, 23 achète une parcelle de terrain à bâtir située en lieu-dit "A l'Aliénau" (Lot 3B), anciennement cadastrée section A partie du numéro 533/S et actuellement cadastrée section A partie du numéro 533/A2 pour une superficie hors talus de trente-deux ares neuf centiares (32a 09cas) et avec talus de quarante et un are cinquante-neuf centiares (41a 59cas), pour le montant en principal de 105.000,00€ (cent cinq mille euros).
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
- Que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 520/761-51 du budget au cours duquel interviendra la vente.

9. Règlement du Conseil communal des enfants.

Attendu que la Commune de Libramont-Chevigny a décidé de mettre en place un Conseil communal des enfants;

Le Conseil communal prend connaissance du règlement d'ordre intérieur qui régira ce Conseil communal des enfants.

10. Prime pour l'acquisition d'un tonneau de récupération d'eau de pluie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la directive-Cadre 2000/60/ce en matière de gestion durable de l'eau (gestion et utilisation plus efficaces des ressources en eau) ;

Vu le livre II du Code de l'environnement également dénommé Code de l'eau ;

Attendu que les communes doivent appliquer le coût-vérité de la production et de la distribution de l'eau potable ;

Attendu que certains usages de l'eau ne requièrent pas une eau de qualité « potable » ;

Attendu les problèmes de pénurie d'eau rencontrés au cours des dernières années, notamment 2017 et 2018 ;

Etant donné qu'il est tout à fait pertinent d'encourager l'économie d'eau de distribution ;

Etant donné que cet encouragement peut se traduire par l'octroi d'une prime pour la récupération de l'eau de pluie ;

Etant donné que la commune s'est déjà dotée d'une prime pour l'installation ou la réhabilitation d'une citerne à eau de pluie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : Dans la limite du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet égard, il est accordé une prime communale pour l'achat d'un tonneau de récupération d'eau de pluie.

Article 2 : Le montant de la prime est limité à 50% du prix d'achat du tonneau de récupération d'eau de pluie d'une contenance jusqu'à maximum 3000L, avec un maximum de 100 euros par tonneau et par ménage.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « tonneau de récupération de l'eau de pluie », un récupérateur d'eau pluviale destiné à collecter et /ou à stocker de l'eau de pluie pour une utilisation ultérieure.

Le tonneau à une capacité maximale de 3000L et est équipé d'au moins un robinet et d'un couvercle amovible.

La prime est seulement accordée à la personne qui effectue l'achat du tonneau de récupération de l'eau de pluie et n'est valable que pour l'achat du tonneau lui-même. Elle n'est pas valable pour les accessoires tels que le socle, le trop-plein, le connecteur, le robinet, la vanne de sécurité, le directionnel,...etc.

Article 4 : La prime est accordée à tout citoyen domicilié dans un immeuble sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny qui a acheté un tonneau de récupération d'eau de pluie et s'engage à l'utiliser pour réaliser la collecte d'eau de pluie, en vue d'au moins un des usages suivants : arrosage, nettoyage, chasse d'eau (WC).

La prime n'est pas cumulable avec la prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie.

La prime n'est pas accordée aux ménages dont l'habitation dispose déjà une citerne à eau de pluie.

La commune n'accorde qu'une seule prime par tonneau et par ménage.

La prime est accordée aux personnes en ordre de paiement de toutes taxes et redevances communales.

Article 5 : La demande est introduite par écrit, grâce au formulaire ad-hoc, disponible auprès de l'Administration communale, accompagné de la preuve d'achat (facture ou ticket de caisse) et d'une photo du tonneau mis en place.

La demande est envoyée à l'Administration communale, Place communale n°9, 6800 Libramont-Chevigny pour le 1^{er} décembre de l'année en cours et au plus tard dans les deux mois calendrier après l'achat du tonneau de récupération d'eau de pluie.

Article 6 : Le tonneau n'est en aucun cas placé en voirie ou sur l'espace public. Il sera placé dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 7 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal.

Article 8 : S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et après sa publication conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs 2020.

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Revu la délibération du 31 octobre 2018 concernant la prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs pour l'exercice 2019 ;

Attendu que le Collège propose la prolongation aux mêmes conditions ;

Attendu qu'un parc à conteneurs sélectifs est installé dans notre commune et qu'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de celui-ci, pour réaliser des économies de matières premières, d'énergie et de frais de traitement;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2019,

DECIDE, à l'unanimité,

d'accorder une prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs sélectifs pour l'exercice 2020.

- Bénéficiaires : les ménages et les commerces imposés à la taxe sur l'enlèvement des immondices. Une seule prime est accordée par année.

- Montant :

12,5 € indivisibles pour, un minimum de 20 visites au parc à conteneurs en cours d'année.

6,25 € indivisibles pour, un minimum de 10 visites au parc à conteneurs en cours d'année.

- Procédure :

- Une carte de fréquentation est distribuée par la commune et comporte 20 cases ;
- A chaque visite, une case est estampillée par le préposé du parc ;
- Les cartes ne peuvent être ni vendues, ni échangées ;
- La carte cachetée doit être rentrée à la commune, avant le 10 janvier de chaque exercice. Il s'agit d'une date ultime ;
- La prime de 12,5 € ou 6,25 € est déduite de la taxe immondices au nom de l'intéressé qui aura rentré sa carte ;

La présente délibération sera transmise au Gouvernement conformément à l'article L.1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Règlement taxe concernant la gestion des déchets.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 16 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets approuvé par le Conseil communal le 6 novembre 2019 ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2019,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
2. Par « sacs Fraction Résiduelle », on entend sacs de collecte sélective de la fraction résiduelle, d'une capacité de 60 L, en PEBD de couleur rose translucide, imprimés au nom de la commune, avec un liseret noir et conditionnés par rouleau de 10 sacs.
3. Par « sacs Matière Organique », on entend sacs de collecte sélective de la matière organique, d'une capacité de 20 L, en matière compostable, blancs, imprimés au nom de la commune, conditionnés par rouleau de 10 sacs.
4. Par « sacs Matière Organique 30L », on entend sacs de collecte sélective de la matière organique, d'une capacité de 30 L, en matière compostable, blancs, imprimés au nom de la commune, conditionné par rouleau de 20 sacs.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident et solidairement par tous les copropriétaires recensés comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque unité d'établissement potentiellement desservie par le service de collecte en porte-à-porte, qu'il ai recours ou non au service d'enlèvement des immondices, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité commerciale, industrielle, libérale, indépendante ou de service. Les gîtes, chambres d'hôtes et autres activités de ce type, sont assimilés à cette catégorie.

Article 4 – Exemptions et réductions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de composition de famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- §3. Lorsqu'une activité commerciale, industrielle, libérale, indépendante ou de service est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage ou du gérant de l'activité, le redevable ne payera qu'une seule taxe au taux commerce, sans préjudice à l'application du point 3 §3.
- §4. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.
- §5. Les redevables pouvant se prévaloir au titre OMNIO, BIM ou anciennement dénommé « VIPO », au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50 %, tout document probant à l'appui.
Toute demande devant être introduite auprès du Collège Communal, dans les soixante jours de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle et devant être renouvelée chaque année. Passé ce délai, toute demande sera considérée comme nulle et non avenue. Aucun effet rétroactif ne pourra être appliqué pour les années antérieures.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 100 EUR pour les ménages d'une personne.
- 180 EUR pour les ménages de deux personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 180 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :

- 180 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte.
- 180 EUR pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

Un montant unitaire de :

- 20 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 15 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.
- 10 EUR par rouleau de 20 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les sacs de 30L destinés à recevoir la matière organique sont strictement réservés à l'usage des crèches et des gardiennes d'enfants.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 -
- pour les ménages de deux usagers et plus :
 - 15 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année :

- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 recevront gratuitement en cours d'année :

- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

Recevront les sacs gratuits, les personnes enrôlées en 2018, ainsi que les personnes qui se sont domiciliés dans la commune dans le courant de l'année 2018.

D. A l'achat d'un rouleau de sacs MO 30L, les usagers recevront un rouleau de sacs MO 30L gratuitement.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement abroge toutes les délibérations précédentes concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre de du service ordinaire de collecte.

Article 9

Dans le cadre de l'exercice de la tutelle d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Coût vérité des déchets : Budget 2020.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération 16 octobre 2013 relative au règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la délibération du 6 novembre 2019 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ;

Vu la délibération du 6 novembre 2019 relative à la prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs ;

Vu la délibération du 13 juillet 2016 concernant le règlement relatif au service de collecte à domicile des déchets recyclables triés destinés au parc à conteneurs pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 concernant le règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2020 égal à **99,44 %** (voir document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération).

14. Marchés conjoints dans le cadre des synergies C.P.A.S./Administration communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant une réalisation conjointe de marchés pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies entre les communes et les C.P.A.S. dans la loi organique des C.P.A.S. et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que les objectifs des synergies sont de réaliser des économies d'échelle, de supprimer le double emploi et les chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune ;

Attendu que le C.P.A.S. doit lancer certains marchés publics de fournitures et services ;

Attendu que la Commune lance également ces mêmes marchés pour son propre compte (notamment avec du personnel formé de manière continue et l'utilisation de logiciels adaptés), et que le C.P.A.S. pourrait bénéficier des services de la Commune en la matière, ainsi que d'économies d'échelle, en réalisant des marchés conjoints ;

Considérant que par soucis de simplification administrative, il est recommandé que la Commune gère l'ensemble de la procédure de passation, de l'approbation des conditions du marché, et du choix du mode de passation, jusqu'à l'attribution, au nom et pour le compte du C.P.A.S. ;

Attendu que les prestations relatives au C.P.A.S. doivent être directement facturées au C.P.A.S. ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 21 octobre 2019 marquant son accord sur la délégation à l'Administration Communale dans le cadre des synergies C.P.A.S./Administration Communale.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint avec le C.P.A.S. et d'agir, en son nom, à l'ensemble de la procédure de passation (soit de l'approbation des conditions du marché et du choix du mode de passation jusqu'à l'attribution), ainsi qu'à l'exécution des marchés suivants :

- Fourniture et livraison de repas-chauds
- Fourniture de matériel de bureau (papier, enveloppe, cartouche, fournitures de bureau)
- Assurances
- Fourniture de gasoil de roulage
- Matériel informatique
- Médecine du travail
- Travaux d'imprimerie
- Produits d'entretien
- Pneus pour véhicules
- Téléphones mobiles et abonnements

Article 2 : dans l'éventualité où des modifications de marché deviendraient nécessaires pour les prestations relatives au C.P.A.S. après l'attribution de ces marchés, que le C.P.A.S. ne participera au financement de ces modifications qu'après l'accord explicite du Conseil de l'Action sociale. En cas de désaccord, la Commune supportera seule les coûts de ces modifications.

Article 3 : que la Commune de Libramont-Chevigny est invitée à transmettre au C.P.A.S., copie du cahier des charges régissant le marché, et de la délibération d'attribution, dans les meilleurs délais au terme de la procédure de passation.

Article 4 : qu'en cas de litige concernant ce marché public, les pouvoirs adjudicateurs concernés sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Article 5 : qu'une copie de cette décision sera transmise au conseil de l'action sociale.

15. Fourniture et placement d'une console de son numérique pour le Centre culturel - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet la fourniture et le placement d'une console son numérique pour le Centre culturel établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7622/724-60 (projet n°20150007) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1136 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture et le placement d'une console son numérique pour le Centre culturel, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7622/724-60 (projet n°20150007).

16. Octroi d'avantages sociaux en 2019 au profit des élèves fréquentant l'Institut Saint-Joseph à Libramont.

Revu sa délibération du 31 mai 2001 libellée comme suit :

"Vu la demande du pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Joseph de Libramont du 23 novembre 2000; lequel sollicite l'intervention financière communale dans le cadre d'avantages sociaux;

Vu la note justificative jointe portant sur :

- > 1. la surveillance du temps de midi;
- > 2. l'accueil extra-scolaire;
- > 3. l'accès et le transport à la piscine;
- > 4. les activités extérieures;

Attendu qu'une rencontre a eu lieu entre le représentant du Pouvoir Organisateur de l'Institut Saint-Joseph et le Collège échevinal;

Attendu qu'un accord, à soumettre à l'approbation du Conseil communal, est intervenu entre les parties à savoir l'intervention de la Commune à concurrence de 1.000,- francs par élève fréquentant l'école Saint-Joseph;

Vu le courrier du 17 avril 2001 de l'Institut Saint-Joseph à Libramont signalant qu'à la date du 15 janvier 2001 (date officielle de comptage des élèves) 384 enfants fréquentent l'Institut Saint-Joseph;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 7224/332-02 du budget de l'exercice 2001; budget approuvé selon arrêté de la Députation permanente du 10 mai 2001;

Vu la réglementation générale sur les avantages sociaux;

Vu la nouvelle loi communale;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 contre et 3 abstentions,

d'accorder une intervention communale au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux, fixée à 384.000 francs; soit 384 élèves à raison de 1.000 francs par élève inscrit au 15 janvier 2001;

La dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 7224/332/02 du budget de l'exercice 2001."

Revu sa délibération du 10 octobre 2002 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.425 € (377 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux suivant demande de l'Institut Saint-Joseph du 23 août 2002 signalant qu'à la date du 15 janvier 2002, 377 enfants fréquentent l'Institut;

Revu sa délibération du 10 décembre 2003 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.300 € (372 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux suivant demande de l'Institut Saint-Joseph du 1^{er} septembre 2003 signalant qu'à la date du 15 janvier 2003, 372 enfants fréquentent l'Institut;

Revu sa délibération du 24 novembre 2004 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.275 € (371 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph dans le cadre des avantages sociaux suivant demande du 25 août 2004;

Revu sa délibération du 12 octobre 2005 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.050 € (362 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 06 septembre 2006 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.125 € (365 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 12 septembre 2007 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.325 € (373 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 10 décembre 2008 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.625 € (385 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 08 avril 2009 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.750 € (390 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 09 juin 2010 décidant d'accorder l'intervention communale de 10.075 € (403 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 08 juin 2011 décidant d'accorder l'intervention communale de 10.850 € (434 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 20 juin 2012 décidant d'accorder l'intervention communale de 11.375 € (455 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 14 août 2013 décidant d'accorder l'intervention communale de 11.625 € (465 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 12 novembre 2014 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.200 € (488 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 10 juin 2015 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.450 € (498 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 13 juillet 2016 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.025 € (481 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 17 janvier 2018 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.025 € (481 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 28 novembre 2018 décidant d'accorder l'intervention communale de 11.850 € (474 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Vu le courrier du 11 septembre 2019, reçu en date du 13 septembre 2019 de l'Institut Saint-Joseph sollicitant le bénéfice des avantages sociaux pour l'année 2018;

Attendu que le nombre d'élèves fréquentant l'établissement au 15 janvier 2019 s'élève à 454;

Vu le bilan et le compte de résultat annexés à la demande;

Vu la réglementation générale sur les avantages sociaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

a) d'accorder une intervention communale au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des **avantages sociaux**, fixée à 11.350,00 €, soit 454 élèves à raison de 25 € par élève inscrit au 15 janvier 2019;

b) que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 7224/443-01 du budget de l'exercice 2019.

17. Clubs sportifs - foot : Intervention exceptionnelle dans les coûts d'électricité et de gaz.

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2019 décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 14.187,36 € T.V.A. comprise au profit des clubs de foot de Saint-Pierre, Sainte-Marie et Neuvillers;

Attendu que le subside est calculé sur base de la différence entre la moyenne des trois dernières années (2015, 2016 et 2017) et la facture 2018.

- Saint-Pierre :
 - 2018 : 14545,42€
 - 2017 : 6003,86€
 - 2016 : 4150,96€
 - 2015 : 5662,93€
 - Moyenne des 3 dernières années (sans compter 2018) : **5272,58€**
 - **Subside à octroyer : 9272,84€**

- Sainte-Marie :
 - 2018 : 8727,75€
 - 2017 : 5563,40€
 - 2016 : 5021,05€
 - 2015 : 4244,76€
 - Moyenne des 3 dernières années (sans compter 2018) : **4943,07€**
 - **Subside à octroyer : 3784,68€**

- Neuvillers :
 - 2018 : 5186,35€
 - 2017 : 8192,79€
 - 2016 : 1985,20€
 - 2015 : 1718,56€
 - Moyenne des 3 dernières années (sans compter 2018) : **3965,52€**
 - **Subside à octroyer : 1220,83€**

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions (Mr DEOM, Mme PIERRET, Mr URBAING, Mme ARNOULD, Mr HOTTON, Mme WILKIN, Mr WALTZING et Mr PIETTE);

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 14.278,35 € T.V.A. comprise au profit des clubs de foot répartie à concurrence de 9.272,84 € pour le club de Saint-Pierre, 3.784,68 € pour le club de Sainte-Marie et 1.220,83 € pour le club de Neuvillers;
- que les dépenses seront imputées à charge du crédit inscrit à l'article 76414/332-02 du budget de l'exercice 2019; crédit qui a été majoré lors de la modification budgétaire n° 2.

Justification de l'abstention :

La minorité s'abstient sur les subsides exceptionnels accordés aux clubs de foot de Neuvillers, Saint-Pierre et Sainte-Marie car absence totale d'information dans le dossier papier fourni par le collège, qui justifie le montant des factures (copies de factures, utilisations des installations). Le conseil a voté en début d'année 2019, l'octroi d'une aide de 2.500eur par club pour faire face aux factures en énergie. Ce montant a été voté comme chaque année. Il est censé représenter le montant moyen de la facture annuelle. Nous regrettons que suite à cette décision, nous n'avons pas été alertés sur la consommation réelle et donc l'insuffisance du montant de 2.500eur. En situation financière précaire, il est de notre devoir de rester attentif à toutes dépenses exceptionnelles impactant indirectement le portefeuille du citoyens Libramontois. Il est également de notre ressort de veiller à une certaine équité entre les différents bénéficiaires.

18. Octroi d'interventions communales - Septembre & octobre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions (Mr DEOM, Mme PIERRET, Mr URBAING, Mme ARNOULD, Mr HOTTON, Mme WILKIN, Mr WALTZING et Mr PIETTE);

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

| DÉNOMINATION ASSOCIATION | DISPOSITIONS IMPOSÉES | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT T.V.A. comprise | ARTICLE BUDGÉTAIRE |
|---|--|--|-------------------------|--------------------|
| <i>Interventions financières</i> | | | | |
| Librabeille | Formulaire Facture/Dc Preuve de paiement | Journée de l'abeille | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Club Élastique | Idem | Location chapiteau kermesse Wideumont-Gare | 300,00 € | 76301/332-02 |
| Batifer Triathlon | Idem | Batifer Eco triathlon 2019 | 1.000 € | 76301/332-02 |
| Village de Ourt | Idem | Vin d'honneur fête villageoise | 125,00 € | 76301/332-02 |
| Cercle horticole Saint Fiacre | Idem | Concours façades fleuries et potagers | 1.000,00 € | 76301/332-02 |
| Comité d'animation Séviscourt | Idem | Location et achat chapiteau | 500,00 € | 76301/332-02 |
| Baby Service | Idem | Frais de fonctionnement 2019 | 2.000,00 € | 76301/332-02 |
| Comité concours régionaux Comices agricoles et Éleveurs et Déteneteurs de Bétail Bovin | Idem | Concours BBB 12/10/2019 - bon d'achat | 125,00 € | 76301/332-02 |
| Association provinciale | Idem | Carrefour BBB 26/10/2019 - bon | 125,00 € | 76301/332-02 |

| | | | | |
|-------------------------------|------------|---|-----------------------|--|
| Éleveurs et détenteurs Bétail | | d'achat | | |
| Mise à disposition | | | Montant estimé | 76301/332-02 |
| Batifer Triathlon | Formulaire | Batifer Eco Triathlon 2019 | 760,00 € | Mise à disposition de 2 ouvriers |
| Groupement Hippique du Sud | Idem | Championnats annuel des Obstacles et Challenges Obstacles | 150,00 € | Transport et mise à disposition bacs de fleurs |

que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

Justification de l'abstention :

La minorité s'abstient car les règles de répartition des aides financières communales se sont pas connues. Nous regrettons le manque de transparence et de logique. Les aides sont attribuées à la petite demande avec pour seule balise l'article budgétaire associé.

19. Vente de bois. Automne 2019. Coupes ordinaires de l'exercice 2020. Arrêt des clauses particulières.

Vu le Décret du 18 juillet 1996 du Conseil Régional Wallon modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes soumises au régime forestier;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 du Gouvernement Wallon portant exécution des articles 36 et 37 du Code forestier;

Vu les articles 47 et 48 du Code forestier et l'article 54 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier;

Vu le cahier des charges générales des ventes de bois pour les administrations subordonnées suivant Arrêté du Gouvernement wallon du 28/05/2009;

Vu l'AGW du 07 juillet 2016 revoyant et remplaçant le Cahier général des charges régissant pour la Région et les autres propriétaires publics les ventes de bois en Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver les états de martelage visés ci-dessus **et d'exposer en vente publique, par soumissions, le 21/11/2019 à 10 heures en l'Hôtel "Inverso" à Libramont-Chevigny,** les produits y repris;
2. que la vente aura lieu selon les clauses et conditions du cahier des charges générales pour les coupes de bois des communes et établissements publics, arrêté par le Gouvernement;
3. de fixer comme suit les conditions particulières de la vente :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission lots par lots.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre à Libramont-Chevigny auquel elles devront parvenir au plus tard le 20/11/2019 à midi,

ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance, ou être remises en mains propres du Président au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions, lot par lot, le jour de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente du 21/11/2019 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art 5 du cahier général des charges.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation. (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à [l'article 16](#) ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2021 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2020**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2020**

- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Article 7 : Dispositions conservatoires

S'il n'est pas possible de céder les chablis de gré à gré conformément au code forestier, les mêmes clauses particulières que ci-dessus seront d'application en ce qui concerne les ventes de chablis qui seraient organisées en 2020. Toutefois, ces ventes seraient faites par voie de soumissions ou aux enchères uniquement et les délais d'abattage et vidange seraient ceux du cahier des charges générales, ou en cas de nécessité et d'urgence, ceux fixés par le Collège communal.

Article 8 : T.V.A

En matière de T.V.A et conformément à la délibération du Conseil communal du 24/06/2002, notre Commune est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et immatriculée à cet effet sous numéro BE 216.696.119 et entend conserver le régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui concerne la vente de coupes de bois à réaliser dans les forêts dont elle est propriétaire.

Article 9 : Réserve

Les houppiers et les bois réservés selon le catalogue seront vendus ultérieurement et feront l'objet de vente de bois de chauffage, à la diligence du Collège et selon les clauses du cahier des charges générales visées ci-dessus et aux clauses particulières édictées par le Chef du Cantonnement concerné.

20. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables - Boisement : SN/953/10/2019 et SN/953/23/2019 et Entretien - SN/953/14/2019 (sauf n°s 1 à 5, 22, 24, 25).

Vu les devis des travaux d'entretien et de boisement dans les bois soumis au régime forestier non subventionnés, adressés par Madame le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;

Considérant que les travaux sont évalués à

SN/953/10/2019: 20.294,09€ HTVA;

SN/953/14/2019: 1.066,74€ HTVA;

SN/953/23/2019: 18.857,64€ HTVA.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver ces devis tels qu'établis.

21. Fabrique d'église de Jenneville : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 septembre 2019;

Vu la décision du 19 septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 03 septembre 2019 susvisé;

Attendu que le délai de tutelle a dû être prorogé jusqu'à la séance du Conseil communal de ce 06 novembre 2019 étant donné que la décision de l'Evêché a été réceptionnée après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal du 02 octobre 2019;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 septembre 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 3.817,45 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 3.598,45 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.613,55 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 1.613,55 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.500,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.931,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 5.431,00 € |
| Dépenses totales | 5.431,00 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Jenneville;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'église de Bonnerue : Budget 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 septembre 2019;

Vu la décision du 19 septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 03 septembre 2019 susvisé;

Attendu que le délai de tutelle a dû être prorogé jusqu'à la séance du Conseil communal de ce 06 novembre 2019 étant donné que la décision de l'Evêché a été réceptionnée après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal du 02 octobre 2019;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 septembre 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 3.245,00 € |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire de</i> | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 50.448,33 € |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i> | 0,00 € |
| • <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i> | 50.448,33 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.870,00 € |

| | |
|--|-------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.212,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i> | 0,00 € |
| Recettes totales | 53.693,33 € |
| Dépenses totales | 5.082,00 € |
| Résultat comptable | 48.611,33 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bonnerue;
- à l'Evêché de Namur.

23. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Modification budgétaire n° 1 - 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 30 septembre 2019 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 03 octobre 2019;

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 30 septembre 2019 susvisé;

Attendu que des informations complémentaires ont été demandées à l'Evêché;

DECIDE, à l'unanimité,

de proroger le délai de tutelle du délai légal dans l'attente des informations de l'Evêché.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.

La Présidente.

M. PINSON.

L. CRUCIFIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 DÉCEMBRE 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. ~~E. GOFFIN~~, Mme M-CI. PIERRET, ~~M. F.
URBAING~~, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 06 novembre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2019.

2. CPAS de Libramont-Chevigny : Budget 2020.

Vu la loi organique des CPAS, le CDLD et le Règlement Général sur la Comptabilité Communale

Vu le budget 2020 du CPAS de Libramont-Chevigny tel qu'il a été présenté par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 6 novembre 2019

Vu l'avis du Comité de Direction du CPAS en date du 6 novembre 2019

Vu la délibération du Collège Communal du 22/11/2019 approuvant le budget 2020 du CPAS de Libramont-Chevigny

Vu la délibération du Conseil de l'Action Social de Libramont-Chevigny qui arrête le budget 2020 du CPAS du Libramont-chevigny en date du 18 novembre 2019. reproduite sensu stricto ci après :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 18 novembre 2019

Présents :

MR WILLAY C.

Président

MMES ARNOULD C., DEJARDIN A., GRAVE M., SCHOUMAKER E.,
VANDENBERGHE C.,

MRS ANSIAUX J., HOUBA C., ~~TOKTAS I.~~,

Membres

MME JEROUVILLE N.

Directrice

Générale

OBJET : BUDGET 2020

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Considérant l'obligation des C.P.A.S. de transmettre pour le 1^{er} octobre un pré-budget à la Région Wallonne ;

Vu la délibération du bureau Permanent du 2 septembre 2019 concernant le pré-budget 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 6 novembre 2019 ;

Vu que le Comité de Direction a été concerté en date du 6 novembre 2019 sur ce budget 2020 ;

Le Conseil de l'Action Sociale décide à 5 voix pour et 3 abstentions d'approuver le budget ORDINAIRE de l'année 2020

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> |
|---|-----------------|-----------------|
| Budget 2020 - service ordinaire : | 3.362.941,82 € | 3.362.941,82 € |
| Boni du service ordinaire : | 0,00 € | |
| Intervention communale ordinaire : | 1.078.261,00 € | |
| Budget 2020 – service extraordinaire : | 0,00 € | 0,00 € |
| Intervention communale extraordinaire : | 0,00 € | |

Pour extrait conforme,

**La Directrice Générale,
Nancy JEROUVILLE**

**Le Président,
Cédric WILLAY**

Le Conseil Communal décide par 10 voix pour et 9 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE), d'approuver le budget 2020 du CPAS de

Llbramont-Chevigny tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale avec une intervention communale de 1.078.261 euros.

3. Rapport annuel d'activités.

Vu le rapport annuel d'activités tel que dressé par le Collège communal et joint au projet de budget 2020 soumis à l'approbation du Conseil communal;

Attendu que Madame la Bourgmestre a donné lecture du rapport;

Attendu qu'aucune remarque n'a été émise;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord sur le présent rapport annuel d'activités.

4. Budget communal pour l'exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du CODIR;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par 10 voix pour et 9 voix contre (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE),

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|---------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 20.351.047,78 € | 4.057.500,00 € |
| Dépenses exercice proprement dit | 20.042.616,52 € | 5.484.050,00 € |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 308.431,26 € | -1.426.550,00 € |
| Recettes exercices antérieurs | 830.840,17 € | 0,00 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 89.103,83 € | 169.375,00 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 1.595.925,00 € |

| | | |
|---------------------------|-----------------------|----------------|
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes globales | 21.181.887,95 € | 5.653.425,00 € |
| Dépenses globales | 20.131.720,35 € | 5.653.425,00 € |
| Boni / Mali global | 1.050.167,60 € | 0,00 € |

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations | Total après adaptations |
|--|------------------------|---------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 21.522.918,17 € | 103.832,83 € | 21.626.751,00 € |
| Prévisions des dépenses globales | 20.794.792,75 € | 1.118,08 € | 20.795.910,83 € |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 728.125,42 € | 102.714,75 € | 830.840,17 € |

3. Tableau de synthèse extraordinaire (partie centrale)

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations | Total après adaptations |
|--|------------------------|----------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 24.442.167,07 € | -469.885,00 € | 23.972.282,07 € |
| Prévisions des dépenses globales | 24.442.167,07 € | -469.885,00 € | 23.972.282,07 € |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle | |
|---------------------------|--|--|------------|
| CPAS | 1.078.261,00 € | A approuver par le Conseil communal | |
| Fabriques d'église | BRAS-SEVISCOURT | 24.885,22 € | 04/09/2019 |
| | FREUX | 10.179,02 € | 02/10/2019 |
| | LIBRAMONT | 48.107,85 € | 02/10/2019 |
| | JENNEVILLE/MOIRCY | 3.598,45 € | 06/11/2019 |
| | NEUVILLERS/RECOGNE | 28.711,79 € | 04/09/2019 |
| | REMAGNE | 10.926,62 € | 02/10/2019 |
| | RONDU | 5.916,85 € | 02/10/2019 |
| | SAINTE MARIE | 27.450,14 € | 02/10/2019 |
| | LANEUVILLE | 16.587,29 € | 04/09/2019 |
| | SAINT-PIERRE | 18.179,84 € | 02/10/2019 |
| Zone de police | 875.535,19 € | 25/03/2016 | |
| Zone de secours | 664.836,86 € | En cours | |

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle via e-tutelle et au Directeur financier.

5. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA.

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mardi 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et 9 voix contre (M. R. DEOM, Mme M-CI. PIERRET, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE) d'amender le projet de délibération tel qu'établi par le Collège communal.

Le Conseil communal décide ensuite, par 10 voix pour et 9 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-CI. PIERRET, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE),

De marquer son accord sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire et les points 1 et 3 de l'Assemblée générale Ordinaire tels que proposés par Vivalia ;

De marquer son désaccord sur le point 2 de l'Assemblée générale Ordinaire tel que proposé par Vivalia ;

Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront le mardi 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019,

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

6. Plan d'investissement communal 2019-2021 : PIC rectificatif.

Revu la délibération du Conseil communal du 05 juin 2019, adoptant le plan d'investissement 2019-2021;

Vu le courrier du 21/06/2019 relatif à la redistribution de l'inexécuté pour le plan d'investissement 2017-2018, signalant que : "conformément au décret du 04 octobre 2018 et à l'arrêté du 06 décembre 2018, le montant global de l'inexécuté est redistribué à l'ensemble des communes. Le montant supplémentaire, issu de cette répartition, dont dispose votre commune pour la programmation 2019-2021 est de 39.176,77 euros. En date du 11 décembre 2018, vous avez reçu un courrier vous annonçant le montant disponible pour le plan 2019-2021 de votre commune qui était de 1.136.816,34€. Le montant total à prendre en compte pour cette période est donc porté à 1.175.993,11€.";

Vu l'approbation du PIC communal en date du 24/07/2019 de Mme la Ministre nous signalant que : "Veuillez noter que vous n'atteignez pas les 150% de votre enveloppe. Par conséquent, vous devez compléter votre proposition initiale, et ce, via l'introduction d'un PIC rectificatif en fin d'année; Attendu que le dossier 2020 (n°2) repris dans le PIC approuvé concernait la réfection de la Rue de la Cornée à Bernimont - 1er tronçon;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter dans le PIC les travaux relatifs à la réfection de la Rue de la Cornée à Bernimont - tronçon N°2, que le linéaire est pareil, et qu'on peut dès lors considérer que les estimations sont identiques;

Vu le plan rectifié 2019-2021 d'investissement de notre Commune reprenant les investissements suivants :

- N°1 - année 2019 : réfection de la Rue des Mélèzes à Libramont;
- N°2 - année 2020 : réfection de la Rue de la Cornée à Bernimont (Phase I);
- N°3 - année 2021/1 : aménagement de trottoirs cyclo-piétons avenue de Bouillon à Libramont;
- N°4 - année 2021/2 : réfection de la Rue de la Cornée à Bernimont (Phase II);
- N°5 - année 2020 : remplacement de l'égouttage rue du Cèdre à Libramont.

Décide, à l'unanimité,
d'adopter le plan d'investissement 2019-2021 tel que rectifié et tel que repris en annexe.

7. Octroi d'interventions communales - 4ème trimestre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 10 voix pour et 9 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE),

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

| DENOMINATION ASSOCIATION | DISPOSITIONS IMPOSEES | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT T.V.A. comprise | ARTICLE BUDGETAIRE |
|----------------------------------|--|----------------------------|-------------------------|--------------------|
| <i>Interventions financières</i> | | | | |
| A La Main verte | Formulaire Facture/DC Preuve de paiement | Organisation EAT Local | 250,00 € | 76301/332-02 |
| Cercle d'Escrime Libramont | Idem | Frais de fonctionnement | 500,00 € | 76301/332-02 |

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

8. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables - Regarnissages : SN/953/5/2020.

Vu le devis des travaux de regarnissages non subventionnés, adressé par Madame le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;

Considérant que les travaux sont évalués à
SN/953/5/2020 13.264,50 € TVAC, soit 12.513,68 € HTVA;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver ce devis tel qu'établi.

9. Cantonnement de La Roche-en-Ardenne : Devis : Travaux non subventionnables : SN/931/20/2020.

Vu le devis des travaux non subventionnés, adressé par Monsieur le Chef de Cantonnement à LA-ROCHE-EN-ARDENNE;

Considérant que les travaux sont évalués à
SN/931/20/2020 380 € TVAC, soit 358,49 € HTVA;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver ce devis tel qu'établi.

10. Assemblée générale de ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 18 décembre 2019 au siège social de l'intercommunale, Avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

11. Assemblée générale stratégique de IDELUX Projets publics.

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets Publics qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON ;, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets Publics du 18 décembre 2019,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

12. Assemblée générale stratégique de IDELUX Finances.

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'Idelux Finances du 18 décembre 2019,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13. Assemblée générale stratégique de IDELUX Développement.

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 au à l'hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des l'Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 au à l'hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON;, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'IDELUX Développement du 18 décembre 2019,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

14. Assemblée générale stratégique de IDELUX Environnement.

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK,

Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes.**

- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales de IDELUX Environnement du 18 décembre 2019,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les assemblées générales.

15. Assemblée générale stratégique de IDELUX Eau.

Vu la convocation adressée ce 15 novembre par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10H00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 ARLON, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes.**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales de IDELUX Eau du 18 décembre 2019,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les assemblées générales.

16. Assemblée générale ordinaire de IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par mail daté du 29/10/2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Article 2. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. Assemblée générale de SOFILUX.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 par courrier daté du 24 octobre 2019 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 12 décembre 2018 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.